

## Ordonnance sur le CO<sub>2</sub> du 30 novembre 2012

Droit en vigueur	Avant-projet
<p data-bbox="170 308 241 328"><b>Art. 2<sup>2</sup></b></p> <p data-bbox="170 344 651 368">Au sens de la présente ordonnance, on entend par:</p> <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="170 395 1122 456">a. <i>puissance calorifique de combustion</i>: l'énergie calorifique maximale pouvant être fournie à une installation par unité de temps;</li><li data-bbox="170 472 1122 564">b. <i>puissance calorifique totale de combustion</i>: la somme des puissances calorifiques de combustion de l'ensemble des installations d'un exploitant qui sont prises en compte dans le Système d'échange de quotas d'émission (SEQE);</li><li data-bbox="170 580 1122 673">c. <i>puissance totale</i>: la somme des puissances nominales électrique et thermique fournies par une centrale thermique à combustible fossile ou une installation de couplage chaleur-force (installation CCF);</li><li data-bbox="170 689 1122 782">d. <i>rendement total</i>: le rapport indiqué par le constructeur entre la puissance totale et la puissance calorifique de combustion d'une centrale thermique à combustible fossile ou d'une installation CCF;</li><li data-bbox="170 798 1122 858">e. <i>participant au SEQE</i>: un exploitant d'installations ou un exploitant d'aéronefs qui participent au SEQE de la Suisse;</li><li data-bbox="170 874 1122 967">f. <i>État partenaire</i>: un État avec lequel la Suisse a conclu un accord international pour la réalisation, dans cet État, de projets de la Suisse visant à protéger le climat.</li></ul>	<p data-bbox="1229 308 1384 328"><i>Art. 2, let. f et g</i></p> <p data-bbox="1229 344 1711 368">Au sens de la présente ordonnance, on entend par:</p> <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="1229 863 2018 956">f. <i>État partenaire</i> : un État avec lequel la Suisse a conclu un accord international ou une déclaration d'intention pour la réalisation, dans cet État, de projets visant à protéger le climat;</li><li data-bbox="1229 971 2018 1010">g. <i>biométhane</i>: biogaz épuré présentant les mêmes propriétés que le gaz naturel et comportant au moins 96 % de méthane.</li></ul>

### Section 3 Objectifs sectoriels intermédiaires

#### Art. 3

<sup>1</sup> Les objectifs intermédiaires pour l'année 2015 sont:

- a. dans le secteur du bâtiment: 78 % au plus des émissions de 1990;
- b. dans le secteur des transports: 100 % au plus des émissions de 1990;
- c. dans le secteur de l'industrie: 93 % au plus des émissions de 1990.

<sup>2</sup> Lorsqu'un objectif sectoriel intermédiaire au sens de l'al. 1 n'est pas atteint, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) demande au Conseil fédéral de prendre des mesures supplémentaires après avoir consulté les cantons et les milieux concernés.

#### Section 5<sup>5</sup>

**Attestations pour des projets et des programmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de renforcement des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse ou à l'étranger<sup>6</sup>**

### Section 3 Part à réaliser en Suisse et valeurs indicatives de la réduction des émissions dans les différents secteurs

#### Art. 2a Part à réaliser en Suisse

La réduction des émissions de gaz à effet de serre visant à atteindre les objectifs fixés à l'art. 3, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> est réalisée au moins aux deux tiers par des mesures prises en Suisse.

#### Art. 3 Valeurs indicatives dans les différents secteurs

En 2030, les secteurs suivants ne doivent pas générer d'émissions en quantité supérieure aux parts ci-après de leurs émissions de 1990:

- a. secteur du bâtiment: 50 %;
- b. secteur des transports: 75 %;
- c. secteur de l'industrie: 65 %;
- d. secteur Autres: 75 %.

#### Art. 4b Principe

Les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone issus de projets réalisés à l'étranger sont pris en compte en Suisse s'ils sont prouvés par une attestation nationale ou une attestation internationale visée à l'art. 6, par. 2 ou 4, de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015<sup>2</sup> (accord sur le climat).

**Art. 5<sup>7</sup>** Exigences

<sup>1</sup> Des attestations nationales ou internationales (attestations) sont délivrées pour des projets et des programmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de renforcement des prestations de puits de carbone, si les exigences suivantes sont remplies:

- a. les annexes 2a et 3 ne l'excluent pas;
- b. il est démontré de manière crédible et compréhensible que le projet:
  1. ne serait pas rentable sans le produit de la vente des attestations pendant la durée du projet,
  2. correspond au moins à l'état de la technique,
  3. prévoit des mesures induisant une réduction d'émissions supplémentaire ou un renforcement des prestations de puits de carbone par rapport à l'évolution de référence au sens de l'art. 6, al. 2, let. d.
  4. respecte les autres dispositions légales déterminantes,
  5. contribue, à l'étranger, au développement durable sur place, et cette contribution a été confirmée par l'État partenaire;
- c. les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone:
  1. peuvent être prouvés et quantifiés,
  2. ne concernent pas des émissions de gaz à effet de serre couvertes par le SEQUE,
  3. n'ont pas été réalisés par un exploitant ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 66, al. 1, et demandant simultanément que des attestations lui soient délivrées en application de l'art. 12; sont exclus les exploitants ayant pris des engagements de réduction avec objectif d'émission au sens de l'art. 67, pour autant que les réductions d'émissions issues de projets ou de programmes ne soient pas comprises dans cet objectif,
  4. sont calculés de manière à exclure toute surestimation importante des réductions d'émissions imputables ou du renforcement des prestations de puits de carbone imputables;
- d. la mise en œuvre du projet ou du programme a débuté au plus tôt trois mois avant le dépôt de la demande au sens de l'art. 7;
- e. le projet ou le programme n'est pas encore terminé, et
- f. la mise en œuvre du projet ou du programme n'entraîne aucune délocalisation des émissions.

*Art. 5, al. 1, let. b, ~~ch. 1~~, let. c, ~~ch. 1 et 3~~, let. g et al. 2*

<sup>1</sup> Des attestations nationales ou internationales (attestations) sont délivrées pour des projets et des programmes de réduction des émissions ou de renforcement des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse ou à l'étranger si les exigences suivantes sont remplies:

- b. il est démontré de manière crédible et compréhensible que le projet:
  1. ne serait pas rentable sans les recettes de la vente des attestations pendant la durée du projet
- c. les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone :
  1. peuvent être prouvés et quantifiés, et sont confirmés par des mesures,
  3. n'ont pas été réalisés par un exploitant ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 66, al. 1, et demandant simultanément que des attestations lui soient délivrées en vertu de l'art. 12; font exception les
- g. le requérant, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire du projet, peut prouver qu'il a droit à ce que les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone lui soient imputés.

<sup>2</sup> Pour les projets et les programmes de stockage de carbone, des attestations sont délivrées si les exigences de l'al. 1 sont respectées et si la permanence du piégeage du carbone est suffisamment garantie, indépendamment de la durée du projet, durant 30 années au moins après le début de l'effet et est démontrée de manière compréhensible.

<sup>3</sup> Est considérée comme le début de la mise en œuvre la date à laquelle le requérant s'engage financièrement de façon déterminante envers des tiers ou prend, en interne, des mesures organisationnelles en lien avec le projet ou le programme.

#### **Art. 5a Programmes**

<sup>1</sup> Des projets peuvent être réunis en un programme si les exigences suivantes sont remplies:

- a.<sup>8</sup> ils poursuivent un but commun outre la réduction d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone;
- b. ils utilisent une des technologies définies dans la description du programme;
- c. ils remplissent les critères d'inclusion définis dans la description du programme, qui garantissent que les projets satisfont aux exigences de l'art. 5, et
- d. leur mise en œuvre n'a pas encore débuté.

<sup>2</sup> Des projets peuvent être inclus dans des programmes existants s'ils remplissent les exigences fixées à l'al. 1 et s'il peut être prouvé qu'ils avaient déjà été inscrits au programme avant d'y être inclus.

<sup>3</sup> Les programmes qui, à la fin de la période de crédit, ne comprennent qu'un seul projet, sont poursuivis en tant que projets au sens de l'art. 5.<sup>9</sup>

<sup>2</sup> Pour les projets et les programmes de stockage de carbone, des attestations sont délivrées si, en plus du respect des exigences de l'al. 1 et de l'annexe 19, la permanence du piégeage du carbone est garantie, indépendamment de la durée du projet, durant 30 années au moins après le début de l'effet et est démontrée de manière compréhensible. Un stockage géologique peut être réalisé, outre dans les sites visés à l'annexe 19, ch. 1.4, dans un site de stockage qui a été reconnu par des États partenaires dans le cadre d'un accord multilatéral.

*Art. 5a, al. 1, let. b et e, et al. 2*

<sup>1</sup> Des projets peuvent être réunis en un programme si les exigences suivantes sont remplies :

- b. une technologie est définie dans la description du programme, et est employée dans tous les projets;
  
  
- e. ils ont été mis en œuvre dans le même pays.

<sup>2</sup> Des projets peuvent être inclus dans un programme existant s'ils remplissent les conditions visées à l'al. 1.

**Art. 6<sup>12</sup>** Validation de projets et de programmes

<sup>1</sup> Quiconque souhaite demander des attestations pour un projet ou un programme doit le faire valider, à ses frais, par un organisme de validation agréé par l'OFEV.

<sup>2</sup> Une description du projet ou du programme doit être remise à l'organisme de validation. Elle doit comporter des informations concernant notamment:

- a. les mesures de réduction des émissions ou de renforcement des prestations de puits de carbone;
- b. les technologies utilisées;
- c. la délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique;
- d. l'évolution hypothétique des émissions de gaz à effet de serre au cas où les mesures de réduction des émissions ou de renforcement des prestations de puits de carbone prévues par le projet ou le programme ne seraient pas mises en œuvre (évolution de référence);
- e. le volume des réductions d'émissions ou du renforcement des prestations de puits de carbone annuels attendus et la méthode de calcul appliquée;
- f. l'organisation du projet ou du programme;
- g. une estimation des coûts d'investissement et d'exploitation et des bénéfices attendus;
- h. le financement;
- i. le plan de suivi, qui doit fixer la date du début du suivi et décrire la méthode permettant de prouver la réduction des émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone;
- j. la durée du projet ou du programme;
- k. en outre, dans le cas de programmes: le but, les critères d'inclusion des projets dans le programme, la gestion des projets ainsi qu'un exemple de projet pour chaque technologie envisagée;
- l. en outre, dans le cas de projets ou de programmes qui requièrent un accompagnement scientifique, dans le plan de suivi visé à la let. i: un plan au sens de l'art. 5b;
- m. en outre, dans le cas de projets ou de programmes de renforcement des prestations de puits de carbone, dans le plan de suivi visé à la let. i: la procédure permettant de prouver que la permanence au sens de l'art. 5, al. 2, est garantie;
- n. en outre, dans le cas de projets ou de programmes réalisés à l'étranger:

*Art. 6, al. 2, let. n, ch. 3*

<sup>2</sup> Une description du projet ou du programme doit être remise à l'organisme de validation. Elle doit comporter des informations concernant notamment:

- n. en outre, dans le cas de projets ou de programmes réalisés à l'étranger:

1. la contribution attendue au développement durable sur place grâce à des indicateurs qui portent sur les objectifs de développement durable des Nations Unies et qui peuvent être examinés avec objectivité, et
2. un plan de durabilité financière qui présente l'exploitation et la maintenance à long terme de la technologie après la fin de la période de crédit.

<sup>3</sup> Dans le cas de projets et de programmes réalisés en Suisse en relation avec un réseau de chauffage à distance et de projets et de programmes portant sur le gaz de décharge, la description des informations visées à l'al. 2, let. d, e et i, doit s'effectuer selon les exigences des annexes 3a ou 3b.

<sup>4</sup> Le requérant peut soumettre une esquisse du projet à l'OFEV pour examen préalable. Si l'OFEV a procédé à un tel examen préalable, l'esquisse du projet et les résultats de l'examen préalable doivent être remis à l'organisme de validation en plus des informations visées à l'al. 2.

<sup>5</sup> L'organisme de validation contrôle les informations visées à l'al. 2; il vérifie que le projet remplit les exigences de l'art. 5, ou que le programme remplit les exigences des art. 5 et 5a. Au besoin, il procède à des visites du site. Le requérant et l'OFEV doivent en être informés à temps.<sup>13</sup>

<sup>6</sup> L'organisme de validation résume les résultats du contrôle dans un rapport de validation.

<sup>7</sup> L'OFEV définit la forme que doivent revêtir la description du projet ou du programme et le rapport de validation.

3. les résultats de la consultation des groupes d'intérêt concernés et la possibilité de donner des retours d'information sur la mise en œuvre du projet ou du programme.

**Art. 7<sup>14</sup>** Demande d'évaluation de l'adéquation d'un projet ou d'un programme en vue de la délivrance d'attestations

<sup>1</sup> Quiconque souhaite demander des attestations pour un projet ou un programme doit déposer auprès de l'OFEV une demande d'évaluation de l'adéquation en vue de la délivrance d'attestations. La demande doit comprendre la description du projet ou du programme et le rapport de validation.

<sup>2</sup> Dans le cas de projets ou de programmes réalisés à l'étranger, la demande doit comprendre en outre la décision de l'État partenaire concernant l'adéquation du projet ou du programme.

<sup>3</sup> L'OFEV peut demander au requérant les informations supplémentaires dont il a besoin pour évaluer la demande.

**Art. 9<sup>18</sup>** Rapport de suivi et vérification du rapport de suivi

<sup>1</sup> Le requérant recueille les données nécessaires selon le plan de suivi pour prouver les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone ainsi que la permanence de ceux-ci, et les consigne dans un rapport de suivi.

<sup>2</sup> Il fait vérifier, à ses frais, le rapport de suivi par un organisme de vérification agréé par l'OFEV. La vérification ne peut pas être faite par le dernier organisme à avoir validé le projet ou le programme.

<sup>3</sup> L'organisme de vérification contrôle si les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone qui ont été prouvés remplissent les exigences de l'art. 5. Dans le cas de programmes, il contrôle en outre si les projets satisfont aux critères d'inclusion visés à l'art. 5a, al. 1, let. c. Il peut limiter le contrôle à certains projets représentatifs du programme.

<sup>3bis</sup> Au besoin, il procède à des visites du site. Le requérant et l'OFEV doivent en être informés à temps.<sup>19</sup>

<sup>4</sup> Il consigne les résultats du contrôle dans un rapport de vérification.

<sup>5</sup> Le rapport de suivi, les mesures effectuées et le rapport de vérification correspondant doivent couvrir une période maximale de trois ans. Ils doivent être remis à l'OFEV au plus tard une année après cette période. Les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone doivent être prouvés pour chaque année civile.

*Art. 7, al. 1*

<sup>1</sup> Quiconque souhaite demander des attestations pour un projet ou un programme doit déposer auprès de l'OFEV, par l'intermédiaire de l'organisme de validation, une demande d'évaluation de l'adéquation en vue de la délivrance d'attestations. La demande doit comprendre la description du projet ou du programme et le rapport de validation.

*Art. 9, al. 5 et 7*

<sup>5</sup> Le rapport de suivi, les mesures effectuées et le rapport de vérification correspondant couvrent une période maximale de trois ans. L'organisme de vérification doit les remettre à l'OFEV au plus tard un an après la fin de cette période. Les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone doivent être prouvés pour chaque année civile.

<sup>6</sup> Dans le cas de projets ou de programmes qui requièrent un accompagnement scientifique, les rapports de suivi, les rapports de vérification correspondants et les résultats de l'accompagnement scientifique doivent être remis à l'OFEV chaque année. La quantification des réductions d'émissions ou du renforcement des prestations de puits de carbone doit être réévaluée chaque année.

<sup>7</sup> Dans le cas de projets ou de programmes qui présentent un lien avec un objectif d'émission au sens de l'art. 67, les rapports de suivi et les rapports de vérification doivent être remis à l'OFEV chaque année, au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

<sup>8</sup> Dans le cas de projets ou de programmes de stockage de carbone, quelle que soit leur durée, un rapport de suivi et un rapport de vérification doivent être remis à l'OFEV pour l'année 2030.

<sup>9</sup> L'OFEV fixe les exigences formelles applicables au rapport de suivi et au rapport de vérification.

**Art. 11<sup>22</sup>** Modifications importantes du projet ou du programme

<sup>1</sup> Les modifications importantes du projet ou du programme qui interviennent après la décision concernant l'adéquation ou la prolongation de la période de crédit doivent être communiquées à l'OFEV.

<sup>2</sup> La modification d'un projet ou d'un programme est importante notamment dans les cas suivants:

- a. les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone diffèrent de plus de 20 % des réductions d'émissions ou du renforcement des prestations de puits de carbone annuels attendus indiqués dans la description du projet ou du programme;
- b. les coûts d'investissement, les coûts d'exploitation ou les recettes diffèrent de plus de 20 % des valeurs indiquées dans la description du projet ou du programme;
- c. un changement de technologie a lieu, ou
- d. les marges de fonctionnement du système d'un projet sont modifiées.

<sup>7</sup> Dans le cas de projets ou de programmes présentant un lien avec un engagement de réduction au sens de l'art. 31 de la loi sur le CO<sub>2</sub>, les rapports de suivi et les rapports de vérification doivent être remis à l'OFEV chaque année, au plus tard le 31 août de l'année suivante. Le nombre d'attestations délivrées qui concernent des installations d'un exploitant ayant pris un engagement de réduction doit être communiqué sans délai à l'exploitant ayant pris l'engagement et à l'OFEV.

*Art. 11, al. 1*

<sup>1</sup> Les modifications importantes du projet ou du programme qui interviennent après la décision concernant l'adéquation ou la prolongation de la période de crédit doivent être communiquées à l'OFEV en même temps que le rapport de suivi subséquent.

<sup>3</sup> L'OFEV ordonne, si nécessaire, une nouvelle validation. Les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone réalisés après une modification importante ne font l'objet d'attestations qu'après la nouvelle décision concernant l'adéquation au sens de l'art. 8.

<sup>4</sup> Dans le cas de projets et de programmes réalisés à l'étranger, une nouvelle décision de l'État partenaire concernant l'adéquation est en outre requise.

<sup>5</sup> L'OFEV approuve la modification importante si les exigences des art. 5 et 5a sont toujours remplies.

<sup>6</sup> Après une nouvelle validation, la période de crédit dure depuis la date d'entrée en vigueur de la modification importante jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard.

*Art. 11b* Attestations internationales visées à l'art. 6, par. 4, de l'accord sur le climat

<sup>1</sup> Quiconque souhaite se faire imputer des attestations internationales pour un projet de réduction des émissions ou de renforcement des prestations de puits de carbone réalisé à l'étranger au titre de l'art. 6, par. 4, de l'accord sur le climat peut demander la lettre d'approbation nécessaire à cet effet auprès de l'OFEV. L'OFEV fixe la forme de la demande.

<sup>2</sup> L'OFEV délivre la lettre d'approbation si les exigences suivantes sont remplies:

- a. l'annexe 2a n'exclut pas la délivrance d'attestations internationales pour le projet ou le programme;
- b. le projet ou le programme a été enregistré après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et validé par le mécanisme prévu à l'art. 6, par. 4, de l'accord sur le climat.

## **Section 5c Indication des émissions dans les offres de vols**

### *Art. 14a*

<sup>1</sup> À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, toute personne qui propose des voyages en avion, qu'il s'agisse de vols réguliers ou de vols occasionnels planifiés, dont la publicité est faite au moyen d'annonces dans des imprimés ou des médias visuels et électroniques, doit indiquer dans l'annonce, de manière visible, lisible et chiffrée, les émissions en équivalents CO<sub>2</sub> qui seront probablement générées par le voyage aérien considéré jusqu'à l'aéroport de destination.

<sup>2</sup> Cette obligation s'applique aux offres de voyages en avion:

- a. au départ d'un aéroport situé en Suisse,
- b. au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse lorsque le voyage est soumis aux droits de trafic suisses.

<sup>3</sup> Le calcul est effectué sur la base des connaissances scientifiques actuelles.

<sup>4</sup> D'autres émissions à incidence climatique causées par l'exploitation d'aéronefs dans la troposphère supérieure et la stratosphère inférieure, ainsi que leurs effets, doivent aussi être pris en compte si un calculateur d'émissions est utilisé.

<sup>5</sup> Toute personne qui applique un système d'étiquetage environnemental qui ne tient pas compte des autres émissions à incidence climatique et de leurs effets doit indiquer ce fait sur les offres.

<sup>6</sup> L'OFEV publie une liste de calculateurs d'émissions qui satisfont aux exigences des al. 3 et 4 et de systèmes d'étiquetage environnemental qui satisfont à l'exigence de l'al. 3.

## Chapitre 2 Mesures techniques visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments

### Art. 16

<sup>1</sup> Les cantons rendent compte régulièrement à l'OFEV des mesures techniques qu'ils ont prises en vue de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments.

<sup>2</sup> Le rapport doit comporter les informations suivantes:

- a. mesures prises et mesures prévues en vue de réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, effets de ces mesures;
- b. évolution des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments sis sur le territoire cantonal.

<sup>3</sup> Sur demande, les cantons mettent à la disposition de l'OFEV les documents sur lesquels se fonde le rapport.

*Art. 16, titre*

Rapport

*Art. 16a* Informations sur les installations de production de chaleur

Les principales informations visées à l'art. 9, al. 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub> à propos des installations de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude dans les nouveaux bâtiments et de leur remplacement dans les anciens bâtiments sont les suivantes:

- a. agent énergétique utilisé par l'installation de production de chaleur;
- b. puissance nominale de l'installation de production de chaleur ou du raccordement au réseau de chauffage à distance;
- c. besoins de chaleur pour le chauffage (QH);
- d. date du remplacement de l'installation de production de chaleur;
- e. date de l'inscription dans le RegBL;
- f. en cas d'acquisition de chaleur à distance: identificateur fédéral (EGID) du bâtiment où se trouve le système principal de production de chaleur ou le fournisseur de chaleur.

## Chapitre 3<sup>53</sup>

### Mesures visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers

#### Section 1 Dispositions générales

##### Art. 17<sup>54</sup> Importateur

<sup>1</sup> Est considéré comme importateur au sens de l'art. 10, al. 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub> quiconque dispose d'une attestation d'importateur délivrée par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) en vertu de l'art. 23, al. 4.

<sup>2</sup> Si aucune attestation n'a été délivrée, est considéré comme l'importateur du véhicule quiconque est inscrit en tant que tel dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation visé à l'art. 89a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>55</sup>.

<sup>3</sup> Si aucune attestation n'a été délivrée et que le système d'information relatif à l'admission à la circulation ne permet pas d'identifier l'importateur du véhicule, est considéré comme importateur quiconque est désigné comme tel dans la déclaration en douane.

##### Art. 17a<sup>56</sup> Voitures de tourisme

<sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux voitures de tourisme au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)<sup>57</sup>.

<sup>2</sup> Elles ne s'appliquent pas aux véhicules à usage spécial au sens de l'annexe I, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858<sup>58,59</sup>.

##### Art. 17b<sup>60</sup> Voitures de livraison

<sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux voitures de livraison au sens de l'art. 11, al. 2, let. e, ch. 1, OETV dont le poids total n'excède pas 3,50 t et aux véhicules équipés d'un système de propulsion à émission nulle et dont le poids total dépasse 3,50 t mais n'excède pas 4,25 t qui, mis à part le poids, correspondent à la définition d'une voiture de livraison et dont le surplus de poids au-delà de 3,50 t n'est dû qu'au système de propulsion à émission nulle.

## Chapitre 3 Mesures visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules

### Section 1 Dispositions générales

##### Art. 17

*Abrogé*

##### Art. 17a, al. 2

<sup>2</sup> Elles ne s'appliquent pas aux véhicules à usage spécial au sens de l'annexe I, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858<sup>3</sup>, ni aux véhicules militaires au sens de l'art. 4, let. a, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire (OCM)<sup>4</sup> utilisés à des fins militaires.

##### Art. 17b Voitures de livraison

<sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux voitures de livraison suivantes:

- a. voitures de livraison au sens de l'art. 11, al. 2, let. e, OETV dont le poids total n'excède pas 3,50 t;
- b. véhicules équipés d'un système de propulsion à émission nulle et dont le poids total dépasse 3,50 t mais n'excède pas 4,25 t, qui, mis à part le poids, correspondent à la définition d'une voiture de livraison et dont le surplus de poids au-delà de 3,50 t n'est dû qu'au système de propulsion à émission nulle.

<sup>2</sup> Elles ne s'appliquent pas aux voitures de livraison dont le poids à vide est supérieur à 2,585 t, dont les émissions ont été mesurées selon la procédure ad hoc pour les voitures automobiles lourdes prévue dans le règlement (CE) n° 595/2009<sup>61</sup> et dont la source de propulsion n'est pas exclusivement l'électricité ou l'hydrogène, ni aux véhicules à usage spécial au sens de l'annexe I, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858<sup>62, 63</sup>

**Art. 17c<sup>64</sup>** Tracteurs à sellette légers

<sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux tracteurs à sellette au sens de l'art. 11, al. 2, let. i, OETV dont le poids total n'excède pas 3,50 t.

<sup>2</sup> Elles ne s'appliquent pas aux tracteurs à sellette dont le poids à vide est supérieur à 2,585 t et dont les émissions ont été mesurées selon la procédure ad hoc pour les voitures automobiles lourdes prévue dans le règlement (CE) n° 595/2009<sup>65</sup>, ni aux véhicules à usage spécial au sens de l'annexe I, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858<sup>66, 67</sup>

<sup>2</sup> Elles ne s'appliquent pas aux véhicules à usage spécial au sens de l'annexe I, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858<sup>5</sup> ni aux véhicules militaires au sens de l'art. 4, let. A, OCM utilisés à des fins militaires.

*Art. 17c, al. 2*

<sup>2</sup> Elles ne s'appliquent pas aux véhicules à usage spécial au sens de l'annexe I, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858<sup>6</sup> ni aux véhicules militaires au sens de l'art. 4, let. A, OCM utilisés à des fins militaires.

*Art. 17c<sup>bis</sup>* Véhicules lourds

<sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux véhicules lourds suivants :

- a. camions au sens de l'art. 11, al. 2, let. F, OETV :
  1. avec une configuration d'essieux de 4 x 2 et un poids total supérieur à 16 t, ou
  2. avec une configuration d'essieux de 6 x 2 ;
- b. tracteurs à sellette au sens de l'art. 11, al. 2, let. I, OETV :
  1. avec une configuration d'essieux de 4 x 2 et un poids total supérieur à 16 t, ou
  2. avec une configuration d'essieux de 6 x 2.

<sup>2</sup> Elles ne s'appliquent pas aux véhicules professionnels au sens de l'art. 3, ch. 9, du règlement (UE) 2019/1242<sup>7</sup>, ni aux véhicules militaires au sens de l'art. 4, let. A, OCM utilisés à des fins militaires, ni aux véhicules fabriqués avant juillet 2019.

<sup>3</sup> Dans le cas des véhicules disposant d'une réception par type multi-étapes au sens de l'art. 3, ch. 8, du règlement (UE) 2018/858<sup>8</sup>, l'état déterminant est celui du véhicule de base.

**Art. 17<sup>f3</sup>** Procédures de corrélation et d'essai applicables et valeurs cibles visées à l'art. 10, al. 1 et 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>

<sup>1</sup> Les valeurs cibles visées à l'art. 10, al. 1 et 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub> sont déterminées au moyen des procédures de corrélation et d'essai suivantes:

- a. la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers selon le règlement (UE) 2017/1151<sup>74</sup> (WLTP);
- b. les procédures de corrélation et d'essai établies à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/1152<sup>75</sup>;
- c. les procédures de corrélation et d'essai établies à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/1153<sup>76</sup>.

<sup>2</sup> En application des procédures de corrélation et d'essai visées à l'al. 1, les valeurs cibles suivantes correspondent à celles visées à l'art. 10, al. 1 et 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>:

- a. pour les voitures de tourisme: 118 grammes CO<sub>2</sub>/km;
- b. pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 186 grammes CO<sub>2</sub>/km.

## **Section 2 Importateurs et constructeurs**

*Art. 17f*

*Abrogé*

*Art. 17g* Importateur

<sup>1</sup> Est considéré comme importateur au sens de l'art. 11, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> quiconque dispose d'une attestation délivrée par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) en vertu de l'art. 23, al. 4, ou de l'art. 23a, al. 1, let. B.

<sup>2</sup> Si aucune attestation n'a été délivrée, est considéré comme l'importateur du véhicule quiconque est inscrit en tant que tel dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation visé à l'art. 89a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>9</sup>.

<sup>3</sup> Si aucune attestation n'a été délivrée et que le système d'information relatif à l'admission à la circulation ne permet pas d'identifier l'importateur du véhicule, est considéré comme importateur quiconque est désigné comme tel dans la déclaration en douane.

**Art. 18<sup>77</sup>** Grand importateur

<sup>1</sup> Un importateur est réputé, pour les véhicules concernés, grand importateur au cours d'une année de référence si, au 31 décembre de l'année de référence, le parc de véhicules neufs concerné comporte au moins:

- a. 50 voitures de tourisme, ou
- b. six voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers.

**Art. 20<sup>80</sup>** Petit importateur

Un importateur est réputé, pour les véhicules concernés, petit importateur au cours d'une année de référence si, au 31 décembre de l'année de référence, le parc de véhicules neufs concerné comporte moins de:

- a. 50 voitures de tourisme, ou
- b. six voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers.

**Art. 23<sup>85</sup>** Obligations des importateurs

<sup>1</sup> Avant la première immatriculation, l'importateur communique à l'Office fédéral des routes (OFROU) les données requises pour l'attribution de ce véhicule et pour le calcul d'une éventuelle sanction.

*Art. 18, al. 1, let. C*

<sup>1</sup> Un importateur est réputé, pour les véhicules concernés, grand importateur au cours d'une année de référence si, au 31 décembre de l'année de référence, le parc de véhicules neufs concerné comporte au moins :

- c. deux véhicules lourds.

*Art. 20* Petit importateur

Un importateur est réputé, pour les véhicules concernés, petit importateur au cours d'une année de référence si, au 31 décembre de l'année de référence, le parc de véhicules neufs concerné comporte moins de véhicules que ceux énumérés à l'art. 18, al. 1.

*Art. 23, titre et al. 1*

Obligations des importateurs de voitures de tourisme, de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers

<sup>1</sup> Avant la première immatriculation, l'importateur de voitures de tourisme, de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers communique à l'Office fédéral des routes (OFROU) les données requises pour l'attribution de ce véhicule et pour le calcul d'une éventuelle sanction.

<sup>2</sup> Pour calculer l'éventuelle sanction portant sur les véhicules suivants, l'OFEN se fonde sur les données basées sur le certificat de conformité prévu aux art. 36 ou 37 du règlement (UE) 2018/858<sup>86</sup> (*certificate of conformity*, COC) et non sur les données visées à l'al. 1, pour autant que le grand importateur les lui ait communiquées au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année de référence:

- a. véhicules disposant d'une réception par type ou d'une fiche de données au sens des art. 3 ou 3a de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)<sup>87</sup>;
- b. voitures de livraison et tracteurs à sellette légers disposant d'une réception par type multi-étapes au sens de l'art. 3, ch. 8, du règlement (UE) 2018/858.

<sup>3</sup> Dans le cadre du contrôle des données communiquées conformément à l'al. 2, l'OFEN peut exiger que le grand importateur remette ultérieurement un duplicata ou une copie du COC.

<sup>4</sup> Les petits importateurs doivent faire attester le véhicule par l'OFEN avant la première immatriculation.

*Art. 23a* Obligations des importateurs de véhicules lourds

<sup>1</sup> L'importateur de véhicules lourds doit communiquer à l'autorité compétente, avant la première immatriculation d'un véhicule, les données requises pour que ce véhicule lui soit attribué, à savoir :

- a. à l'OFROU : s'il existe pour le véhicule une réception par type ou une feuille de données au sens de l'art. 23, al. 2, let. A, ou un certificat de conformité sous forme électronique ;
- b. à l'OFEN : si aucun des documents visés à la let. A n'existe.

<sup>2</sup> Il doit communiquer à l'OFEN, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année de référence, les données requises pour le calcul d'une éventuelle sanction.

**Art. 25<sup>90</sup>** Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule

<sup>1</sup> Les émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule sont déterminées au moyen des émissions établies selon le WLTP.<sup>91</sup>

<sup>2</sup> Les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules pour lesquels aucune valeur déterminée selon la procédure WLTP n'est disponible (valeurs WLTP), sont calculées selon l'annexe 4.

<sup>3</sup> Lorsque les émissions de CO<sub>2</sub> ne peuvent pas être calculées conformément à l'annexe 4, on admet 350 g CO<sub>2</sub>/km pour les voitures de tourisme et 400 g CO<sub>2</sub>/km pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers.

*Art. 25, titre et al. 1*

Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers

<sup>1</sup> Les émissions de CO<sub>2</sub> d'une voiture de tourisme, d'une voiture de livraison ou d'un tracteur à sellette léger sont déterminées au moyen des émissions établies selon le WLTP.

*Art. 25a* Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules lourds

<sup>1</sup> Les émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule lourd sont déterminées sur la base :

- a. de l'attribution du véhicule à un sous-groupe de véhicules conformément à l'annexe I, ch. 1, du règlement (UE) 2019/1242<sup>10</sup>;
- b. de la valeur des émissions en grammes par tonne-kilomètre (tkm), calculée conformément à l'annexe I, ch. 2.2, du règlement (UE) 2019/1242<sup>11</sup>.

<sup>2</sup> Lorsque les émissions de CO<sub>2</sub> ne peuvent pas être déterminées conformément à l'al. 1, les valeurs d'émissions suivantes sont admises:

- a. pour les véhicules qui ne sont pas à propulsion purement électrique: la valeur initiale du sous-groupe de véhicules correspondant multipliée par 1,1, conformément à l'annexe 4a, ch. 3.3;
- b. pour les véhicules qui sont à propulsion purement électrique: 0 gramme par tkm.

**Art. 26<sup>92</sup>** Facteurs de réduction du CO<sub>2</sub> pris en compte pour les véhicules

<sup>1</sup> Si les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> pour un parc de véhicules neufs de grands importateurs ou pour un véhicule de petits importateurs sont réduites au moyen de l'utilisation d'éco-innovations, cette réduction est prise en compte à hauteur de 7 g CO<sub>2</sub>/km au plus.

<sup>2</sup> Les réductions de CO<sub>2</sub> obtenues au moyen d'éco-innovations qui sont attestées par le COC sont multipliées par les facteurs ci-après, le résultat étant arrondi arithmétiquement au dixième de gramme de CO<sub>2</sub>/km:

- a. pour l'année de référence 2021: 1,9;
- b. pour l'année de référence 2022: 1,7;
- c. pour l'année de référence 2023: 1,5.

<sup>3</sup> Pour les véhicules pouvant être propulsés au mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz, le pourcentage que représente la part biogène fixée à l'art. 12a, al. 2, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique<sup>93</sup> est déduit des émissions de CO<sub>2</sub>, le résultat étant arrondi arithmétiquement au dixième de gramme de CO<sub>2</sub>/km.

*Titre précédant l'art. 26*

**Section 4 Prise en compte des réductions de CO<sub>2</sub> et allègements**

*Art. 26* Réduction par des éco-innovations

Si, dans le cas de voitures de tourisme ou de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers, les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs d'un grand importateur ou les émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule d'un petit importateur sont réduites grâce à des éco-innovations, cette réduction est prise en compte à hauteur de 7 g CO<sub>2</sub>/km au plus.

*Art. 26a* Réduction par le gaz naturel et le biogaz

<sup>1</sup> Dans le cas des véhicules pouvant être propulsés par un mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz, le pourcentage que représente la part biogène reconnue en vertu de l'art. 12a, al. 2, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 <sup>12</sup> sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique est pris en compte en tant que réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

<sup>2</sup> Le résultat est arrondi comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: au dixième de gramme de CO<sub>2</sub>/km;
- b. pour les véhicules lourds: au centième de gramme de CO<sub>2</sub>/tkm.

*Art. 26b* Réduction par des carburants synthétiques renouvelables

<sup>1</sup> La réduction de CO<sub>2</sub> obtenue par l'utilisation de carburants synthétiques renouvelables qui est prise en compte pour déterminer les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs d'un grand importateur ou celles d'un véhicule d'un petit importateur se calcule conformément à l'annexe 4b.

<sup>2</sup> Sont considérés comme des carburants synthétiques renouvelables au sens de l'art. 11a de la loi sur le CO<sub>2</sub> les carburants renouvelables:

- a. produits en utilisant des sources d'énergie renouvelables autres que la biomasse, et
- b. utilisés pour propulser des véhicules.

<sup>3</sup> La demande de prise en compte d'une réduction de CO<sub>2</sub> doit être déposée auprès de l'OFEN dans le délai suivant:

- a. pour les grands importateurs de voitures de tourisme, de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers: au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année de référence;
- b. pour les petits importateurs de voitures de tourisme, de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers: avant la première mise en circulation;
- c. pour les importateurs de véhicules lourds: au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année de référence.

*Art. 26c* Allègements dans le cas de véhicules à propulsion purement électrique pour les années 2025 et 2030

<sup>1</sup> Si la part des véhicules à propulsion purement électrique du parc de véhicules neufs d'un grand importateur dépasse les pourcentages suivants dans les années 2025 et 2030, une réduction égale à celle visée à l'al. 2 lors du calcul des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> de ce parc de véhicules neufs est effectuée pour l'année concernée:

- a. pour l'année de référence 2025:
  - 1. 17 % pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers,
  - 2. 6 % pour les véhicules lourds;
- b. pour l'année de référence 2030:
  - 1. 30 % pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers,
  - 2. 10 % pour les véhicules lourds.

<sup>2</sup> La réduction correspond au pourcentage de dépassement, mais au plus à:

- a. 5 % pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers;
- b. 3 % pour les véhicules lourds.

**Art. 27** Calcul des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> pour les grands importateurs

<sup>1</sup> Les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs d'un grand importateur sont obtenues en calculant la moyenne arithmétique des émissions de CO<sub>2</sub> de ses voitures de tourisme, voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois durant l'année de référence, arrondie à trois décimales.

<sup>2</sup> S'agissant du calcul des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers neufs, seuls 95 % des véhicules présentant les émissions de CO<sub>2</sub> les plus basses sont pris en compte pour l'année de référence 2022.<sup>94</sup>

<sup>3</sup> S'agissant du calcul des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de voitures de tourisme neuves et d'un parc de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers neufs, les véhicules dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont inférieures à 50 g CO<sub>2</sub>/km sont pris en compte comme suit pour les années de références 2020 à 2022:<sup>95</sup>

- a. pour l'année de référence 2020: 2 fois;
- b. pour l'année de référence 2021: 1,67 fois;
- c. pour l'année de référence 2022: 1,33 fois.<sup>96</sup>

<sup>4</sup> La prise en compte multiple de véhicules au sens de l'al. 3 n'est possible que jusqu'à une réduction des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> du parc de véhicules neufs en question d'au plus 9,3 g CO<sub>2</sub>/km calculés selon la méthode WLTP. Les réductions obtenues en 2020, dont la quantité a été calculée au moyen des méthodes de mesure utilisées jusqu'à fin 2020, sont multipliées par un facteur de 1,24.<sup>97</sup>

*Titre précédant l'art. 27*

**Section 5 Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> et des valeurs cibles spécifiques, et calcul et perception de la sanction**

*Art. 27* Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> moyennes d'un parc de véhicules neufs d'un grand importateur

Les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs d'un grand importateur sont calculées:

- a. conformément à l'annexe 4c, ch. 1.1, pour un parc de véhicules neufs composé de voitures de tourisme, de voitures de livraison ou de tracteurs à sellette légers;
- b. conformément à l'annexe 4c, ch. 1.2, pour un parc de véhicules neufs composé de véhicules lourds.

**Art. 29** Montants des sanctions

<sup>1</sup> Le DETEC fixe à l'annexe 5 chaque année pour l'année de référence suivante les montants sur la base de l'art. 13, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>. Il se fonde sur les montants en vigueur eu sein de l'Union européenne prévus à l'art. 8 du règlement (UE) 2019/631<sup>99</sup> et sur le taux de change défini à l'al. 2.<sup>100</sup>

<sup>2</sup> La conversion en francs suisses est toujours calculée avec la moyenne du cours du jour des devises (à la vente) des douze mois précédant le 30 juin de l'année avant l'année de référence.

*Art. 27a* Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules lourds

Les émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule lourd sont calculées conformément à l'annexe 4c, ch. 2.

*Art. 29, al. 1*

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) fixe à l'annexe 5 chaque année, pour l'année de référence suivante, les montants visés à l'art. 13, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>. Pour ce faire, il se fonde sur les dispositions suivantes, en vigueur au sein de l'Union européenne:

- a. pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: art. 8 du règlement (UE) 2019/631;
- b. pour les véhicules lourds: art. 8 du règlement (UE) 2019/1242.

#### Section 4

##### Facturation et recouvrement de la sanction pour les grands importateurs

**Art. 30** Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique

<sup>1</sup> Si les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs d'un grand importateur dépassent la valeur cible spécifique, l'OFEN prononce une sanction.<sup>101</sup>

<sup>2</sup> Si les émissions dépassent la valeur cible spécifique, le nombre de grammes de CO<sub>2</sub>/km est arrondi au dixième de gramme inférieur lors du calcul de la sanction.

<sup>3</sup> Si le grand importateur ne paie pas la sanction dans les délais, il doit acquitter un intérêt moratoire. Le Département fédéral des finances (DFF) en fixe le taux.<sup>102</sup>

<sup>4</sup> ...<sup>103</sup>

#### Section 5

##### Facturation et recouvrement de la sanction pour les petits importateurs

**Art. 35**<sup>107</sup>

<sup>1</sup> Si les émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule d'un petit importateur dépassent la valeur cible spécifique, l'OFEN prononce une sanction.<sup>108</sup>

<sup>1bis</sup> La sanction doit être acquittée avant la première immatriculation du véhicule.<sup>109</sup>

<sup>2</sup> L'art. 30, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Les éventuelles sanctions prononcées pour des voitures de livraison ou des tracteurs à sellette légers sont réduites de 5 % en 2022.<sup>110</sup>

*Titre suivant l'art. 29*

*Abrogé*

*Art. 30, titre et al. 2*

Sanction applicable aux grands importateurs

<sup>2</sup> Les émissions excédant la valeur cible spécifique sont arrondies comme suit pour le calcul de la sanction:

- a. au dixième de gramme de CO<sub>2</sub>/km pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers ;
- b. au centième de gramme de CO<sub>2</sub>/tkm pour les véhicules lourds.

*Titre suivant l'art. 34*

*Abrogé*

*Art. 35, titre, al. 1<sup>bis</sup> et al. 3*

Sanction applicable aux petits importateurs

<sup>1bis</sup> Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, la sanction doit être acquittée avant la première immatriculation du véhicule.

<sup>3</sup> *Abrogé*

## **Section 6 Rapport et information du public**

### **Art. 36**

<sup>1</sup> Le DETEC établit en 2019, puis tous les trois ans, un rapport adressé aux commissions compétentes du Conseil national et du Conseil des États sur les valeurs cibles spécifiques atteintes et l'efficacité des mesures destinées à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme.

<sup>2</sup> Un rapport sur les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers est établi pour la première fois en 2022, puis tous les trois ans.

<sup>3</sup> L'OFEN informe chaque année le public, sous une forme appropriée, de la réalisation des valeurs cibles et publie notamment les données suivantes à ce sujet:

- a. le montant total des sanctions infligées et les frais administratifs;
- b. le nombre de grands importateurs ou de groupements d'émission;
- c. le nombre et le type de parcs de véhicules neufs.

### **Section 7**

#### **Utilisation du produit de la sanction prévue à l'art. 13 de la loi sur le CO<sub>2</sub>**

### **Art. 37**

<sup>1</sup> Un éventuel produit de la sanction visée à l'art. 13 de la loi sur le CO<sub>2</sub> est versé au fonds prévu par la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération<sup>111,112</sup>

<sup>2</sup> Le produit correspond aux sanctions perçues pour l'année de référence, y compris les intérêts moratoires et après déduction des frais d'exécution, des pertes sur débiteurs et des intérêts sur montants à rembourser.

*Section 6 et 7 (art. 36 et 37)*

*Abrogés*

**Art. 42** Participation sur demande

<sup>1</sup> Un exploitant d'installations peut participer sur demande au SEQE si les conditions suivantes sont réunies:

- a. il exerce une des activités visées à l'annexe 7, et
- b. la puissance calorifique totale de combustion des installations pour ces activités est d'au moins 10 mégawatts (MW).<sup>123</sup>

<sup>2</sup> Un exploitant d'installations qui remplira vraisemblablement pour la première fois les conditions fixées à l'al. 1 doit déposer la demande dans un délai de trois mois au moins avant de remplir ces dernières.<sup>124</sup>

2bis ...<sup>125</sup>

<sup>3</sup> La demande doit contenir les informations suivantes:

- a. les activités visées à l'annexe 7 qu'exerce l'exploitant d'installations;
- b.<sup>126</sup> les puissances calorifiques de combustion installées dans les installations;
- c.<sup>127</sup> les gaz à effet de serre rejetés par les installations au cours des trois années précédentes.

<sup>4</sup> L'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour évaluer la demande.

**Art. 46<sup>142</sup>** Attribution de droits d'émission à titre gratuit

<sup>1</sup> L'OFEV calcule la quantité de droits d'émission attribués chaque année à titre gratuit aux exploitants d'installations sur la base des référentiels et des coefficients d'adaptation figurant à l'annexe 9. Il prend en considération à cet égard les prescriptions de l'Union européenne.

<sup>2</sup> Lorsque la quantité totale de droits d'émission à attribuer à titre gratuit dépasse la quantité maximale de droits d'émission disponibles, déduction faite de la quantité visée à l'art. 45, al. 3, let. a, l'OFEV réduit proportionnellement la quantité de droits d'émission attribués aux différents exploitants.<sup>143</sup>

*Art. 42, al. 1 et 3, let. a*

<sup>1</sup> Un exploitant d'installations peut participer sur demande au SEQE si la puissance calorifique totale de combustion des installations est d'au moins 10 mégawatts (MW).

<sup>3</sup> La demande doit contenir les informations suivantes:

- a. *abrogée;*

*Art. 46, al. 2*

<sup>2</sup> La réduction proportionnelle visée à l'art. 19, al. 7, de la loi sur le CO<sub>2</sub> est calculée à l'avance pour les périodes d'attribution conformément à l'annexe 9, ch. 2.3.

**Art. 46e**<sup>150</sup> Quantité maximale de droits d'émission disponibles

<sup>1</sup> L'OFEV calcule la quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour l'ensemble des exploitants d'aéronefs. Le calcul est effectué conformément à l'annexe 15, ch. 1.<sup>151</sup>

<sup>2</sup> Si le champ d'application géographique du SEQE est modifié, l'OFEV peut adapter la quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour les aéronefs et la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs. Il tient compte de la réglementation correspondante de l'UE.

<sup>3</sup> Il garde en réserve chaque année une part de la quantité calculée en vertu de l'al. 1 pour la mettre à la disposition des nouveaux exploitants d'aéronefs ou de ceux en forte croissance. Cette part est calculée conformément à l'annexe 15, ch. 2.<sup>152</sup>

<sup>4</sup> La quantité de droits d'émission visés à l'al. 3 est versée dans la réserve spéciale en vertu de l'annexe IB de l'Accord du 23 novembre 2017 entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (accord SEQE)<sup>153</sup>.

**Art. 52**<sup>171</sup> Rapport de suivi

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations ou d'aéronefs remettent le rapport de suivi chaque année à l'autorité compétente visée à l'annexe 14, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Lorsque le rapport de suivi doit être soumis à l'OFEV, un des modèles mis à disposition ou approuvés par l'OFEV doit être utilisé.<sup>172</sup>

<sup>2</sup> Le rapport de suivi doit comporter les données exigées à l'annexe 17. L'OFEV peut demander toutes les informations complémentaires qui lui sont nécessaires pour assurer le suivi.

<sup>3</sup> L'OFEV peut demander à tout moment que le rapport de suivi des exploitants d'installations soit vérifié par un organisme agréé par lui.

<sup>4</sup> Les exploitants d'aéronefs doivent faire vérifier leur rapport de suivi par un organisme de vérification conformément à l'annexe 18.

<sup>5</sup> Le rapport de suivi des exploitants d'aéronefs dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont inférieures aux seuils énoncés à l'art. 28a, par. 6, de la directive 2003/87/CE<sup>173</sup> est considéré comme vérifié quand l'exploitant d'aéronefs fait usage à cet effet d'un instrument décrit à l'art. 55, par. 2, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066<sup>174,175</sup>

*Art. 46e, al. 3 et 4*

*Abrogés*

*Abrogés*

*Art. 52, al. 1 et 5*

<sup>1</sup> *Ne concerne que le texte allemand*

<sup>5</sup> Le rapport de suivi des exploitants d'aéronefs dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont inférieures aux seuils énoncés à l'art. 28 bis, par. 4, de la directive 2003/87/CE<sup>13</sup> est considéré comme vérifié quand les émissions de CO<sub>2</sub> sont déterminées à l'aide de l'instrument pour les petits émetteurs prévu par le règlement (UE) n° 606/2010<sup>14</sup> sur la base des données de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol).

<sup>6</sup> Si le rapport de suivi est erroné ou incomplet ou s'il n'est pas remis dans les délais, l'autorité compétente visée à l'annexe 14 procède à l'estimation des émissions déterminantes, aux frais de l'exploitant d'installations ou de l'exploitant d'aéronefs.<sup>176</sup>

<sup>7</sup> En cas de doutes sur l'exactitude du rapport de suivi vérifié, l'autorité compétente visée à l'annexe 14 peut corriger les émissions dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

<sup>8</sup> Si les données requises dans le rapport de suivi pour une adaptation en vertu de l'art. 46*b* sont erronées ou incomplètes, l'OFEV fixe un délai approprié pour corriger le rapport. Si aucune correction n'est apportée dans le délai imparti, aucun droit d'émission n'est attribué à titre gratuit pour les éléments d'attribution en question pour l'année concernée.<sup>177</sup>

#### **Art. 55<sup>183</sup>** Obligation

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations remettent chaque année à l'OFEV des droits d'émission. Seules les émissions de gaz à effet de serre pertinentes des installations prises en compte sont déterminantes.<sup>184</sup>

<sup>2</sup> Les exploitants d'aéronefs remettent chaque année à l'autorité compétente visée à l'annexe 14 des droits d'émission. Sont déterminantes les émissions de CO<sub>2</sub> de l'exploitant d'aéronefs relevées en vertu de l'art. 52.<sup>185</sup>

<sup>2bis</sup> Si un exploitant d'aéronefs doit remplir des obligations aussi bien dans le SEQE de la Suisse que dans celui de l'UE, l'OFEV impute tout d'abord les droits d'émission remis par les exploitants qu'il administre à l'obligation découlant du SEQE de l'UE.<sup>186</sup>

<sup>3</sup> Les participants au SEQE ont jusqu'au 30 septembre pour s'acquitter de cette obligation pour les émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente.<sup>187</sup>

*Art. 55, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Ne sont pas considérées comme des émissions de gaz à effet de serre pertinentes les émissions de CO<sub>2</sub>:

- a. captées et stockées géologiquement de manière durable ou captées et liées chimiquement de manière durable en Suisse, conformément aux exigences de l'annexe 19;
- b. captées et stockées géologiquement de manière durable dans un site de stockage agréé, conformément au chapitre 3 de la directive 2009/31<sup>15</sup>/CE, ou captées et liées chimiquement de manière durable, conformément à l'art. 12, par. 3*b*, de la directive 2003/87<sup>16</sup>/CE, sur le territoire d'un État partie à l'EEE.

**Art. 65<sup>215</sup>** Publication d'informations et protection des données

L'OFEV peut publier sous forme électronique les données ci-après contenues dans le Registre si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires:

- a. le numéro de compte;
- b. les coordonnées et les données figurant sur la pièce d'identité des personnes suivantes:
  - 1. les personnes visées à l'art. 57, al. 1 à 4,
  - 2. les personnes habilitées à valider les offres,
  - 3. les personnes habilitées à soumettre des offres,
  - 4. les personnes ayant procuration sur le compte,
  - 5. les personnes habilitées à valider les transactions;
- c. les droits d'émission, les certificats de réduction des émissions et les attestations par compte;
- c<sup>bis</sup>. les transactions;
- d.<sup>216</sup> pour les participants au SEQE: les données concernant les installations, les aéronefs et les émissions, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit et la quantité de droits d'émission et de certificats de réduction des émissions remis pour remplir l'obligation;
- d<sup>bis</sup>.<sup>217</sup> pour les exploitants d'aéronefs administrés par une autorité étrangère jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord SEQE<sup>218</sup>: les données concernant les aéronefs et les émissions, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit, la quantité de droits d'émission remis pour remplir l'obligation et les certificats de réduction des émissions, au plus tôt depuis 2012;
- d<sup>ter</sup>.<sup>219</sup> pour les mises aux enchères: les offres soumises, la date et la quantité de droits d'émission vendus aux enchères, la quantité minimale et maximale, le prix d'adjudication, la quantité de droits d'émission adjugée et les participants admis aux enchères;
- e.<sup>220</sup> pour les projets et les programmes de réduction des émissions ou de renforcement des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse et à l'étranger: la quantité d'attestations délivrées par période de suivi ainsi que le numéro du compte exploitant ou du compte non-exploitant sur lequel les attestations pour le projet ou le programme ont été délivrées;
- f.<sup>221</sup> pour les personnes soumises à l'obligation de compenser: le taux de compensation ainsi que la quantité d'attestations, de certificats de réduction des émissions et de droits d'émission remis pour remplir l'obligation;

*Art. 65, let. g*

L'OFEV peut publier sous forme électronique les données ci-après contenues dans le Registre si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires :

g.<sup>222</sup> pour les exploitants ayant pris un engagement de réduction: la quantité de certificats de réduction des émissions et de droits d'émission remis pour remplir l'engagement de réduction.

## Chapitre 5 Engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre

### Art. 66<sup>223</sup> Conditions

<sup>1</sup> Un exploitant d'installations peut s'engager à réduire ses émissions de gaz à effet de serre au sens de l'art. 31, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> (exploitant ayant pris un engagement de réduction) si les conditions suivantes sont réunies:

- a. il exerce une des activités visées à l'annexe 7;
- b. il génère, avec l'activité visée à l'annexe 7, au moins 60 % de ses émissions de gaz à effet de serre;
- c. il a rejeté au total un volume de gaz à effet de serre supérieur à 100 tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> au cours d'une des deux années écoulées.<sup>224</sup>

<sup>2</sup> L'ampleur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre est fixée par un objectif d'émission ou un objectif fondé sur des mesures.

<sup>3</sup> Plusieurs exploitants d'installations peuvent s'engager ensemble à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre si les conditions suivantes sont réunies:

- a. chacun d'entre eux exerce une des activités visées à l'annexe 7;
- b. chacun d'entre eux génère, avec l'activité visée à l'annexe 7, au moins 60 % de ses émissions de gaz à effet de serre;
- c. ils ont rejeté ensemble au total un volume de gaz à effet de serre supérieur à 100 tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> au cours d'une des deux années écoulées.<sup>225</sup>

<sup>4</sup> Les exploitants d'installations visés à l'al. 3 sont considérés comme un seul exploitant. Ils doivent désigner un représentant.<sup>226</sup>

g. pour les exploitants ayant pris un engagement de réduction : la quantité de certificats de réduction des émissions, de droits d'émission et d'attestations remis pour remplir l'engagement de réduction.

## Chapitre 5 Engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre

### Section 1 Conditions et contenu

#### Art. 66 Conditions

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations peuvent prendre un engagement de réduction au sens de l'art. 31, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> si les émissions de gaz à effet de serre découlant de l'activité économique ou de droit public correspondent au moins à 60 % des émissions totales de gaz à effet de serre du site.

<sup>2</sup> Un exploitant exerce une activité économique si les conditions suivantes sont remplies:

- a. il est inscrit au registre du commerce;
- b. il dispose d'un numéro d'identification (IDE), et son activité se trouve en concurrence avec d'autres acteurs du marché.

<sup>3</sup> La production de chaleur ou de froid pour des bâtiments d'habitation n'est pas considérée comme une activité économique.

<sup>4</sup> Sont considérées comme étant de droit public les activités exercées par une collectivité publique.

<sup>5</sup> Un engagement de réduction peut être pris si les installations sont utilisées pour l'une des activités de droit public suivantes:

- a. exploitation de bains;
- b. exploitation de patinoires artificielles;

e. production, à partir de combustibles fossiles, de chaleur ou de froid injectés dans des réseaux régionaux de chauffage ou de refroidissement à distance ou utilisés par des exploitants d'installations visés à l'al. 1; la production de chaleur ou de froid pour des bâtiments d'habitation est exceptée.

*Art. 66a*      Objet de l'engagement de réduction

<sup>1</sup> Par son engagement de réduction, l'exploitant s'engage:

- a. à atteindre une efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre lui permettant de remplir l'objectif découlant de la convention d'objectifs au sens de l'art. 41, ou 46, al. 2, LEne<sup>17</sup>, mais qui doit être au moins égale à 2,5 % de la valeur initiale de la convention d'objectifs (engagement de réduction avec objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre); ou
- b. à atteindre un effet global de ses mesures lui permettant de remplir l'objectif de mesures découlant de la convention d'objectifs au sens de l'art. 41, ou 46, al. 2, LEne, mais correspondant à une réduction de gaz à effet de serre d'au moins 2,5 % par rapport à la valeur initiale de la convention d'objectifs (engagement de réduction avec objectif fondé sur des mesures).

<sup>2</sup> L'engagement de réduction peut aussi comprendre des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui impliquent le stockage géologique durable ou la liaison chimique durable de CO<sub>2</sub> capté. Le stockage et la liaison du CO<sub>2</sub> capté doivent répondre aux exigences de l'annexe 19.

<sup>3</sup> Pour fixer l'objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre ou l'objectif fondé sur des mesures, sont prises en compte toutes les mesures dont la durée d'amortissement est de six ans au plus. Pour les mesures relatives aux infrastructures, notamment les mesures concernant les bâtiments, les installations à longue durée de vie et les installations conçues pour plusieurs produits ou processus, la durée d'amortissement est de douze ans au plus.

**Art. 67**      Objectif d'émission

<sup>1</sup> L'objectif d'émission correspond à la quantité totale maximale de gaz à effet de serre que l'exploitant d'installations peut rejeter jusqu'à la fin de 2020.<sup>227</sup>

<sup>2</sup> Il est déterminé par l'OFEV sur la base d'une trajectoire de réduction linéaire.

<sup>3</sup> La trajectoire de réduction linéaire se détermine en fonction de l'art. 31, al. 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub> et des éléments suivants:

- a.<sup>228</sup> émissions de gaz à effet de serre des installations au cours des deux années précédentes;
- b.<sup>229</sup> état de la technique utilisée dans les installations;
- c. mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées et effets de ces mesures;
- d. potentiel de réduction supplémentaire des émissions;
- e. rentabilité des mesures possibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- f.<sup>230</sup> ...
- g. part de chaleur ou de réfrigération à distance produite par l'exploitant d'installations;
- h. ensemble des taxes sur le CO<sub>2</sub> pouvant être économisées.

<sup>4</sup> Les exploitants d'installations qui avaient pris un engagement de réduction au cours de la période allant de 2008 à 2012 et qui souhaitent le poursuivre sans interruption à partir de 2013 peuvent déposer une demande pour une détermination simplifiée de la trajectoire de réduction.<sup>231</sup>

<sup>5</sup> Lorsque la trajectoire de réduction est déterminée de façon simplifiée, elle s'appuie sur les émissions de gaz à effet de serre des installations en 2010 et 2011 et sur l'art. 3 de la loi sur le CO<sub>2</sub>. Si, au cours de la période allant de 2008 à 2012, l'exploitant d'installations a réalisé des prestations supplémentaires par rapport à l'engagement qu'il a pris, celles-ci sont prises en compte lors de la détermination de la trajectoire de réduction. Les prestations supplémentaires obtenues par l'emploi de déchets utilisés comme combustibles sont exclues.<sup>232</sup>

*Art. 67*      Engagement de réduction avec objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre

Peuvent prendre un engagement de réduction avec objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre les exploitants d'installations suivants:

- a. les exploitants qui ont émis des gaz à effet de serre à hauteur d'au moins 500 tonnes d'éq-CO<sub>2</sub> par an au cours des deux dernières années; ou
- b. les exploitants qui, en vertu de l'art. 39 <sup>18</sup> LEne, souhaitent se faire rembourser le supplément perçu sur le réseau.

**Art. 68**      Objectif fondé sur des mesures

<sup>1</sup> Un exploitant dont les installations ne rejettent généralement pas plus de 1500 tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> par an peut demander que l'ampleur de la réduction des émissions soit fixée par un objectif fondé sur des mesures.<sup>233</sup>

<sup>2</sup> L'objectif fondé sur des mesures correspond à la diminution de la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre que l'exploitant d'installations doit obtenir jusqu'à la fin de 2020 en mettant en œuvre des mesures.<sup>234</sup>

<sup>3</sup> Il se fonde sur l'art. 31, al. 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub> et sur les éléments suivants:

- a.<sup>235</sup> état de la technique utilisée dans les installations;
- b.    potentiel de réduction supplémentaire;
- c.    rentabilité des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre possibles;
- d.<sup>236</sup> ...
- e.    part de chaleur ou de réfrigération à distance produite par l'exploitant d'installations;
- f.    ensemble des taxes sur le CO<sub>2</sub> qui peuvent être économisées.

*Art. 68*      Engagement de réduction avec objectif fondé sur des mesures

Les exploitants d'installations qui ont émis des gaz à effet de serre à hauteur de 1500 tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> par an au plus au cours des deux dernières années peuvent demander un engagement de réduction avec un objectif fondé sur des mesures.

*Art. 68a*      Groupement d'engagement de réduction

<sup>1</sup> Plusieurs exploitants d'installations peuvent s'associer en un groupement d'engagement de réduction si les conditions de l'art. 66 sont remplies pour chaque site.

<sup>2</sup> La convention d'objectifs du groupement au sens de l'art. 41 ou 46, al. 2, LEne<sup>19</sup> doit comprendre tous les sites des exploitants participants, mais 50 sites au plus.

<sup>3</sup> Les mesures de chaque site doivent figurer dans le plan de décarbonation. Plusieurs plans de décarbonation peuvent être soumis par groupement.

<sup>4</sup> Le groupement doit désigner un représentant.

**Art. 69** Demande de définition d'un engagement de réduction

<sup>1</sup> La demande de définition d'un engagement de réduction doit être déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente. L'OFEV peut, sur demande, prolonger ce délai de manière appropriée. Il définit la forme de la demande dans une directive.<sup>237</sup>

<sup>2</sup> La demande doit contenir des informations concernant:

- a. les activités visées à l'annexe 7 qu'exerce l'exploitant d'installations;
- b. les émissions de gaz à effet de serre et les volumes de production des deux années précédentes;
- c. l'objectif d'émission ou l'objectif fondé sur des mesures visé par l'exploitant d'installations.

<sup>2bis</sup> La proposition d'objectif fondé sur des mesures doit être élaborée avec le concours de l'un des organismes privés mandatés à cet effet par l'OFEV en vertu de l'art. 130, al. 6.<sup>238</sup>

<sup>3</sup> L'OFEV peut demander toutes les informations nécessaires pour définir l'engagement de réduction, notamment:

- a.<sup>239</sup> l'état de la technique utilisée dans les installations;
- b.<sup>240</sup> les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées, les effets de ces mesures et leur financement;
- c. les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre pouvant être mises en œuvre des points de vue technique et économique, avec une estimation de leurs effets et de leur coût.

<sup>4</sup> Il peut exiger que l'exploitant d'installations remette un plan de suivi au sens de l'art. 51.<sup>241</sup>

**Section 2 Demande de définition d'un engagement de réduction**

*Art. 69*

<sup>1</sup> La demande de définition d'un engagement de réduction doit être déposée auprès de l'OFEV, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant le début de l'engagement, au moyen du système d'information et de documentation visé à l'art. 40c, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>2</sup> Elle contient:

- a. le nom et l'adresse de l'exploitant d'installations;
- b. dans le cas d'un groupement, le nom et l'adresse de tous les exploitants participants;
- c. les informations concernant les activités économiques ou de droit public;
- d. la quantité de gaz à effet de serre émis lors des deux dernières années, en tonnes d'éq-CO<sub>2</sub>;
- e. une analyse du potentiel de réduction;
- f. les numéros identificateurs fédéraux des bâtiments (numéros EGID);
- g. les numéros IDE;
- h. les informations concernant la caisse de compensation compétente et les numéros de décompte AVS;
- i. dans le cas où un exploitant, en plus des installations pour lesquelles il demande la définition d'un engagement de réduction, exploite des installations pour lesquelles il ne reçoit pas de remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub> ou avec lesquelles il participe au SEQE: les informations concernant la délimitation de ces installations entre les numéros de décompte AVS de l'exploitant; et
- j. la convention d'objectifs au sens de l'art. 41 ou 46, al. 2, LEne<sup>20</sup>, y compris l'objectif d'efficacité visé en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre ou l'objectif visé fondé sur des mesures.

<sup>3</sup> L'OFEV peut demander des informations supplémentaires pour autant qu'elles soient nécessaires à la définition de l'engagement de réduction.

<sup>4</sup> Lorsqu'un exploitant d'installations utilise d'autres combustibles que les combustibles fossiles classiques, l'OFEV peut exiger qu'il remette un plan de suivi au sens de l'art. 51.

<sup>5</sup> Si les informations visées à l'al. 2, let. e et j, ne sont pas encore disponibles au moment du dépôt de la demande, l'OFEV peut, sur demande, prolonger de manière appropriée le délai imparti pour fournir ces données.

<p><b>Art. 70</b>            Décision</p> <p>L'OFEV définit l'engagement de réduction par voie de décision.</p>          <p><b>Art. 71</b>            Améliorations de produits en dehors des installations de production de l'exploitant d'installations</p> <p><sup>1</sup> Les réductions d'émissions qu'un exploitant d'installations obtient en dehors de ses propres installations de production grâce à une amélioration des produits peuvent être prises en compte sur demande pour le respect de l'engagement de réduction si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a.    elles remplissent par analogie les conditions fixées à l'art. 5;</li><li>b.    elles ont un lien direct avec l'activité de l'exploitant d'installations.</li></ul> <p><sup>2</sup> La procédure est régie par les art. 6 à 11, qui s'appliquent par analogie.</p>	<p><i>Art. 70</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>          <p><i>Art. 71</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
---	--

**Art. 72<sup>242</sup>** Rapport de suivi

<sup>1</sup> L'exploitant d'installations remet chaque année, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un rapport de suivi aux organismes privés mandatés en vertu de l'art. 130, al. 6. Si la collaboration avec les organismes privés se termine, l'exploitant remet le rapport de suivi à l'OFEN. Les organismes privés ou l'OFEN transmettent le rapport de suivi à l'OFEV.<sup>243</sup>

<sup>2</sup> Le rapport de suivi doit contenir:

- a. des informations concernant l'évolution des émissions de gaz à effet de serre;
- b. des informations concernant l'évolution des volumes de production;
- c. une comptabilité des combustibles;
- d. une description des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises en œuvre;
- e. des informations concernant les éventuels écarts par rapport à la trajectoire de réduction ou à l'objectif fondé sur des mesures, avec une justification et les mesures correctives prévues.

<sup>3</sup> Les données doivent être présentées dans un tableau synoptique en regard de celles des années précédentes. L'OFEV définit la forme du rapport de suivi dans une directive.

<sup>4</sup> L'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour assurer le suivi.

**Section 3 Rapport de suivi et plan de décarbonation**

*Art. 72* Rapport de suivi

<sup>1</sup> Les exploitants ayant pris un engagement de réduction remettent à l'OFEN chaque année, au plus tard le 31 mai, un rapport de suivi en la forme prescrite.

<sup>2</sup> Le rapport de suivi contient les informations suivantes se rapportant à l'année précédente:

- a. des informations concernant l'évolution des émissions de gaz à effet de serre;
- b. des informations concernant les mesures appliquées et leur effet sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- c. dans le cas d'un engagement de réduction avec objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre ; des informations concernant l'évolution de l'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre;
- d. des informations concernant l'évolution des indicateurs de production;
- e. une comptabilité des combustibles;
- f. des informations concernant les éventuels écarts par rapport à l'engagement de réduction, avec une description dûment motivée des mesures correctives prévues;
- g. des informations sur le type et l'effet des mesures définies dans la convention d'objectifs au sens de l'art. 41 ou 46, al. 2, L'Ene<sup>21</sup> qui, en vertu de l'art. 72*d*, ne peuvent pas être prises en compte dans la réalisation de l'engagement de réduction, et
- h. un tableau synoptique sous forme de série chronologique comparant les données de l'année de suivi aux données des années précédentes et aux valeurs cibles.

<sup>3</sup> Si une mesure comprend l'utilisation de combustibles renouvelables, l'exploitant doit prouver que des garanties d'origine lui ont été attribuées dans le registre des garanties d'origine des combustibles et carburants visé à l'art. 4*b* de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017<sup>22</sup> sur l'énergie (OENE). Si cette preuve peut être apportée, le facteur d'émission pour ces combustibles est égal à zéro.

<sup>4</sup> L'OFEV peut demander toutes les informations complémentaires qui lui sont nécessaires pour évaluer le suivi.

*Art. 72a* Contenu du plan de décarbonation

<sup>1</sup> Le plan de décarbonation au sens de l'art. 31a, let. b, de la loi sur le CO<sub>2</sub> doit contenir au minimum:

- a. un bilan de la totalité des émissions directes de gaz à effet de serre (art. 2, let. b, de la loi fédérale du 30 septembre 2022<sup>23</sup> sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique [LCI]) provenant de combustibles fossiles;
- b. une description des installations et processus existants;
- c. une analyse montrant avec quelles solutions il est possible de réduire, et dans quelle mesure, les émissions de gaz à effet de serre provenant de combustibles fossiles;
- d. les mesures à prendre sur la base de la let. c en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de combustibles fossiles; et
- e. une trajectoire de réduction jusqu'en 2040 pour les émissions directes de gaz à effet de serre; la trajectoire de réduction doit être axée sur l'objectif de zéro net visé à l'art. 3 LCI et sur les valeurs indicatives visées à l'art. 4 LCI.

<sup>2</sup> S'agissant des mesures visées à l'al. 1, let. d, les informations suivantes doivent être fournies:

- a. une description précise des mesures;
- b. une estimation des coûts de mise en œuvre;
- c. un calcul de l'effet des mesures en tonnes d'éq-CO<sub>2</sub> et son influence sur la consommation d'énergie;
- d. un calendrier pour la mise en œuvre.

<sup>3</sup> Il n'est pas possible de faire valoir la délivrance d'attestations nationales ou internationales comme mesure dans le cadre du plan de décarbonation.

*Art. 72b* Vérification du plan de décarbonation

Le plan de décarbonation doit être vérifié par une personne chargée de fournir des conseils professionnels enregistrée conformément à l'art. 9 de l'ordonnance du xx.yy.zzzz<sup>24</sup> sur la protection du climat.

*Art. 72c* Remise et actualisation du plan de décarbonation

<sup>1</sup> Le plan de décarbonation doit être remis à l'OFEV pour la première fois au plus tard le 31 décembre de la troisième année de l'engagement de réduction.

<sup>2</sup> Il doit être actualisé tous les trois ans et remis à l'OFEV au plus tard le 31 décembre.

<sup>3</sup> La procédure de remise et d'actualisation du plan de décarbonation est effectuée au moyen du système d'information et de documentation de l'OFEV visé à l'art. 40c, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

**Section 4 Respect de l'engagement de réduction**

*Art. 72d* Non-prise en compte de réductions d'émissions

Ne sont pas prises en compte pour le respect de l'engagement de réduction:

- a. les réductions d'émissions ayant fait l'objet d'attestations qui doivent être communiquées conformément à l'art. 9, al. 7;
- b. les réductions d'émissions dues à des mesures pour lesquelles une aide financière a été accordée.

*Art. 72e* Imputation d'attestations au respect de l'engagement de réduction en 2030

<sup>1</sup> Un exploitant qui, pour la période 2025 à 2030, n'a pas atteint son objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre ou son objectif fondé sur des mesures peut se faire imputer des attestations nationales ou internationales à hauteur de 2,5 % des émissions de gaz à effet de serre qu'il a générées au cours des années 2025 à 2030 afin de respecter son engagement de réduction.

<sup>2</sup> La quantité imputable visée à l'al. 1 est réduite au pro rata temporis lorsque l'engagement pris par l'exploitant ne couvre qu'une partie de la période 2025 à 2030.

*Art. 72f* Non-prise en compte des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre en cas de changement d'agent énergétique et en cas de recours à la réserve pour la production d'électricité

<sup>1</sup> Lorsque les émissions de gaz à effet de serre générées par les installations d'un exploitant augmentent pour l'une des raisons suivantes, les émissions supplémentaires ne sont, sur demande, pas prises en compte dans l'évaluation du respect ou du non-respect de l'engagement de réduction:

- a. changement d'agent énergétique ordonné par le Conseil fédéral ou recommandé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et le DETEC;
- b. production d'électricité due au recours à la réserve d'électricité visé par l'ordonnance du 25 janvier 2023 sur une réserve d'hiver (OIRH)<sup>25</sup>.

<sup>2</sup> La demande de non-prise en compte des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre doit être remise à l'OFEV, en la forme prescrite par celui-ci, au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

<sup>3</sup> Elle contient notamment les informations suivantes:

- a. le type et la quantité de l'agent énergétique remplacé l'année précédente et du nouvel agent énergétique utilisé dans le cadre du changement d'agent énergétique, ou de l'agent énergétique supplémentaire utilisé pour la production d'électricité;
- b. le type et la quantité d'émissions de gaz à effet de serre supplémentaires générées l'année précédente;
- c. la durée d'utilisation, durant l'année précédente, de l'autre/du nouvel agent énergétique ou de production d'électricité due au recours à la réserve.

**Art. 73** Adaptation de l'objectif d'émission

<sup>1</sup> L'OFEV adapte l'objectif d'émission si, en raison d'une modification importante et durable des volumes de production ou de l'assortiment de produits, ou de par l'acquisition de chaleur ou de froid auprès d'un tiers, les émissions de gaz à effet de serre des installations ont été supérieures ou inférieures à la trajectoire de réduction:<sup>244</sup>

- a. d'au moins 10 % par an pendant trois années consécutives, ou
- b. d'au moins 30 % au cours d'une année.

<sup>2</sup> Il adapte l'objectif d'émission avec effet rétroactif au début de l'année au cours de laquelle la trajectoire de réduction a présenté un écart pour la première fois.

<sup>3</sup> Il tient compte à cet effet des critères fixés à l'art. 67, al. 3.

**Section 5 Adaptation et résiliation anticipée de l'engagement de réduction**

*Art. 73* Obligation de communiquer les changements

L'exploitant d'installations informe immédiatement à l'OFEV:

- a. des changements susceptibles d'avoir un impact sur l'engagement de réduction;
- b. de l'obligation de participer au SEQE;
- c. de tout changement d'exploitant d'installations;
- d. du changement de caisse de compensation ou de modification du numéro de décompte AVS;
- e. des changements de coordonnées.

*Art. 73a* Libération d'un exploitant de l'engagement de réduction pris par un groupement

<sup>1</sup> Un exploitant d'installations peut être libéré pour un site de l'engagement pris par un groupement si:

- a. les installations ont été vendues;
- b. l'exploitant doit participer au SEQE en raison d'une augmentation des émissions de gaz à effet de serre ses installations;
- c. l'exploitant n'utilise plus de combustibles fossiles à des fins énergétiques pour son activité courante;
- d. l'exploitant ne remplit plus les conditions fixées à l'art. 66; ou
- e. il n'existe plus de convention d'objectifs au sens de l'art. 31b, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, ou l'exploitant ne remet pas de plan de décarbonation.

<sup>2</sup> Un site libéré d'un engagement de réduction ne peut plus faire l'objet d'un engagement de réduction.

**Art. 74**            Adaptation de l'objectif fondé sur des mesures

<sup>1</sup> L'OFEV adapte l'objectif fondé sur des mesures lorsque les émissions de gaz à effet de serre des installations changent de manière importante en raison d'une modification des volumes de production ou de l'assortiment de produits, ou de par l'acquisition de chaleur ou de froid auprès d'un tiers.<sup>245</sup>

<sup>2</sup> Il tient compte à cet effet des critères fixés à l'art. 68, al. 3.

**Art. 74a<sup>246</sup>**        Imputation des attestations à l'objectif d'émission

Les réductions d'émissions pour lesquelles des attestations au sens des art. 5 ou 12, al. 2, sont délivrées sont considérées, pour ce qui est de la réalisation de l'objectif, comme des gaz à effet de serre de l'exploitant d'installations.

*Art. 74*            Adaptation de l'engagement de réduction

<sup>1</sup> L'OFEV adapte un engagement de réduction si une adaptation est indiquée pour l'une des raisons suivantes en particulier lorsque:

- a. les valeurs cibles de la convention d'objectifs visée à l'art. 41 ou 46, al. 2, LEne<sup>26</sup> sont adaptées;
- b. une convention d'objectifs au sens de l'art. 41 ou 46, al. 2, LEne est remplacée par une nouvelle, ou
- c. un exploitant est libéré de l'engagement de réduction (art. 73a ou art. 74c);
- d. il découle d'une communication visée à l'art. 73 que l'engagement de réduction doit être adapté.

<sup>2</sup> En cas d'adaptation de l'engagement de réduction, l'engagement adapté est valable avec effet rétroactif dès le début de l'année où les modifications prennent effet.

*Art. 74a*

Abrogé

**Art. 74b<sup>247</sup>** Adaptation de l'engagement de réduction des exploitants d'installations CCF<sup>248</sup>

<sup>1</sup> L'OFEV adapte sur demande l'engagement de réduction des exploitants d'installations CCF qui demandent le remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub> en vertu de l'art. 96a.<sup>249</sup>

<sup>2</sup> La demande doit être transmise à l'OFEV jusqu'au 31 mai de l'année suivante.

<sup>3</sup> La demande doit contenir des informations concernant:

- a. les émissions de CO<sub>2</sub> pour l'année 2012 dues à la production mesurée d'électricité injectée dans le réseau;
- b. l'évolution annuelle des émissions de CO<sub>2</sub> dues à la production mesurée d'électricité injectée dans le réseau.

<sup>4</sup> L'OFEV définit des consignes concernant la forme de la demande.

*Art. 74b*

Abrogé

*Art. 74c* Résiliation anticipée de l'engagement de réduction

<sup>1</sup> Un exploitant qui souhaite résilier son engagement de réduction de manière anticipée avec effet au 31 décembre 2030 doit l'annoncer à l'OFEV le 31 mai 2031 au plus tard.

<sup>2</sup> Un exploitant qui souhaite résilier son engagement de réduction de manière anticipée pour la fin d'une année civile pour l'une des raisons suivantes doit l'annoncer à l'OFEV le 31 mai de l'année suivante au plus tard:

- a. l'exploitant doit participer au SEQE en raison d'une augmentation des émissions de gaz à effet de serre des installations;
- b. l'exploitant n'utilise plus de combustibles fossiles à des fins énergétiques pour son activité courante.

<p><b>Art. 76</b> Non-respect de l'engagement de réduction et de l'obligation d'investissement<sup>253</sup></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'un exploitant d'installations ne respecte pas son engagement de réduction des émissions, l'OFEV prononce la sanction prévue à l'art. 32 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.<sup>254</sup></p> <p><sup>1bis</sup> Si un exploitant d'installations CCF ne respecte pas l'obligation d'investissement à laquelle il s'est soumis en vertu de l'art. 96a, al. 2, ou 98a, al. 2, l'OFEV prononce la restitution de 40 % du montant perçu dans le cadre du remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub> prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO<sub>2</sub>.<sup>255</sup></p> <p><sup>2</sup> Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Un intérêt moratoire s'applique en cas de retard de paiement. Le DFF en fixe le taux.<sup>256</sup></p> <p><sup>3</sup> Les montants restitués au titre de l'al. 1<sup>bis</sup> sont considérés comme des recettes provenant de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.<sup>257</sup></p> <p><b>Art. 77</b> Garantie pour la sanction</p> <p>Si l'exploitant d'installations risque de ne pas atteindre son objectif, l'OFEV peut exiger une garantie pour la future sanction jusqu'à la suppression du risque.</p> <p><b>Art. 78</b> Obligation de communiquer les changements<sup>258</sup></p> <p>L'exploitant d'installations informe immédiatement l'OFEV:<sup>259</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des changements susceptibles d'avoir un impact sur l'engagement de réduction des émissions;</li> <li>b. des changements de coordonnées.</li> </ul>	<p><b>Section 6 Non-respect de l'engagement de réduction et garantie pour la sanction</b></p> <p><i>Art. 76</i> Non-respect de l'engagement de réduction</p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'un exploitant d'installations ne respecte pas son engagement de réduction des émissions faute d'avoir atteint en 2030 la valeur cible fixée pour la période 2025 à 2030 ou faute d'avoir atteint en 2040 la valeur cible fixée pour la période 2031 à 2040, l'OFEV prononce les sanctions visées à l'art. 32 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.</p> <p><sup>2</sup> Si l'engagement de réduction n'est pas respecté, la quantité de tonnes d'éq-CO<sub>2</sub> émises en excédent est calculée sur la base de l'effet manquant des mesures.</p> <p><sup>3</sup> Le délai de paiement de la sanction est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Des intérêts moratoires s'appliquent en cas de retard de paiement. Le DFF en fixe le taux.</p> <p><i>Art. 77</i> Garantie pour la sanction</p> <p>Si l'exploitant d'installations risque de ne pas atteindre son objectif, l'OFEV peut exiger de la part de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) qu'il garantisse, jusqu'à la suppression du risque, le paiement de la sanction probable visée à l'art. 32 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.</p> <p><i>Art. 78</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
---	--

**Art. 79<sup>260</sup>** Publication d'informations

L'OFEV peut publier les informations suivantes si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires:

- a. le nom des exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction ou des exploitants d'installations CCF;
- b. les objectifs d'émission ou les objectifs fondés sur des mesures;
- c. les émissions de gaz à effet de serre de chaque installation;
- d. le volume des réductions d'émissions au sens de l'art. 71 que chaque exploitant d'installations fait imputer afin de respecter son engagement de réduction;
- e.<sup>261</sup> le nombre de certificats de réduction des émissions ou de droits d'émission que chaque exploitant d'installations remet;
- f. le nombre de crédits au sens de l'art. 138, al. 1, let. b, que chaque exploitant d'installations fait imputer afin de respecter son engagement de réduction;
- g. le nombre d'attestations au sens de l'art. 12 délivrées à chaque exploitant d'installations;
- h. le volume des investissements réalisés en vertu des art. 96a, al. 2 ou 98a, al. 2;
- i.<sup>262</sup> l'organisme privé mandaté en vertu de l'art. 69, al. 2<sup>bis</sup>.

**Chapitre 7 Compensation des émissions de CO<sub>2</sub> des carburants**

**Section 7 Publication d'informations**

*Art. 79*

L'OFEV peut publier des informations concernant les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires.

**Chapitre 7 Mesures relatives aux carburants fossiles**

**Section 1 Compensation des émissions de CO<sub>2</sub> générées avec des carburants fossiles**

**Art. 87** Dérogation à l'obligation de compenser en cas de faibles quantités

<sup>1</sup> L'obligation de compenser les émissions de CO<sub>2</sub> visée à l'art. 86, al. 1, ne s'applique pas aux personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont mis à la consommation des quantités de carburants dont l'utilisation énergétique a généré moins de 1000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

<sup>2</sup> La dérogation s'applique jusqu'au début de l'année au cours de laquelle les émissions de CO<sub>2</sub> générées lors de l'utilisation énergétique des carburants mis à la consommation s'élèvent à plus de 1000 tonnes de CO<sub>2</sub>.

**Art. 88** Groupements de compensation

<sup>1</sup> Les personnes soumises à l'obligation de compenser les émissions de CO<sub>2</sub> peuvent demander à l'OFEV, jusqu'au 30 novembre de l'année précédente, d'être traitées comme groupement de compensation.

<sup>2</sup> Un groupement de compensation a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'une personne soumise à l'obligation de compenser.

<sup>3</sup> Il doit désigner un représentant.

**Art. 89<sup>265</sup>** Taux de compensation

<sup>1</sup> Les émissions de CO<sub>2</sub> générées lors de l'utilisation énergétique des carburants mis à la consommation au cours de l'année concernée doivent être compensées.

<sup>2</sup> Le taux de compensation en Suisse est fixé à au moins 15 % à partir de 2022.

<sup>3</sup> Le taux de compensation total est fixé comme suit:

- a. pour 2022: 17 %;
- b. pour 2023: 20 %;
- c. à partir de 2024: 23 %.

*Art. 87* Dérogation à l'obligation de compenser en cas de faibles quantités

<sup>1</sup> L'obligation de compenser les émissions de CO<sub>2</sub> visée à l'art. 86, al. 1, ne s'applique pas aux personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont mis à la consommation des quantités de carburants dont l'utilisation énergétique a généré moins de 10 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

<sup>2</sup> La dérogation s'applique jusqu'au début de l'année au cours de laquelle les émissions de CO<sub>2</sub> générées lors de l'utilisation énergétique des carburants mis à la consommation s'élèvent à plus de 10 000 tonnes.

*Art. 88, al. 4*

<sup>4</sup> Le siège du représentant est considéré comme le domicile de notification unique.

*Art. 89, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Le taux de compensation en Suisse est fixé à au moins 12 % à partir de 2025.

<sup>3</sup> Le taux de compensation total est fixé comme suit:

- a. pour 2025: 25 %;
- b. pour 2026: 30 %
- c. pour 2027: 35 %
- d. pour 2028: 40 %
- e. pour 2029: 45 %;
- f. pour 2030: 50 %

<sup>4</sup> Les émissions de CO<sub>2</sub> de chaque carburant sont calculées à l'aide des facteurs d'émission définis à l'annexe 10.

**Art. 90<sup>266</sup>** Mesures compensatoires admises

<sup>1</sup> Pour remplir l'obligation de compenser, la remise d'attestations pour des réductions d'émissions ou pour le renforcement des prestations de puits de carbone est admise.

<sup>2</sup> Si les attestations remises ne répondent plus aux exigences de permanence au sens de l'art. 5, al. 2, elles ne peuvent pas être prises en compte pour remplir l'obligation de compenser.

<sup>3</sup> Si des attestations visées à l'al. 2 ont déjà été prises en compte pour remplir l'obligation de compenser, elles sont marquées en conséquence et remboursées à la personne soumise à l'obligation de compenser. L'année suivante, la personne soumise à l'obligation de compenser doit remettre, dans les mêmes proportions, des attestations qui répondent aux exigences de l'art 5. Il est possible de remettre ultérieurement des attestations qui ont pu être remises au moment de la remise initiale.

**Art. 91** Respect de l'obligation de compenser

<sup>1</sup> La personne soumise à l'obligation de compenser les émissions de CO<sub>2</sub> a jusqu'au 31 décembre de l'année suivante pour remplir cette obligation.<sup>267</sup>

<sup>2</sup> ...<sup>268</sup>

*Art. 90, al. 1*

<sup>1</sup> Pour remplir l'obligation de compenser, la remise d'attestations pour des réductions d'émissions ou pour le renforcement des prestations de puits de carbone est admise; sont exclues les attestations internationales pour le gaz renouvelable étranger transporté par conduites.

*Art. 91, al. 2*

<sup>2</sup> Seuls les réductions d'émissions ou renforcements des prestations de puits de carbone obtenus en 2030 sont pris en compte pour remplir l'obligation de compenser en Suisse se rapportant à l'année 2030.

3 ...269

<sup>4</sup> Pour respecter son obligation de compenser, la personne soumise à cette obligation rend compte de manière détaillée et transparente des coûts par tonne de CO<sub>2</sub> compensée.<sup>270</sup>

<sup>5</sup> Pour chaque personne soumise à l'obligation de compenser, les données et les documents suivants sont gérés dans une banque de données exploitée par l'OFEV:

- a. la quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> qui doivent être compensées;
- b. la quantité d'attestations non encore utilisées pour remplir l'obligation de compenser;
- c. le montant des coûts par tonne de CO<sub>2</sub> compensée.<sup>271</sup>

#### **Art. 92** Non-respect de l'obligation de compenser

<sup>1</sup> Si la personne soumise à l'obligation de compenser les émissions de CO<sub>2</sub> ne remplit pas son obligation dans les délais, l'OFEV lui impartit un délai supplémentaire approprié.

<sup>2</sup> Si elle n'a pas rempli son obligation à l'expiration de ce délai, l'OFEV prononce la sanction prévue à l'art. 28 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>3</sup> Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Un intérêt moratoire s'applique en cas de retard de paiement. Le DFF en fixe le taux.<sup>272</sup>

<sup>4</sup> Le délai concernant la remise des droits d'émission et des attestations internationales est fixé au 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.<sup>273</sup>

*Art. 92, al. 4*

<sup>4</sup> Le délai de remise des attestations est fixé au 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.

#### **Section 2 Mise à disposition et mélange des carburants d'aviation à faible taux d'émission, renouvelables et synthétiques renouvelables**

*Art. 92a* Champ d'application à raison du lieu

L'obligation prévue à l'art. 28f de la loi sur le CO<sub>2</sub> de mettre à disposition et mélanger des carburants d'aviation à faible taux d'émission, renouvelables et synthétiques renouvelables s'applique sur les aéroports nationaux de Genève et Zurich.

*Art. 92b* Durée d'utilisation de la garantie d'origine

S'agissant de l'obligation de mélange prévue à l'art. 28f de la loi sur le CO<sub>2</sub>, une garantie d'origine valide peut être utilisée à titre de preuve d'utilisation des carburants d'aviation à faible taux d'émission, renouvelables ou synthétiques renouvelables pendant XX mois après la fin de la période lors de laquelle la charge de carburants d'aviation a été produite ou importée.

*Titre suivant l'art. 92b*

## **Chapitre 7a Imputation des prestations de réduction issues de combustibles et carburants renouvelables**

### **Section 1 Principe**

*Art. 92c*

<sup>1</sup> Toute personne qui souhaite se faire imputer la prestation de réduction issue de combustibles et carburants renouvelables ou de carburants d'aviation à faible taux d'émission répondant aux exigences de l'ordonnance du xx.yy.zzzz<sup>27</sup> concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission (OMCC) doit utiliser une garantie d'origine conforme à l'art. 4b OEn<sup>28</sup> qui a été attribuée à l'instrument approprié de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>2</sup> L'attribution des garanties d'origine aux instruments appropriés est effectuée, pour les exploitants d'installations ou d'aéronefs, par le fournisseur.

**Section 2 Imputation de la prestation de réduction issue de gaz renouvelable étranger transporté par conduites**

*Art. 92d* Demande de délivrance d'attestations internationales pour du gaz renouvelable étranger transporté par conduites

<sup>1</sup> Un importateur peut demander auprès de l'OFEV que des attestations internationales lui soient délivrées pour la prestation de réduction résultant de l'utilisation de gaz renouvelable étranger transporté par conduites.

<sup>2</sup> L'OFEV fixe la forme de la demande et du rapport de contrôle.

<sup>3</sup> La décision de l'État partenaire concernant le projet considéré et un rapport de contrôle établi par un organisme d'audit désigné par l'OFEV doivent également être joints à la demande.

<sup>4</sup> L'OFEV peut demander au requérant les informations supplémentaires dont il a besoin pour se prononcer sur la demande.

*Art. 92e* Décision relative à la délivrance d'attestations internationales

<sup>1</sup> L'OFEV décide sur la base de la demande s'il convient de délivrer des attestations internationales pour la prestation de réduction résultant de gaz renouvelable étranger transporté par conduites.

<sup>2</sup> L'OFEV vérifie en particulier la validation du transfert des réductions d'émissions par l'État partenaire. Il procède s'il y a lieu à d'autres examens.

<sup>4</sup> La plus-value écologique de la prestation de réduction est indemnisée par le biais de la délivrance d'attestations internationales. Aucune attestation internationale n'est délivrée si la plus-value écologique a déjà été rétribuée. Le requérant est informé de la quantité d'attestations internationales délivrées.

*Art. 92f*      Prise en compte de la prestation de réduction résultant de l'utilisation de gaz renouvelable étranger transporté par conduites

<sup>1</sup> Les participants au SEQE ou les exploitants ayant pris un engagement de réduction qui souhaitent se faire imputer la prestation de réduction résultant de l'utilisation de gaz renouvelable étranger transporté par conduites doivent prouver:

- a. que les parts du gaz renouvelable étranger transporté par conduites sont indiquées sur les factures;
- b. que l'OFEV a délivré en quantité suffisante des attestations internationales pour du gaz renouvelable étranger transporté par conduites.

<sup>2</sup> Une fois imputées, les attestations internationales pour du gaz renouvelable étranger transporté par conduites sont annulées par l'OFEV dans le registre des échanges de quotas d'émission.

**Art. 96a<sup>279</sup>** Remboursement pour les exploitants d'installations CCF ayant pris un engagement de réduction<sup>280</sup>

<sup>1</sup> Sur demande, un exploitant d'installations ayant pris un engagement de réduction et qui exploite des installations CCF obtient le remboursement de 60 % de la taxe sur le CO<sub>2</sub> prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO<sub>2</sub>:<sup>281</sup>

- a. si une ou plusieurs installations CCF possèdent une puissance calorifique de combustion d'au moins 0,5 MW et au plus de 20 MW;
- b. si une ou plusieurs installations CCF ont produit 1,2 GWh supplémentaire par an par rapport à 2012 à partir de combustibles fossiles, et
- c.<sup>282</sup> si l'électricité supplémentaire produite a été utilisée en dehors des installations.

<sup>2</sup> Il a droit au remboursement des 40 % restants de la taxe sur le CO<sub>2</sub> prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO<sub>2</sub>:<sup>283</sup>

- a.<sup>284</sup> s'il engage ce montant dans des mesures visées à l'art. 31a, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>;
- b. si les mesures servent à accroître efficacement la performance énergétique;
- c.<sup>285</sup> s'il ne met pas en œuvre les mesures dans une autre installation dont l'exploitant est soumis à un engagement de réduction ou participe au SEQE;
- d.<sup>286</sup> s'il ne fait pas valoir l'efficacité des mesures autrement;
- e.<sup>287</sup> s'il met en œuvre les mesures d'ici 2021;
- f.<sup>288</sup> s'il fournit régulièrement un rapport à l'OFEV, conformément à l'art. 72, et
- g.<sup>289</sup> s'il annonce et justifie auprès de l'OFEV les éventuels écarts par rapport à l'obligation d'investissement visée à la let. a, et qu'il indique les mesures de correction prévues.

<sup>3</sup> L'OFEV peut prolonger le délai prévu à l'al. 2, let. e, de deux ans sur demande.

*Art. 96a*

Abrogé

**Art. 96b<sup>290</sup>** Remboursement pour les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles

<sup>1</sup> Sur demande, un exploitant de centrales thermiques à combustibles fossiles obtient le remboursement de la différence entre la taxe sur le CO<sub>2</sub> prélevée sur les combustibles qu'il a payée et le prix minimal selon l'art. 17 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>2</sup> Sont réputées centrales thermiques à combustibles fossiles les installations qui produisent soit uniquement de l'électricité, soit en même temps de l'électricité et de la chaleur, à partir d'énergies fossiles, et:

- a. qui participent pour la première fois au SEQE depuis l'entrée en vigueur de la modification du 13 novembre 2019;
- b. dont la puissance totale est d'au moins 1 MW et le rendement total est inférieur à 80 %;
- c. qui vendent de l'électricité à des tiers;
- d. qui sont exploitées sur un emplacement pendant au moins deux ans ou pendant plus de 50 heures par an;
- e. qui ne sont pas utilisées exclusivement à des fins de recherche, de développement ou de mise à l'étude de procédés et produits nouveaux, et
- f. dont le but principal n'est pas l'élimination des déchets urbains et des déchets spéciaux au sens de l'art. 3, let. a et c, OLED<sup>291</sup>.

<sup>3</sup> Pour le calcul des coûts externes au sens de l'art. 17 de la loi sur le CO<sub>2</sub>, l'OFEV tient compte en particulier de l'état respectif des connaissances scientifiques.

<sup>4</sup> Les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles ont jusqu'au 30 juin pour présenter la demande de remboursement à l'OFEV à l'attention de l'autorité d'exécution. La demande doit indiquer le prix payé pour l'acquisition des droits d'émission des douze mois écoulés. Les justificatifs nécessaires doivent être joints à la demande.

<sup>5</sup> Si l'exploitant ne fournit pas de données pouvant être prouvées sur les montants acquittés, ceux-ci sont réputés avoir une valeur de zéro franc.<sup>292</sup>

*Art. 96b, al. 4, 6, 7 et 8*

<sup>4</sup> Les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles ont jusqu'au 30 juin pour demander à l'OFEV une confirmation de la quantité de combustible donnant droit au remboursement et du montant du remboursement partiel. La demande doit indiquer le prix payé pour l'acquisition des droits d'émission des douze mois écoulés. Les justificatifs nécessaires doivent être joints à la demande. L'OFEV peut demander les informations complémentaires qui lui sont nécessaires pour délivrer la confirmation.

**Art. 97** Demande de remboursement<sup>293</sup>

<sup>1</sup> La demande de remboursement doit être présentée en la forme prescrite par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)<sup>294</sup>.

<sup>2</sup> Elle doit comporter:

- a. une liste exacte des taxes sur le CO<sub>2</sub> qui ont été versées;
- b.<sup>295</sup> ...
- c. la quantité et le genre de combustibles acquis;
- d. le montant de la taxe appliqué.

<sup>3</sup> L'OFDF peut demander toutes les preuves qui lui sont nécessaires pour rembourser la taxe. En particulier, les factures correspondant aux taxes sur le CO<sub>2</sub> qui ont été versées doivent être fournies sur demande.<sup>296</sup>

**Art. 98** Périodicité du remboursement<sup>297</sup>

<sup>1</sup> La demande de remboursement porte sur une période de douze mois. Lorsqu'elle concerne un montant d'au moins 100 000 francs, elle peut porter sur une période plus courte.<sup>298</sup>

<sup>6</sup> L'exploitant peut demander à l'OFDF le versement du montant à rembourser dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance de la confirmation.

<sup>7</sup> La confirmation de l'OFDF relative à la quantité de combustible donnant droit au remboursement et les factures correspondant aux taxes sur le CO<sub>2</sub> qui ont été versées doivent être fournies à l'OFDF sur demande.

<sup>8</sup> Le droit au remboursement s'éteint:

- a. si la demande n'est pas présentée dans les délais à l'OFEV, ou
- b. si le versement du montant à rembourser n'est pas demandé dans les délais à l'OFDF.

*Art. 97, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> La demande de remboursement doit être présentée à l'OFDF en la forme prescrite par ce dernier.

<sup>2</sup> La demande doit indiquer la quantité et le genre de combustible acquis à chaque achat.

*Art. 98, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> La demande de remboursement porte sur une période d'au minimum un mois et d'au maximum douze mois.

<sup>2</sup> Elle doit être déposée au plus tard le 30 juin pour les taxes sur le CO<sub>2</sub> versées:

- a. l'année précédente;
- b. au cours de l'exercice clos l'année précédente.

<sup>3</sup> Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans les délais.

**Art. 98b<sup>300</sup>** Demande de remboursement pour les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction<sup>301</sup>

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction ont jusqu'au 30 juin pour présenter la demande de remboursement à l'attention de l'autorité d'exécution. La demande doit comporter notamment les éléments suivants:<sup>302</sup>

- a. la quantité de combustibles soumis à la taxe utilisée pour la production d'électricité, calculée sur la base de la quantité d'électricité annuelle indiquée sur la garantie d'origine et du pouvoir calorifique de l'agent énergétique utilisé;
- b. la garantie d'origine visée à l'art. 9, al. 1, LEne<sup>303</sup>;
- c. les informations relatives à la puissance calorifique de combustion;
- d. le rapport de suivi;
- e. les informations relatives à l'évolution annuelle des émissions de CO<sub>2</sub> générées par la production d'électricité mesurée;
- f. la confirmation du canton d'implantation attestant que l'ordonnance sur la protection de l'air est respectée;
- g. des informations sur les mesures prévues;
- h. et i.<sup>304</sup>...
- j.<sup>305</sup> la confirmation attestant que les installations CCF n'ont pas été exploitées en recourant à des combustibles soumis à la taxe sur le CO<sub>2</sub> et l'indication du montant de la taxe appliqué.

<sup>2</sup> L'OFEV définit des consignes concernant la forme de la demande.

<sup>2</sup> Elle doit être présentée dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel le combustible soumis à la taxe sur le CO<sub>2</sub> a été acquis.

*Art. 98b, al. 1, let. f, al. 3, 3<sup>bis</sup> et 3<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction ont jusqu'au 30 juin pour demander à l'OFEV une confirmation de la quantité de combustible donnant droit au remboursement. La demande contient notamment:

- f. la confirmation du canton d'implantation attestant que les valeurs limites d'émission fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air ont été respectées;

<sup>3</sup> Il examine les conditions visées à l'al. 1, let. a à g, et transmet la demande à l'OFDF pour décision.

<sup>3bis</sup> Sur demande, les factures correspondant aux taxes sur le CO<sub>2</sub> qui ont été versées doivent être fournies à l'OFDF.<sup>306</sup>

<sup>4</sup> Le rapport de suivi visé à l'al. 1, let. d, doit notamment comporter des informations relatives à l'évolution des émissions de CO<sub>2</sub> générées par la production d'électricité, ainsi qu'une description des mesures prises et des investissements effectués. L'OFEV définit des consignes concernant la forme du rapport.

**Art. 98c<sup>307</sup>** Périodicité du remboursement pour les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction<sup>308</sup>

<sup>1</sup> La demande de remboursement au sens de l'art. 98b est déposée pour une période de douze mois et porte sur les combustibles utilisés l'année précédente, ou au cours de l'exercice clos l'année précédente.

<sup>2</sup> Le remboursement est effectué par l'OFDF et équivaut à 100 % de la taxe sur le CO<sub>2</sub> prélevée sur les carburants utilisés pour produire de l'électricité.

<sup>3</sup> Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans les délais.

<sup>3</sup> Il examine les conditions visées à l'al. 1 et délivre à l'exploitant une confirmation de la quantité de combustible donnant droit au remboursement.

<sup>3bis</sup> L'exploitant peut demander à l'OFDF, en la forme prescrite par ce dernier, le versement du montant à rembourser dans les six mois suivant la délivrance de la confirmation.

<sup>3ter</sup> Sur demande, la confirmation de l'OFEV relative à la quantité de combustible donnant droit au remboursement et les factures correspondant aux taxes sur le CO<sub>2</sub> qui ont été versées doivent être fournies à l'OFDF.

*Art. 98c, al. 3*

<sup>3</sup> Le droit au remboursement s'éteint:

- a. si la demande n'est pas présentée dans les délais à l'OFEV, ou
- b. si le versement du montant à rembourser n'est pas demandé dans les délais à l'OFDF.

**Art. 99** Remboursement pour une utilisation non énergétique

<sup>1</sup> Quiconque utilise des combustibles soumis à la taxe à des fins non énergétiques et souhaite demander un remboursement doit apporter la preuve que les quantités concernées n'ont pas été utilisées à des fins énergétiques. Il doit à cet effet tenir des relevés de l'entrée, de la sortie et de la consommation des combustibles et des relevés de stocks (contrôles de la consommation).

<sup>1bis</sup> L'OFDF peut accorder le remboursement de la taxe prélevée sur les combustibles utilisés à des fins non énergétiques sur la base de la quantité achetée, pour autant que les conditions d'exploitation ne laissent aucun doute quant à l'utilisation à des fins non énergétiques et que le requérant confirme à l'OFDF que les combustibles concernés n'ont pas été utilisés à des fins énergétiques.<sup>309</sup>

<sup>2</sup> La demande de remboursement doit être présentée en la forme prescrite par l'OFDF.

<sup>3</sup> Elle doit comporter des informations sur:

- a. le type d'utilisation non énergétique;
- b. la quantité et le genre de combustibles utilisés à des fins non énergétiques;
- c. le montant de la taxe appliqué.

<sup>4</sup> L'OFDF peut demander toutes les preuves qui lui sont nécessaires pour rembourser la taxe. En particulier, les factures correspondant aux taxes sur le CO<sub>2</sub> qui ont été versées doivent être fournies sur demande.<sup>310</sup>

*Art. 98d* Non-respect de l'obligation d'investissement incombant aux exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et n'ont pas pris d'engagement de réduction

<sup>1</sup> Si un exploitant d'installations CCF ne respecte pas l'obligation d'investissement prévue à l'art. 32a de la loi sur le CO<sub>2</sub>, l'OFEV ordonne la restitution de 40 % du montant remboursé.

<sup>2</sup> Les montants restitués en vertu de l'al. 1 sont considérés comme des recettes de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

*Art. 99, al. 3, let. c*

<sup>3</sup> Elle doit comporter des informations sur:

c. *abrogée*

**Art. 100** Périodicité du remboursement pour une utilisation non énergétique

<sup>1</sup> La demande de remboursement peut porter sur des périodes allant d'un à douze mois.

<sup>2</sup> Elle doit être déposée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

<sup>3</sup> Les combustibles qui ont été utilisés plus de deux ans avant le dépôt de la demande ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

*Art. 100, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Lorsqu'un remboursement est demandé, la demande doit être déposée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel le combustible a été consommé ou acheté.

<sup>3</sup> Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas déposée dans les délais.

**Section 1 Calcul du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>**

*Art. 103a*

<sup>1</sup> On entend par recettes courantes les recettes brutes issues de la taxe, déduction faite des remboursements de la taxe et de la part de la Principauté de Liechtenstein visée à l'art. 6 de l'accord du 14 avril 2011<sup>29</sup> relatif au Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant les taxes environnementales dans la Principauté de Liechtenstein.

<sup>2</sup> Le produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> visé à l'art. 38 de la loi sur le CO<sub>2</sub> se compose des recettes courantes de la taxe, déduction faite:

- a. de l'indemnité d'exécution (art. 132);

## Section 1<sup>312</sup>

### Contributions globales pour la réduction à long terme des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments

#### Art. 104 Droit aux contributions globales

<sup>1</sup> La Confédération accorde des contributions globales aux cantons, conformément à l'art. 34, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, afin d'encourager des mesures de réduction à long terme des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments y compris les mesures de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver:

- a. si les exigences visées aux art. 55 à 60 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie (OEnE)<sup>313</sup> sont respectées;
- b. si les mesures réduisent efficacement les émissions de CO<sub>2</sub> et contribuent également à la diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver, et
- c. si les mesures sont mises en œuvre de manière harmonisée au niveau inter-cantonal.

<sup>2</sup> Elle n'accorde pas de contributions globales notamment pour les mesures suivantes:

- a.<sup>314</sup> mesures mises en œuvre dans des installations dont l'exploitant est soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO<sub>2</sub> ou participe au SEQE;
- b. mesures mises en œuvre dans le cadre d'accords passés avec la Confédération au sens de l'art. 4, al. 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub> en vue d'atteindre l'objectif de réduction légal, lorsqu'elles ne permettent pas de réduire davantage les émissions;
- c. mesures faisant déjà l'objet d'une aide de la Confédération ou d'une organisation privée du domaine du climat, lorsqu'elles ne permettent pas de réduire davantage les émissions.

### Section 1a Contributions globales pour la réduction à long terme des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments

*Art. 104, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> La Confédération accorde des contributions globales aux cantons, conformément à l'art. 34, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, afin d'encourager des mesures de réduction à long terme des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments, y compris les mesures de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver, en tenant compte du bilan de CO<sub>2</sub> des matériaux de construction utilisés:

*Art. 104a* Contribution complémentaire

La contribution complémentaire se compose d'une contribution minimale et d'un supplément, et est calculée conformément à l'art. 52, al. 4, LEne.

**Section 1a**  
**Soutien de projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur**<sup>319</sup>

**Art. 112**<sup>320</sup> Projets donnant droit à une contribution

<sup>1</sup> Des projets visant à utiliser directement la géothermie pour la production de chaleur (art. 34, al. 2, loi sur le CO<sub>2</sub>) peuvent recevoir des contributions pour la prospection et la mise en valeur de réservoirs géothermiques, s'ils remplissent les exigences visées à l'annexe 12.

<sup>2</sup> Les contributions se montent au plus à 60 % des coûts d'investissement imputables du projet; elles sont fixées à l'annexe 12.

**Section 1b Soutien de projets d'utilisation de la géothermie pour la production de chaleur**

*Art. 112* Droit à une contribution

<sup>1</sup> Des projets visant à utiliser directement la géothermie pour la production de chaleur (art. 34a, al. 1, let. a, loi sur le CO<sub>2</sub>) peuvent recevoir des contributions pour la prospection et la mise en valeur de réservoirs géothermiques s'ils remplissent les exigences visées à l'annexe 12.

<sup>2</sup> Des projets visant à la mise en valeur de ressources hydrothermales utilisables indirectement pour la production de chaleur si, après un premier forage exploratoire, une utilisation directe se révèle impossible (art. 34a, al. 1, let. b, loi sur le CO<sub>2</sub>) peuvent recevoir une contribution s'ils remplissent les exigences de l'annexe 12a.

<sup>3</sup> Les contributions se montent au plus à 60 % des coûts d'investissement imputables des projets visés à l'al. 1 et au plus à 40 % des coûts d'investissement imputables des projets visés à l'al. 2; les coûts d'investissement imputables sont fixées aux annexes 12 et 12a.

**Art. 113<sup>321</sup>** Demande

<sup>1</sup> La demande de contribution doit être déposée auprès de l'OFEN.

<sup>2</sup> La demande de soutien à la prospection doit remplir les exigences visées à l'annexe 12, ch. 3.1, et la demande de soutien pour la mise en valeur, les exigences visées à l'annexe 12, ch. 4.1 et 4.2. Le requérant doit apporter la preuve que les demandes d'autorisations et de concessions nécessaires à la réalisation du projet ont été déposées de manière complète auprès des autorités compétentes et que le financement du projet est garanti.<sup>322</sup>

<sup>3</sup> Pour examiner les demandes, l'OFEN recourt à un groupe d'experts indépendant du projet composé de six spécialistes au plus. Le canton d'implantation peut en outre déléguer un représentant au sein du groupe d'experts.

<sup>4</sup> Le groupe d'experts évalue les demandes et formule une recommandation à l'intention de l'OFEN pour l'appréciation du projet. Le représentant du canton ne peut se prononcer sur la recommandation à l'intention de l'OFEN. Pour remplir sa fonction, le groupe d'experts peut faire appel à des spécialistes supplémentaires.

<sup>5</sup> Si les conditions donnant droit à une contribution sont remplies, la Confédération conclut un contrat de droit administratif avec le requérant. Ce contrat fixe notamment les conditions de la restitution prévue par l'art. 113b.

**Art. 113a<sup>323</sup>** Ordre de prise en compte

<sup>1</sup> S'il n'y a pas ou pas suffisamment de moyens à disposition pour un projet, l'OFEN inscrit celui-ci sur une liste d'attente sauf s'il ne remplit vraisemblablement pas les conditions d'octroi. L'OFEN notifie au requérant que son projet a été inscrit sur la liste d'attente.

<sup>2</sup> S'il dispose à nouveau de moyens, l'OFEN prend en compte les projets les plus avancés. Si plusieurs projets présentent le même stade d'avancement, le projet pour lequel une demande complète a été déposée le plus tôt est pris en compte en premier.

*Art. 113* Demande

<sup>1</sup> La demande de contribution doit être déposée auprès de l'OFEN.

<sup>2</sup> Dans le cadre d'une utilisation directe de la géothermie, la demande de soutien à la prospection doit remplir les exigences de l'annexe 12, ch. 3.1, et la demande de soutien pour la mise en valeur, celles de l'annexe 12, ch. 4.1 et 4.2.

<sup>3</sup> Dans le cadre d'une utilisation indirecte de la géothermie, la demande de soutien pour la mise en valeur doit remplir les exigences visées à l'annexe 12a, ch. 3.1 et 3.2.

<sup>4</sup> Le requérant doit apporter la preuve que les demandes d'autorisations et de concessions nécessaires à la réalisation du projet ont été déposées de manière complète auprès des autorités compétentes et que le financement du projet est garanti.

<sup>5</sup> Pour examiner les demandes, l'OFEN recourt à un groupe d'experts indépendant du projet composé de six spécialistes au plus. Le canton d'implantation peut en outre déléguer un représentant au sein du groupe d'experts.

<sup>6</sup> Le groupe d'experts évalue les demandes et formule une recommandation à l'intention de l'OFEN pour l'appréciation du projet. Le représentant du canton ne peut se prononcer sur la recommandation à l'intention de l'OFEN. Pour remplir sa fonction, le groupe d'experts peut faire appel à des spécialistes supplémentaires.

<sup>7</sup> Si les conditions donnant droit à une contribution sont remplies, la Confédération conclut un contrat de droit administratif avec le requérant. Ce contrat fixe notamment les conditions de la restitution prévue par l'art. 113b.

*Art. 113a, al 2*

<sup>2</sup> S'il dispose à nouveau de moyens, l'OFEN prend d'abord en compte les projets d'utilisation directe les plus avancés. Si plusieurs projets présentent le même stade d'avancement, le projet pour lequel une demande complète a été déposée le plus tôt est pris en compte en premier. Les moyens sont ensuite mis à disposition des projets d'utilisation indirecte.

*Art. 113c* Droit à l'encouragement

<sup>1</sup> Ont droit à l'encouragement les installations de production de gaz renouvelables nouvelles ou faisant l'objet d'un agrandissement notable, qui produisent du gaz par fermentation de biomasse et le transforment ensuite en biométhane.

<sup>2</sup> Sont réputées nouvelles installations :

- a. les installations qui sont construites pour la première fois en un emplacement, ainsi que les installations qui remplacent entièrement une installation existante ;
- b. les installations de production électrique existantes qui sont transformées pour produire du biométhane.

<sup>3</sup> On entend par agrandissement notable d'une installation les mesures de construction qui augmentent d'au moins 25 % la production annuelle de biométhane par rapport à la moyenne des trois dernières années d'exploitation complètes avant la mise en service de l'agrandissement.

<sup>4</sup> Sont exclues de l'encouragement les installations :

- a. qui participent au système de rétribution de l'injection au sens de l'art. 19 LEne ou bénéficient d'une contribution aux coûts d'exploitation au sens de l'art. 33a LEne ;
- b. qui ont déjà été soutenues par la Confédération d'une autre manière au cours des dix dernières années ;
- c. qui ne couvrent pas leurs propres besoins en chaleur à l'aide d'énergies renouvelables.

<sup>5</sup> La demande de contribution doit être déposée auprès de l'OFEN.

*Art. 113d* Contribution d'encouragement

<sup>1</sup> Le montant de la contribution d'encouragement des nouvelles installations est déterminé en fonction de la capacité de l'installation de traitement mesurée en Nm<sup>3</sup> de biométhane par heure ; il se monte :

- a. jusqu'à 90 Nm<sup>3</sup> de biométhane/h : à 8000 francs par Nm<sup>3</sup> de biométhane/h ;
- b. de 91 à 400 Nm<sup>3</sup> de biométhane/h : à 5000 francs par Nm<sup>3</sup> de biométhane/h ;
- c. dès 401 Nm<sup>3</sup> de biométhane/h : à 2000 francs par Nm<sup>3</sup> de biométhane/h

<sup>2</sup> Le montant de la contribution d'encouragement des agrandissements notables est déterminé en fonction de la différence entre la capacité après l'agrandissement notable et la capacité initiale ; il se monte :

- a. jusqu'à 100 Nm<sup>3</sup> de biométhane/h : à 3200 francs par Nm<sup>3</sup> de biométhane/h ;
- b. de 101 à 400 Nm<sup>3</sup> de biométhane/h : à 2000 francs par Nm<sup>3</sup> de biométhane/h
- c. dès 401 Nm<sup>3</sup> de biométhane/h : à 800 francs par Nm<sup>3</sup> de biométhane/h.

<sup>3</sup> La contribution d'encouragement par installation se monte au plus :

- a. à 2,8 millions de francs ;
- b. 30 % des coûts effectivement supportés et imputables.

<sup>4</sup> Les stations d'épuration des eaux usées et les installations au sens de l'art. 113c, al. 2, let. b, reçoivent 15 % des contributions d'encouragement au sens des al. 1 et 2.

<sup>5</sup> Si des demandes sont déposées séparément pour la production et pour le traitement et l'injection, la contribution d'encouragement au sens des al. 1 et 2 se répartit comme suit :

- a. production de biogaz : 85 % ;
- b. traitement et injection : 15 %

<sup>6</sup> Les demandes dont le montant est inférieur à 100 000 francs ne sont pas prises en compte.

**Section 1d Encouragement d'installations permettant d'utiliser la chaleur solaire comme chaleur industrielle**

*Art. 113e* Droit à l'encouragement

<sup>1</sup> Ont droit à l'encouragement les installations permettant d'utiliser la chaleur solaire comme chaleur industrielle :

- a. qui produisent de la chaleur destinée avant tout à des procédés de fabrication, de transformation ou de perfectionnement de produits dans l'industrie et les arts et métiers, ou à des prestations de services ;
- b. dont les capteurs thermiques présentent une puissance nominale d'au moins 35 kW ;
- c. qui disposent d'un équipement de mesure du rendement thermique solaire utilisable ;
- d. qui utilisent des capteurs respectant les exigences décrites dans la note explicative sur la liste des capteurs 12/2021<sup>30</sup> ;
- e. qui disposent d'une preuve indépendante de l'intégration correcte de l'installation dans les procédés à soutenir, en ce qui concerne notamment :
  1. le raccordement hydraulique ;
  2. la prise en compte du profil de consommation et du niveau de température ;
  3. le dimensionnement et l'intégration dans un réservoir thermique ;
  4. la stratégie de stagnation ;
  5. la stratégie de mesure permettant de vérifier le rendement solaire effectivement utilisé.

<sup>2</sup> L'encouragement est exclu :

- a. si l'installation est déjà soutenue par la Confédération d'une autre manière ;
- b. si elle concerne des émissions de gaz à effet de serre couvertes par le SEQE.

**Art. 114** Cautionnement

<sup>1</sup> La Confédération cautionne des prêts pour des installations et des procédés au sens de l'art. 35, al. 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub> si les conditions suivantes sont réunies:

- a. il existe un marché pour ces installations et procédés;
- b. l'exploitant d'installations emprunteur peut montrer de manière crédible qu'il est solvable;
- c. le bailleur de fonds tient compte du cautionnement lors de la détermination du taux d'intérêt.

<sup>2</sup> Elle ne cautionne que des prêts accordés par une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>326</sup> ou par un autre bailleur de fonds approprié.

<sup>3</sup> Une contribution d'encouragement peut être octroyée aux exploitants d'installations qui se sont engagés à réduire leurs émissions au sens de l'art. 31 de la loi sur le CO<sub>2</sub>, dans la mesure où les réductions des émissions provenant des installations solaires thermiques encouragées ne sont couvertes ni par l'objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre au sens de l'art. 67, ni par l'objectif fondé sur des mesures au sens de l'art. 68.

<sup>4</sup> La demande de contribution doit être déposée auprès de l'OFEN.

*Art. 113f* Contribution d'encouragement

La contribution d'encouragement se monte à 2400 francs de contribution de base, ainsi qu'à 1000 francs par kW de puissance nominale de capteurs thermiques.

*Art. 113g* Restitution

Si le rendement solaire utilisé moyen durant les trois ans suivant la mise en service se monte à moins de 80 % du rendement attendu, une restitution appropriée de la contribution d'encouragement peut être exigée. L'art. 28 LSu s'applique par analogie.

*Art. 113h* Suivi et publication de données

L'OFEN peut soumettre une installation encouragée à un accompagnement scientifique et publier les données relevées et les résultats d'analyse obtenus dans ce contexte.

*Art. 114, al. 1, let. d, et 2*

<sup>1</sup> La Confédération cautionne des prêts pour des installations et des procédés au sens de l'art. 35, al. 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub> si les conditions suivantes sont réunies :

- d. l'utilité environnementale selon les critères d'encouragement est avérée sans qu'il soit porté atteinte de manière notable à un autre but environnemental.

<sup>2</sup> Elle ne cautionne que des prêts qu'une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ou un autre bailleur de fonds approprié accorde à des exploitants d'installations emprunteurs qui ont leur siège en Suisse.

<sup>3</sup> Le cautionnement peut garantir tout ou partie du prêt. Il ne peut dépasser trois millions de francs.

**Art. 118**          Financement

<sup>1</sup> Les ressources pour le fonds de technologie sont inscrites au budget.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale décide des crédits d'engagement pour l'octroi de cautionnements.

<sup>3</sup> La somme des cautionnements ne peut à aucun moment dépasser 500 millions de francs.

**Art. 119**          Part de la population

<sup>1</sup> La part du produit de la taxe qui revient à la population (part de la population) comprend la part du produit annuel estimé revenant à la population pour l'année de prélèvement et la différence par rapport à la part estimée deux ans auparavant, ainsi que la part de la population aux moyens financiers visés à l'art. 34, al. 4, de la loi sur le CO<sub>2</sub> qui n'ont pas été épuisés deux ans auparavant.<sup>335</sup>

<sup>2</sup> L'estimation du produit annuel se fonde sur une projection des recettes au 31 décembre, y compris les intérêts positifs et négatifs.

*Art. 118, al. 3*

<sup>3</sup> La somme des cautionnements ne peut à aucun moment dépasser 750 millions de francs.

*Art. 119*          Part de la population

<sup>1</sup> La part du produit de la taxe qui revient à la population (part de la population) comprend la part revenant à la population :

- a. du produit annuel estimé au sens de l'art. 36, al. 1, let. b, de la loi sur le CO<sub>2</sub> pour l'année de prélèvement et la différence par rapport à la part estimée deux ans auparavant ;
- b. du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> qui n'a pas été remboursé deux ans auparavant en raison du non-respect des conditions fixées à l'art. 32b de la loi sur le CO<sub>2</sub> ;
- c. des moyens qui deux ans auparavant ont dépassé le montant de 150 millions de francs visé à l'art. 33a, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, et
- d. des moyens qui n'ont pas pu être utilisés en vertu de l'art. 33a, al. 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>2</sup> Les moyens visés à l'al. 1, let. d, sont ajoutés tous les cinq ans à la part de la population à hauteur des fonds qui n'ont pas été utilisés jusqu'à deux ans auparavant.

**Art. 120**      Redistribution

<sup>1</sup> La part de la population est redistribuée par les assureurs l'année de prélèvement, sur mandat et sous surveillance de l'OFEV. La différence entre le montant estimé et le montant effectif, ainsi que la part de la population aux moyens financiers visés à l'art. 34, al. 4, de la loi sur le CO<sub>2</sub> qui ne sont pas épuisés sont compensés lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.<sup>336</sup>

<sup>2</sup> On entend par assureurs:

- a. ceux qui pratiquent l'assurance-maladie obligatoire selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>337</sup>;
- b. l'assurance militaire selon la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)<sup>338</sup>.

<sup>3</sup> Les assureurs redistribuent la part de la population en montants égaux à toutes les personnes qui, au cours de l'année de prélèvement, remplissent les conditions suivantes:

- a. elles sont tenues de s'assurer conformément à la LAMal ou à l'art. 2, al. 1 ou 2, LAM;
- b. elles sont domiciliées ou résident habituellement en Suisse.

<sup>4</sup> Lorsque des personnes n'ont été assurées que temporairement auprès d'un assureur pendant l'année de prélèvement, les montants sont redistribués au prorata de la durée d'affiliation.

<sup>5</sup> Les assureurs déduisent les montants des primes exigibles durant l'année de prélèvement.

*Art. 120, al. 1*

<sup>1</sup> La part de la population est redistribuée par les assureurs l'année de prélèvement, sur mandat et sous surveillance de l'OFEV. La différence entre le montant estimé et le montant effectif est compensée lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.

**Art. 124** Part des milieux économiques

<sup>1</sup> La part du produit de la taxe qui revient aux milieux économiques (part des milieux économiques) comprend la part du produit annuel estimé revenant aux milieux économiques pour l'année de prélèvement et la différence par rapport à la part estimée deux ans auparavant, ainsi que les moyens financiers visés à l'art. 34, al. 4, de la loi sur le CO<sub>2</sub> qui ne sont pas épuisés, moins la part de la population aux moyens financiers visés à l'art. 34, al. 4, de la loi sur le CO<sub>2</sub> qui n'ont pas été épuisés deux ans auparavant.<sup>342</sup>

<sup>2</sup> L'estimation du produit annuel se fonde sur une projection des recettes au 31 décembre, y compris les intérêts positifs et négatifs.

*Art. 124* Part des milieux économiques

<sup>1</sup> La part du produit de la taxe qui revient aux milieux économiques (part des milieux économiques) comprend la part revenant aux milieux économiques :

- a. du produit annuel estimé au sens de l'art. 36, al. 1, let. b, de la loi sur le CO<sub>2</sub> pour l'année de prélèvement et la différence par rapport à la part estimée deux ans auparavant ;
- b. du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> qui n'a pas été remboursé deux ans auparavant en raison du non-respect des conditions fixées à l'art. 32*b* de la loi sur le CO<sub>2</sub> ;
- c. des moyens qui deux ans auparavant ont dépassé le montant de 150 millions de francs visé à l'art. 33*a*, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, et
- d. des moyens qui n'ont pas pu être utilisés en vertu de l'art. 33*a*, al. 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>2</sup> Les moyens visés à l'al. 1, let. d, sont ajoutés tous les cinq ans à la part des milieux économiques à hauteur des fonds qui n'ont pas été utilisés jusqu'à deux ans auparavant.

**Art. 125**            Redistribution

<sup>1</sup> La part des milieux économiques est redistribuée par les caisses de compensation AVS (caisses de compensation), sur mandat et sous surveillance de l'OFEV, selon les instructions de l'Office fédéral des assurances sociales et avec la participation de la Centrale de compensation. La différence entre le montant estimé et le montant effectif, ainsi que la part de la population aux moyens financiers visés à l'art. 34, al. 4, de la loi sur le CO<sub>2</sub> qui ne sont pas épuisés sont compensés lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.<sup>343</sup>

*Art. 124a*            Exclusion et exclusion partielle de la redistribution

<sup>1</sup> Un exploitant qui a pris un engagement de réduction et utilise le même numéro de décompte AVS pour des installations implantées sur plusieurs sites est, en vertu de l'art. 36, al. 4, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, exclu de la redistribution de la part du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> revenant aux milieux économiques pour la masse salariale des employés qui travaillent sur des sites pour lesquels il est exempté de la taxe sur le CO<sub>2</sub> (exclusion partielle).

<sup>2</sup> Un exploitant visé à l'al. 1 qui souhaite recevoir une part du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> déclare à la caisse de compensation la masse salariale déterminante en lien avec l'exclusion partielle dans les délais prévus selon les instructions de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

<sup>3</sup> Si les masses salariales déterminantes ne sont pas déclarées dans les délais visés à l'al. 2, toute la masse salariale est exclue de la redistribution de la part du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> revenant aux milieux économiques.

<sup>4</sup> Un exploitant qui n'entre plus dans le champ d'application de l'art. 36, al. 4, de la loi sur le CO<sub>2</sub> a droit à la redistribution du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> dès l'année suivante. La redistribution est effectuée par l'OFEV. Les moyens utilisés peuvent provenir du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> d'une autre année.

<sup>5</sup> Les exploitants visés à l'al. 4 fournissent à l'OFEV en particulier les informations suivantes dans les trois mois à compter de la date de la demande :

- a. la masse salariale déterminante pour la redistribution ;
- b. des coordonnées bancaires ;
- c. le nom de la caisse de compensation.

<sup>6</sup> Quiconque ne respecte pas le délai visé à l'al. 5 ne reçoit aucune part du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

*Art. 125, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> La part des milieux économiques est redistribuée aux employeurs par les caisses de compensation AVS (caisses de compensation), sur mandat et sous surveillance de l'OFEV, selon les instructions de l'OFAS et avec la participation de la Centrale de compensation. La différence entre le montant estimé et le montant effectif est compensée lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.

<sup>2</sup> Les caisses de compensation redistribuent la part des milieux économiques au plus tard le 30 septembre de l'année de prélèvement. Sur demande, l'OFEV peut prolonger le délai de manière appropriée pour de justes motifs.<sup>344</sup>

<sup>3</sup> Elles redistribuent la part des milieux économiques proportionnellement au salaire déterminant versé aux employés deux ans avant l'année de prélèvement. La masse salariale corrigée après un contrôle des employeurs n'est pas prise en compte.

<sup>4</sup> Les caisses de compensation redistribuent la part des milieux économiques en la déduisant des cotisations dues par l'employeur pour l'année de prélèvement ou en la versant à l'employeur. Les montants ne pouvant pas être déduits des cotisations sont versés à partir d'un montant de 50 francs. En cas de mutations, les montants à partir de 50 francs sont déduits des cotisations ou versés.<sup>345</sup>

<sup>5</sup> Dans le cadre de la révision de clôture, les offices de révision des caisses de compensation contrôlent la redistribution de la part des milieux économiques et informent l'OFEV conformément aux instructions de l'Office fédéral des assurances sociales.<sup>346</sup>

<sup>3</sup> Elles redistribuent la part des milieux économiques en vertu de l'art. 36, al. 3, de la loi sur le CO<sub>2</sub> proportionnellement au salaire déterminant versé aux employés deux ans avant l'année de prélèvement. La masse salariale corrigée après un contrôle des employeurs n'est pas prise en compte.

## **Chapitre 9a Utilisation des recettes issues de la mise aux enchères de droits d'émission pour installations**

### **Section 1 → Aides financières pour des mesures d'adaptation**

*Art. 127a* Mesures dignes d'être encouragées visant à éviter les dommages

<sup>1</sup> Des aides financières sont octroyées pour la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures qui apportent directement ou indirectement une contribution importante à la prévention des dommages causés par les changements climatiques et qui concordent avec les objectifs et principes de la stratégie d'adaptation aux changements climatiques en Suisse définie par le Conseil fédéral.

- <sup>2</sup> Sont encouragées en particulier les mesures d'adaptation qui contribuent à éviter :
- a. les atteintes à la santé dues à l'exposition croissante à la chaleur ;
  - b. les dommages aux personnes et aux biens dus au dégel du pergélisol et à la fonte des glaciers ;
  - c. les dommages aux personnes et aux biens dus aux crues plus fréquentes et plus intenses et au ruissellement de surface en hausse ;
  - d. les dommages dans l'agriculture, l'économie forestière, le secteur de l'énergie et la gestion des eaux urbaines dus aux périodes de sécheresse plus fréquentes et plus longues ;
  - e. les atteintes aux services écosystémiques par des modifications des milieux naturels et de la composition des espèces.

<sup>3</sup> La demande de contribution doit être déposée auprès de l'OFEV.

*Art. 127b* Montant des aides financières

<sup>1</sup> Le montant des aides financières est déterminé en fonction de l'utilité et de l'effet de la mesure. Il s'élève au maximum à 50 % des coûts imputables.

<sup>2</sup> Sont réputés coûts imputables :

- a. les coûts appropriés et requis pour la mise en œuvre économique et adéquate de la mesure, et
- b. tout au plus les coûts supplémentaires engendrés par la mesure d'adaptation.

## **Section 2 Aides financières pour des mesures prises dans des installations qui sont soumises au SEQE**

*Art. 127c* Mesures dignes d'être encouragées

<sup>1</sup> Des aides financières sont octroyées pour des mesures prises dans des installations si :

- a. les mesures engendrent une réduction des émissions de gaz à effet de serre ou génèrent des émissions négatives et contribuent en cela de manière importante à la décarbonation des installations qui sont soumises au SEQE, et
- b. les exploitants de l'installation sont tenus de participer au SEQE et n'ont pas demandé à être exemptés de cette obligation en application de l'art. 41.

<sup>2</sup> La demande de contribution doit être déposée auprès de l'OFEV.

*Art. 127d* Montant des aides financières

<sup>1</sup> Les aides financières s'élèvent au maximum à 50 % des coûts imputables.

<sup>2</sup> Sont réputés coûts imputables les coûts d'investissement requis pour la mise en œuvre économique et adéquate de la mesure.

<sup>3</sup> Pour déterminer l'ordre de priorité, sont pris en compte en particulier :

- a. la réduction des émissions de gaz à effet de serre visée ou les émissions négatives visées en tonne d'éq.-CO<sub>2</sub> ;
- b. les coûts par tonne d'éq.-CO<sub>2</sub> réduite ou par tonne d'émissions négatives produites ;
- c. le transfert possible d'émissions de gaz à effet de serre vers l'étranger ;
- d. les économies vraisemblables de coûts d'exploitation ;
- e. la réduction des atteintes à l'environnement tout au long du cycle de vie des produits, la fermeture des cycles des matériaux et une meilleure utilisation des ressources.

<sup>4</sup> Les gains et économies vraisemblables issus du commerce des droits d'émission sont déduits du montant des aides financières ; font exception les projets de captage et de stockage du CO<sub>2</sub>. Le montant de ces gains et économies se fonde sur le prix d'adjudication moyen réalisé l'année précédente sur le marché primaire dans l'Union européenne.

**Section 3 → Rapport et versement des aides financières pour les mesures d'adaptation ainsi que pour les mesures prises dans des installations qui sont soumises au SEQE**

*Art. 127e* Obligation de communiquer et rapport sur les aides financières

<sup>1</sup> Le requérant informe immédiatement l'OFEV des changements qui pourraient avoir des conséquences pour l'octroi des aides financières.

<sup>2</sup> Il remet un rapport après la mise en œuvre de la mesure ou la réalisation des objectifs intermédiaires définis. Ce rapport contient les éléments suivants :

- a. indication de l'état de mise en œuvre de la mesure ;
- b. récapitulatif des coûts avec copies des factures.

<sup>3</sup> L'exploitant de l'installation soumise au SEQE remet un rapport d'évaluation trois ans après la mise en œuvre de la mesure. Ce rapport contient les informations suivantes :

- a. réduction des émissions de gaz à effet de serre obtenue chaque année ou effet obtenu grâce au recours aux technologies d'émissions négatives, en tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub>, au cours des trois dernières années ;
- b. éventuels écarts par rapport aux mesures prévues initialement, avec justification et mesures correctives prévues.

*Art. 127f* Versement des aides financières

L'OFEV verse tout ou partie des aides financières une fois approuvé le rapport sur la mise en œuvre de la mesure ou sur la réalisation d'objectifs intermédiaires.

*Art. 127g* Publication d'informations

L'OFEV peut publier des informations sur les mesures encouragées si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires.

## **Chapitre 9b Encouragement de mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le trafic aérien**

### *Art. 127h* Contributions pour des mesures prises dans le trafic aérien

<sup>1</sup> Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre générées par le trafic aérien, des contributions peuvent être octroyées à partir des moyens à affectation obligatoire destinés aux mesures prises en Suisse et à l'étranger au sens de l'art. 28g, al. 8, et de l'art. 37a, al. 1, let. b, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, ainsi que de l'art. 103b, al. 2, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation<sup>31</sup>. Sont notamment concernés :

- a. le développement et l'augmentation de la production de carburants d'aviation renouvelables ;
- b. le développement et l'application de technologies d'augmentation de l'efficacité des aéronefs, ou
- c. le développement et l'application de procédures d'augmentation de l'efficacité de l'exploitation des vols.

<sup>2</sup> Les contributions sont octroyées sous la forme de contributions à fonds perdu, de prêts ou de cautionnements.

<sup>3</sup> L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) peut encourager le transfert de connaissances entre les sciences, l'économie et la société dans le domaine visé à l'al. 1.

<sup>4</sup> Il peut engager des fonds pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le trafic aérien sous la forme d'activités de recherche de l'administration.

<sup>5</sup> La demande de contribution doit être déposée auprès de l'OFAC.

### *Art. 127i* Stratégie d'encouragement

<sup>1</sup> L'OFAC établit une stratégie d'encouragement quinquennale. Celle-ci contient une planification financière à moyen terme et fixe les priorités.

<sup>2</sup> La stratégie d'encouragement peut définir des conditions pour le dépôt d'une demande, notamment des valeurs seuils pour une demande de contribution.

*Art. 127j* Cautionnement

<sup>1</sup> Avec les contributions au sens de l'art. 127*h*, al. 1, la Confédération peut cautionner des prêts pour des technologies, des installations et des procédés, si :

- a. il existe un marché pour ces technologies, installations et procédés ;
- b. l'exploitant d'installations emprunteur peut montrer de manière crédible qu'il est solvable, et
- c. le bailleur de fonds tient compte du cautionnement lors de la détermination du taux d'intérêt.

<sup>2</sup> Le cautionnement peut garantir le prêt uniquement en partie. Il ne peut dépasser 100 millions de francs.

<sup>3</sup> L'OFAC peut, dans des cas fondés, exiger des sécurités pour garantir le cautionnement.

<sup>4</sup> L'OFAC peut poser des exigences relatives à la subordination d'emprunts cautionnés.

<sup>5</sup> La Confédération ne cautionne que des prêts accordés par une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>32</sup> ou par un autre bailleur de fonds approprié.

*Art. 127k* Garantie et montant des contributions

<sup>1</sup> La garantie et le montant des contributions ou des cautionnements sont déterminés dans tous les cas selon les critères suivants :

- a. les intérêts spécifiques au requérant, et
- b. la capacité économique.

<sup>2</sup> S'agissant de la garantie et du montant des contributions, les critères suivants doivent être pris en compte :

- a. une réduction des émissions de gaz à effet de serre la plus importante possible sur le long terme ;
- b. une efficacité durable des coûts au regard de l'effet sur le climat ;
- c. les effets d'ensemble sur l'environnement ;
- d. un potentiel d'application et de succès important ;
- e. une création de valeur et une imputation des réductions d'émissions au profit de la Suisse ;
- f. l'existence de partenaires sur toute la filière de production, ou
- g. la préservation et le développement des connaissances.

*Art. 127l* Obligation de communiquer et rapport

<sup>1</sup> Le requérant informe immédiatement l'OFAC des changements qui pourraient avoir des conséquences pour l'octroi de contributions ou de cautionnements.

<sup>2</sup> Il remet un rapport à l'OFAC après la mise en œuvre de la mesure ou la réalisation d'objectifs intermédiaires.

<sup>3</sup> L'exploitant d'installations emprunteur bénéficiant d'un cautionnement fait chaque année rapport à l'OFAC sur :

- a. la situation du prêt cautionné, et
- b. l'évolution de l'entreprise et les prévisions concernant son développement.

<sup>4</sup> L'exploitant d'installations emprunteur fait parvenir chaque année à l'OFAC le rapport d'activité ainsi que le bilan et le compte de résultats. Ces documents doivent être remis au plus tard six mois après la clôture des comptes.

*Art. 127m* Exécution

<sup>1</sup> L'OFAC statue par décision sur la demande et sur le montant de la contribution ou du cautionnement.

<sup>2</sup> L'OFAC peut déléguer des tâches administratives à un service externe pour l'exécution des mesures d'encouragement. Il définit l'organisation de celui-ci.

<sup>3</sup> L'OFAC peut recourir à un groupe d'experts indépendant de la mesure pour préparer des appels d'offres, évaluer des demandes et accompagner des mesures.

## Chapitre 10 Formation, formation continue et information

### Art. 128 Encouragement de la formation et de la formation continue

<sup>1</sup> L'OFEV encourage, en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail au sens de l'art. 1 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>347</sup>, la formation et la formation continue des personnes exerçant des activités liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la maîtrise des conséquences de l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

<sup>2</sup> Il octroie, dans les limites des crédits approuvés, des aides financières à des organisations publiques ou privées qui proposent des cours de formation et de formation continue dans le domaine de la protection du climat et de la maîtrise des conséquences de l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

## Chapitre 10 Encouragement et information

### Section 1 Encouragement de la formation, de la formation continue et du travail d'information

#### Art. 128 Encouragement

<sup>1</sup> L'OFEV encourage la formation et la formation continue de personnes qui exercent des activités liées à la protection du climat, ainsi que des plateformes et d'autres travaux d'information du domaine de la protection du climat.

<sup>2</sup> L'OFEV octroie, dans les limites des crédits approuvés, des aides financières à des corporations et établissements de droit public et à des organisations privées qui, dans le domaine de la protection du climat :

- a. proposent des cours de formation ou de formation continue, ou
- b. informent ou conseillent le public.

<sup>3</sup> Les projets dignes d'être encouragés sont des projets de formation et de communication qui, en particulier :

- a. montrent comment ils peuvent fournir une contribution à la réalisation des buts de la loi sur le CO<sub>2</sub> ;
- b. sont axés sur les résultats ;
- c. peuvent être reproduits ailleurs.

#### Art. 128a Montant des aides financières

Les aides financières s'élèvent au maximum à 40 % des coûts imputables. Sont réputés coûts imputables les coûts appropriés et requis pour la mise en œuvre économique et adéquate du projet.

**Art. 129** Information

L'OFEV informe le public en particulier:

- a. des conséquences des changements climatiques;
- b. des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en Suisse et à l'étranger;
- c. des mesures visant à maîtriser les conséquences de l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

*Art. 129* Information par l'OFEV

L'OFEV informe le public et conseille les autorités, les entreprises et les particuliers notamment sur :

- a. les conséquences des changements climatiques ;
- b. les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de renforcement des prestations de puits de carbone ;
- c. les mesures visant à maîtriser les conséquences de l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

*Art. 129a* Rapport sur les risques financiers liés au climat

<sup>1</sup> L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) présente chaque année au public sous une forme agrégée un rapport sur les résultats de son examen des risques financiers liés au climat auxquels sont exposés les établissements qu'elle surveille.

<sup>2</sup> La Banque nationale suisse (BNS) présente chaque année au public sous une forme agrégée un rapport sur les résultats de son examen des risques financiers liés au climat qui influencent la stabilité du système financier de la Suisse.

<sup>3</sup> Si la FINMA ou la BNS prennent d'éventuelles mesures en raison des résultats de leurs examens, elles les mentionnent également dans leurs rapports annuels.

### **Section 3→ Encouragement de technologies de propulsion électrique**

#### *Art. 129b*      Bénéficiaires de contributions

<sup>1</sup> Les entreprises de transport au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 6 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)<sup>33</sup> peuvent obtenir des contributions au sens de l'art. 41a de la loi sur le CO<sub>2</sub>, de même que les entreprises qui fournissent, sur des lignes soumises au régime de la concession, des prestations fondées sur un contrat d'exploitation au sens de l'art. 19 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV)<sup>34</sup>.

<sup>2</sup> La demande de contribution doit être déposée auprès de l'Office fédéral des transports (OFT).

#### *Art. 129c*      Propriété des véhicules encouragés

Les contributions sont octroyées pour des bus et des bateaux qui sont utilisés au moins à hauteur de 75 % pour des transports sous le régime de la concession et sont la propriété des bénéficiaires des contributions après leur mise en service.

#### *Art. 129d*      Véhicules encouragés

<sup>1</sup> Des contributions sont octroyées pour :

- a. des bus fonctionnant uniquement sur batterie ;
- b. des bus à piles à combustible (hydrogène) ;
- c. des trolleybus ;
- d. de nouveaux bateaux à propulsion électrique ou basée sur l'hydrogène ;
- e. l'adaptation de bateaux à la propulsion électrique ou à base d'hydrogène.

<sup>2</sup> Aucun moyen d'encouragement n'est octroyé pour les véhicules remplaçant des véhicules qui sont déjà électrifiés ou qui ne sont pas encore entièrement amortis.

#### *Art. 129e*      Versement des moyens d'encouragement

Le versement des contributions se fait après que l'entreprise a apporté la preuve de la mise en service des véhicules.

**Art. 130** Autorités d'exécution

<sup>1</sup> L'OFEV est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Les al. 2 à 7 ainsi que l'annexe 14, ch. 2.1, sont réservés.<sup>348</sup>

<sup>2</sup> L'OFEN exécute les dispositions concernant la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers. Il bénéficie du soutien de l'OFROU.<sup>349</sup>

<sup>3</sup> L'OFDF exécute les dispositions concernant la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>4</sup> L'OFEV exécute:

- a. en accord avec l'OFEN: les dispositions relatives aux attestations pour des réductions d'émissions et pour le renforcement des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse et à l'encouragement des technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- b. en accord avec l'OFEN, le Secrétariat d'État à l'économie et le Département fédéral des affaires étrangères: les dispositions relatives aux attestations pour des réductions d'émissions et pour le renforcement des prestations de puits de carbone réalisés à l'étranger.<sup>350</sup>

<sup>4bis</sup> L'OFEN exécute les dispositions concernant les contributions globales destinées à la réduction à long terme des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments et les contributions pour l'utilisation directe de la géothermie.<sup>351</sup>

*Art. 129f* Vérification de l'utilisation des véhicules

Cinq ans après la mise en service, les entreprises annoncent spontanément à l'OFT l'utilisation actuelle des véhicules. Si les écarts dans l'utilisation dépassent 10 % entre les transports commandés en commun et le reste des transports sous le régime de la concession ou en cas d'utilisation majoritairement non soumise au régime de la concession, les contributions octroyées sont remboursées proportionnellement ou entièrement.

*Art. 130, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, 4<sup>bis</sup>, 7, 8 et 9*

<sup>1</sup> ... Les al. 2 à 9 ainsi que l'annexe 14, ch. 2.1, sont réservés.

<sup>4bis</sup> L'OFEN exécute les dispositions concernant les contributions globales destinées à la réduction à long terme des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments, les contributions pour l'utilisation directe de la géothermie, les contributions pour les installations de production de gaz renouvelables et les contributions pour les installations permettant d'utiliser la chaleur solaire comme chaleur industrielle.

<sup>5</sup> L'OFEV exécute, après consultation de l'OFEN, les dispositions concernant l'encouragement de la formation et de la formation continue.

<sup>6</sup> L'OFEN et les organismes privés mandatés par l'OFEN et l'OFEV soutiennent l'OFEV dans l'application des dispositions concernant l'engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<sup>7</sup> L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) soutient l'OFEV dans l'exécution des dispositions concernant l'échange de quotas d'émission pour les exploitants d'aéronefs.<sup>352</sup>

<sup>7</sup> L'OFAC soutient l'OFEV dans l'exécution des dispositions concernant l'échange de quotas d'émission pour les exploitants d'aéronefs.

<sup>8</sup> L'OFAC exécute l'obligation de mettre à disposition et de mélanger des carburants à faible taux d'émission, renouvelables et synthétiques renouvelables au sens de l'art. 28f et de l'art. 28g de la loi sur le CO<sub>2</sub>, ainsi que l'encouragement des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le trafic aérien au sens des art. 127h à 127m.

<sup>9</sup> L'OFT exécute les dispositions concernant l'encouragement des technologies de propulsion électrique au sens des art. 129b à 129f.

**Art. 131** Inventaire des gaz à effet de serre

<sup>1</sup> L'inventaire des gaz à effet de serre est tenu par l'OFEV.

<sup>2</sup> L'OFEV détermine, sur la base de l'inventaire des gaz à effet de serre, si l'objectif de réduction fixé à l'art. 3 de la loi sur le CO<sub>2</sub> a été atteint. Les droits d'émission provenant de l'Union européenne qui sont remis dans le SEQE par des exploitants d'installations sont pris en compte:

- a. si les émissions de ces installations enregistrées dans le SEQE suisse sont supérieures à la quantité totale de droits d'émission suisses pour installations disponibles dans le SEQE de la Suisse, et
- b. si les émissions totales de la Suisse dépassent l'objectif de réduction visé à l'art. 3, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>.<sup>354</sup>

<sup>3</sup> Les droits d'émission sont imputés à l'objectif national à hauteur des émissions supplémentaires au sens de l'al. 2 après déduction des certificats de réduction des émissions remis. L'OFEV indique la quantité de ces droits dans le rapport sur la réalisation de l'objectif.<sup>355</sup>

<sup>4</sup> La quantité totale de droits d'émission suisses correspond à la somme de la quantité disponible de droits d'émission pour installations selon l'art. 18, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> et des droits d'émission reportés selon l'art. 48, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, déduction faite des droits d'émission annulés en vertu de l'art. 19, al. 5, de la loi sur le CO<sub>2</sub>.<sup>356</sup>

**Art. 132**<sup>357</sup> Indemnisation des frais

L'indemnisation pour les frais d'exécution s'élève à 1,85 % des recettes de la taxe sur le CO<sub>2</sub> (recettes). En cas d'augmentation des recettes, le DETEC abaisse le pourcentage en accord avec le Département fédéral des finances.

*Art. 131, al. 4 et 5*

<sup>4</sup> La quantité totale de droits d'émission suisses correspond à la somme de la quantité disponible de droits d'émission pour installations selon l'art. 18, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> et des droits d'émission reportés selon les al. 1 des art. 48, 48a, 48b et 48c de la loi sur le CO<sub>2</sub>, déduction faite des droits d'émission annulés en vertu de l'art. 19, al. 5, de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>5</sup> Pour évaluer dans quelle mesure l'objectif défini à l'art. 3, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> est atteint, on tient compte du bilan absolu de gaz à effet de serre du secteur de l'utilisation des terres pour l'ensemble de la surface de la Suisse.

*Art. 132* Indemnité d'exécution

L'indemnisation pour les frais d'exécution s'élève à 1,85 % des recettes courantes de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. En cas de modification des recettes courantes, le DETEC ajuste le pourcentage en accord avec le DFF.

**Art. 134** Traitement des données

<sup>1</sup> Les données recueillies aux fins d'exécution de la présente ordonnance sont à la disposition des autorités qui en ont besoin pour l'exécution. Les autorités suivantes transmettent notamment aux autorités indiquées les données ci-après:

- a.<sup>359</sup> L'OFDF transmet à l'OFROU et à l'OFEN les données relatives aux importations qui sont nécessaires pour l'exécution du chapitre 3 et l'OFROU transmet à l'OFEN les autres données nécessaires pour l'exécution du chapitre 3;
- b.<sup>360</sup> L'OFEV transmet à l'OFEN les données nécessaires pour le contrôle:
  - 1. des demandes de délivrance d'attestations (art. 7, 12 et 12a),
  - 2. des demandes de définition d'un engagement de réduction, et
  - 3. des rapports de suivi (art. 9, 52, 72 et 91);
- c.<sup>361</sup> L'OFDF transmet à l'OFEV les données nécessaires pour le contrôle:
  - 1. du respect de l'obligation de compenser les émissions issues des carburants,
  - 2. des rapports de suivi (art. 9, 52, 72 et 91), et
  - 3. des demandes de délivrance d'attestations (art. 7, 12 et 12a);
- d.<sup>362</sup> L'OFEV transmet à l'OFDF les données nécessaires pour le remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub>;
- e.<sup>363</sup> L'OFAC transmet à l'OFEV les données nécessaires pour le contrôle:
  - 1. de l'obligation de participer (art. 46d),
  - 2. des plans de suivi (art. 51), et
  - 3. des rapports de suivi (art. 52).

<sup>2</sup> La Direction générale des douanes et l'Organisation suisse de stockage obligatoire pour carburants et combustibles liquides (Carbura) peuvent échanger des données pour l'exécution des dispositions relatives à la compensation des émissions de CO<sub>2</sub> pour les carburants.<sup>364</sup>

<sup>3</sup> L'OFEV propose aux Archives fédérales, conformément à la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>365</sup>, les données personnelles dont il n'a plus besoin en vue de leur conservation. Les données jugées sans valeur archivistique par les Archives fédérales sont détruites.<sup>366</sup>

*Art. 134, al. 1 let. b et f, et 2*

<sup>1</sup> Les données recueillies aux fins d'exécution de la présente ordonnance sont à la disposition des autorités qui en ont besoin pour l'exécution. Les autorités suivantes transmettent notamment aux autorités indiquées les données ci-après :

- b. L'OFEV transmet à l'OFEN les données nécessaires pour le contrôle :
  - 1. des demandes de délivrance d'attestations (art. 7),
  - 2. des demandes de définition d'un engagement de réduction, et
  - 3. des rapports de suivi (art. 9 et 91) ;
  
- f. L'OFEN transmet à l'OFEV les données nécessaires pour le contrôle :
  - 1. des rapports de suivi (art. 52 et 72), et
  - 2. des conventions d'objectifs (art. 67 et 68).

<sup>2</sup> L'OFDF et l'Organisation suisse de stockage obligatoire pour carburants et combustibles liquides (Carbura) peuvent échanger des données pour l'exécution des dispositions relatives à la compensation des émissions de CO<sub>2</sub> pour les carburants.

**Art. 135** Adaptation des annexes

Le DETEC adapte:

- a. l'annexe 2 en fonction des critères définis à l'art. 6, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>;
- b. l'annexe 3 à l'évolution technique et économique;
- b<sup>bis.369</sup> l'annexe 3a à l'évolution technique et économique;
- b<sup>ter.370</sup> l'annexe 3b à l'évolution technique et économique;
- c. l'annexe 4a, ch. 2, pour la détermination annuelle du poids à vide moyen des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers, immatriculés pour la première fois au cours de l'année civile précédente;
- c<sup>bis.371</sup> l'annexe 5, pour la détermination annuelle des montants visés à l'art. 13, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>;
- c<sup>ter.372</sup> l'annexe 6 lorsque les catégories d'installation sont modifiées en raison d'une réglementation internationale comparable;
- d. l'annexe 7 lorsque d'autres secteurs économiques évoluent dans un cadre similaire;
- d<sup>bis.373</sup> l'annexe 9, ch. 1 et 4, lorsque le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission du 12 mars 2021<sup>374</sup> est modifié ou remplacé;
- d<sup>ter.375</sup> l'annexe 9, ch. 3, lorsque la décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019<sup>376</sup> est modifiée ou remplacée;
- e. l'annexe 11 selon l'augmentation du montant de la taxe (art. 94, al. 1);
- f<sup>377</sup> l'annexe 14 lorsque le règlement (CE) n° 748/2009<sup>378</sup> est modifié.

**Art. 146y** Droits d'émission pour les exploitants d'aéronefs

<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 46e, al. 3, l'OFEV ne garde pas en réserve chaque année une part des droits d'émission pour la mettre à la disposition des nouveaux exploitants d'aéronefs ou de ceux en forte croissance tant que la réserve spéciale visée à l'annexe IB de l'accord SEQE<sup>412</sup> contient suffisamment de droits d'émission.

<sup>2</sup> Les droits d'émission qui ne sont pas attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 46f pour les années 2020 à 2023 sont annulés.

*Art. 135, let. d et f, note de bas de page*

Le DETEC adapte :

d. *abrogée*

f. l'annexe 14 lorsque le règlement (CE) n° 748/2009<sup>35</sup> est modifié.

*Art. 146y*

*Abrogé*

**Section 2h Dispositions transitoires relatives à la modification du xx.yy.2025**

*Art. 146z* Participation au SEQE au 1<sup>er</sup> janvier 2025

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations qui remplissent les exigences au sens de l'art. 40 suite à la modification de l'annexe 6 doivent l'annoncer à l'OFEV jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025, en dérogation à l'art. 40. La participation au SEQE intervient avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ils remettent à l'OFEV pour approbation, en même temps que l'annonce, un plan de suivi au sens de l'art. 51.

<sup>2</sup> Les exploitants d'installations qui remplissent les conditions au sens de l'art. 41 et souhaitent être exemptés de l'obligation de participer au SEQE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 doivent remettre leur demande jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025, en dérogation à l'art. 41. L'exclusion de la participation au SEQE intervient avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>3</sup> Les exploitants d'installations qui remplissent désormais les conditions définies à l'art. 42 et souhaitent participer au SEQE doivent remettre leur demande jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025, en dérogation à l'art. 42. La participation au SEQE intervient avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ils remettent à l'OFEV pour approbation, en même temps que l'annonce, un plan de suivi au sens de l'art. 51.

*Art. 146aa* Contenu de l'engagement de réduction

Pour fixer l'objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre ou l'objectif fondé sur des mesures conformément à une convention d'objectifs conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, en dérogation à l'art. 66a, al. 3, une durée d'amortissement de quatre ans au plus est prise en compte. Pour les mesures relatives aux infrastructures, notamment les mesures concernant les bâtiments, les installations à longue durée de vie et les installations conçues pour plusieurs produits ou processus, la durée d'amortissement est de huit ans au plus.

*Art. 146ab* Demande d'engagement de réduction en 2025

Les exploitants d'installations qui souhaitent s'engager à réduire leurs émissions au sens de l'art. 31 de la loi sur le CO<sub>2</sub> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 doivent remettre leur demande jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025. En dérogation à l'art. 69, al. 2, let. d, ils fournissent des indications sur leurs émissions de gaz à effet de serre pour les années 2022 et 2023.

*Art. 146ac* Remboursement provisoire de la taxe sur le CO<sub>2</sub> en 2025

<sup>1</sup> L'OFDF peut, sur demande, rembourser provisoirement la taxe sur le CO<sub>2</sub> aux exploitants d'installations qui avaient pris un engagement de réduction ou qui participaient au SEQE jusqu'au 31 décembre 2024 et qui ont remis une demande d'engagement de réduction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au sens de l'art. 31 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

*Art. 146ad* Délai de remise de la demande de remboursement

<sup>1</sup> Les délais mentionnés à l'art. 98, al. 2, et à l'art. 100, al. 2 et 3, de l'ancienne version s'appliquent aux demandes de remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub> qui sont remises jusqu'au 30 juin 2026.

*Art. 146ae* Distribution à la population et aux milieux économiques

<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 125, al. 2, la distribution de la part des milieux économiques pour l'année 2025 a lieu en 2026, en même temps que la distribution de la part des milieux économiques pour l'année 2026, et se fonde sur le salaire déterminant versé aux employés en 2024.

<sup>2</sup> La part de la population comprend jusqu'à fin 2026 la part de la population aux moyens financiers qui n'ont pas été épuisés deux ans auparavant, en application de l'art. 34, al. 4, de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub> dans sa version du 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>36</sup>. Jusqu'en 2026, cette part est compensée lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.

<sup>3</sup> Jusqu'à la fin de l'année 2026, la part de la population aux moyens financiers qui n'ont pas été épuisés deux ans auparavant au sens de l'art. 34, al. 4, et de la loi sur le CO<sub>2</sub>, telle que mentionnée à l'al. 1, est déduite de la part des milieux économiques au produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

Annexe 2a<sup>16</sup>  
(art. 5, al. 1, let. a)

### **Réductions d'émissions ou renforcement des prestations de puits de carbone réalisés à l'étranger ne pouvant pas faire l'objet d'attestations**

1. Aucune attestation internationale n'est délivrée pour un projet ou un programme réalisé à l'étranger si les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone sont obtenus:

- a. par le biais d'investissements dans l'utilisation de combustibles ou de carburants fossiles pour la production d'énergie ou dans l'extraction d'agents énergétiques fossiles, à l'exception des investissements qui contribuent à accroître l'efficacité énergétique sans qu'une modification soit apportée à l'installation utilisant des combustibles fossiles pour la production d'énergie;
- b. en ayant recours à l'énergie nucléaire;
- c. en ayant recours à des aménagements hydro-électriques d'une capacité de production installée de plus de 20 MW;
- d. par le biais de projets réalisés dans des grandes entreprises industrielles qui ne correspondent pas à l'état de la technique disponible sur le marché mondial;
- e. par le biais d'activités dans le secteur des déchets sans utilisation matérielle ou énergétique ou réduction des déchets;
- f. par le biais de projets de séquestration biologique du CO<sub>2</sub>;

Art. 146af Coefficient angulaire des droites de la valeur cible et véhicules mesurés selon la procédure ad hoc pour les véhicules lourds

<sup>1</sup> Pour les petits importateurs de voitures de tourisme, de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers, les valeurs selon l'ancien droit s'appliquent pour le coefficient angulaire des droites de la valeur cible (a) selon l'annexe 4a jusqu'au xx.yy.2025.

<sup>2</sup> Pour les petits importateurs, les dispositions de l'art. 17b, al. 2, et 17c, al. 2, selon l'ancien droit s'appliquent jusqu'au xx.yy. 2025.

1. Aucune attestation internationale n'est délivrée pour un projet ou un programme réalisé à l'étranger si les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone sont obtenus :

- g. en réduisant le déboisement;
- h. en dégradant des forêts;
- i. en renonçant à l'extraction d'agents énergétiques fossiles;
- j. par le biais d'activités incompatibles avec les accords que la Suisse a ratifiés dans les domaines de l'environnement et des droits de l'homme;
- k. par le biais d'activités qui ont d'importantes conséquences néfastes sur la société ou l'environnement;
- l. par le biais d'activités incompatibles avec la politique extérieure ou la politique de développement de la Suisse.

2. En cas d'activités dans le secteur des déchets prévoyant une utilisation énergétique différée des déchets, des attestations sont délivrées pour 55 % des réductions d'émissions à condition que l'utilisation énergétique ait effectivement lieu.

*Annexe* 3<sup>417</sup>  
(art. 5, al. 1, let. a)

### **Réductions d'émissions ou renforcement des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse ne pouvant pas faire l'objet d'attestations**

Aucune attestation nationale n'est délivrée pour un projet ou un programme réalisé en Suisse si les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone sont obtenus:

- a. en ayant recours à l'énergie nucléaire;
- b. par le biais de la recherche et du développement ou de l'information et du conseil;

- m. en ayant recours à du charbon végétal ; l'utilisation dans les matériaux de construction constitue une exception, pour autant qu'une production durable du charbon végétal ainsi qu'un traitement écologiquement compatible des déchets de chantier soient garantis.

#### *Ch. 3*

3. Aucune attestation internationale n'est délivrée pour un projet ou un programme réalisé à l'étranger si aucune consultation n'a été menée auprès des groupes d'intérêts concernés.

Aucune attestation nationale n'est délivrée pour un projet ou un programme réalisé en Suisse si les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone sont obtenus :

- b. par le biais de la recherche et des technologies à des stades de développement précoces ou de l'information et du conseil ;

<p>c. en ayant recours à des biocombustibles ou à des biocarburants ne répondant pas aux exigences écologiques et sociales de l'art. 12<i>b</i> de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>418</sup> et des dispositions d'exécution correspondantes;</p> <p>d. par le remplacement d'agents énergétiques fossiles par des agents énergétiques fossiles (p. ex. dans des chaudières, véhicules ou véhicules hybrides);</p> <p>e. en ayant recours à l'hydrogène, sauf en cas d'utilisation:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'hydrogène issu de la biomasse ou d'agents énergétiques renouvelables autres que les biocarburants (art. 19<i>a</i>, let. <u>f</u>, de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>419</sup>) qui satisfait aux exigences de l'art. 12<i>b</i> de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>420</sup>,</li> <li>2. d'hydrogène issu de la biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables qui satisfait aux exigences de l'art. 12<i>b</i> de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales et n'est pas utilisé comme carburant;</li> </ol> <p>f. par l'utilisation d'électricité en remplacement de combustibles pour la chaleur industrielle, sauf l'utilisation dans les pompes à chaleur;</p> <p>g. par renoncement à l'utilisation ou par sous-utilisation;</p> <p>h. en ayant recours à du charbon végétal, sauf:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. s'il est utilisé comme engrais en quantités inférieures à 8 t par hectare et par période de crédit et qu'il répond aux exigences de l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais<sup>421</sup>, <u>ou</u></li> <li>2. s'il est utilisé comme matériau de construction;</li> </ol> <p>i. en ayant recours à des techniques d'adsorption et d'absorption pour la fourniture de froid ou de chaleur, sauf si celles-ci sont utilisées dans le cadre de l'utilisation décentralisée de rejets de chaleur au sens de l'art. 2, let. <u>e</u>, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables<sup>422</sup> dont la disponibilité est suffisante.</p>	<p>c. en ayant recours à des combustibles ou carburants renouvelables pour lesquels aucune garantie d'origine n'a été attribuée dans le registre des combustibles et carburants ;</p> <p>e. <i>abrogée</i></p> <p>f. par l'utilisation d'électricité en remplacement de combustibles pour la chaleur industrielle, sauf l'utilisation dans les pompes à chaleur ou s'il est garanti que l'électricité utilisée est issue de sources d'énergies renouvelables ;</p> <p>h. en ayant recours à du charbon végétal, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. s'il est utilisé comme engrais et qu'il répond aux exigences de l'ordonnance sur les engrais en vigueur au moment du dépôt de la demande et respecte le taux d'épandage maximal annuel fixé, <u>ou</u></li> <li>2. s'il est utilisé comme matériau de construction, pour autant qu'une production durable de charbon végétal soit assurée ;</li> </ol>
--	---

## Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions et au plan de suivi concernant les projets et les programmes en relation avec un réseau de chauffage à distance

### 3.4 Calcul des émissions de référence

Les émissions totales annuelles du scénario de référence se calculent comme suit:

$$ESR_y = (ESR_{nc,y} + ESR_{ce,y} + ESR_{SEOE,y}) \quad (1)$$

où:

- $ESR_y$  Émissions du scénario de référence au cours de l'année  $y$  [t éq.-CO<sub>2</sub>]
- $ESR_{nc,y}$  Émissions du scénario de référence des nouveaux consommateurs au cours de l'année  $y$  [t éq.-CO<sub>2</sub>]; cf. équation (2)
- $ESR_{ce,y}$  Émissions du scénario de référence des consommateurs existants au cours de l'année  $y$  [t éq.-CO<sub>2</sub>]; cf. équation (3)
- $ESR_{SEOE,y}$  Paramètre destiné à éviter le double comptage des émissions du scénario de référence et de celles du SEQE; ce paramètre est égal à 0.  
Si le projet s'approvisionne en chaleur auprès d'une source de chaleur-située dans le périmètre d'une installation dont l'exploitant participe au SEQE, le paramètre est remplacé par la valeur des droits d'émission attribués au cours de l'année  $y$  [t éq.-CO<sub>2</sub>]; cette valeur est déterminée lors de la demande d'évaluation de l'adéquation du projet et ne change pendant la période de crédit que si des modifications du SEQE rendent une adaptation nécessaire.

### Ch. 3.4 Paramètres $ESR_{SEOE,y}$ et $FE_{RC,y,z}$

- $ESR_{SEOE,y}$  Paramètre destiné à éviter le double comptage des émissions du scénario de référence et de celles du SEQE ; ce paramètre est égal à 0.  
Si le projet s'approvisionne en chaleur auprès d'une source de chaleur située dans le périmètre d'une installation dont l'exploitant participe au SEQE, le paramètre est remplacé par la valeur des droits d'émission attribués pour cette quantité de chaleur fournie au cours de l'année  $y$  [t éq.-CO<sub>2</sub>]; cette valeur est déterminée lors de la demande d'évaluation de l'adéquation du projet et ne change pendant la période de crédit que si des modifications du SEQE rendent une adaptation nécessaire.

Les termes se calculent comme suit:

$$ESR_{nc,y} = \sum_i QC_{nc,i,y} * FER_C \quad (2)$$

où:

$QC_{nc,i,y}$  Estimation de la quantité de chaleur qui sera fournie aux nouveaux consommateurs au cours de l'année y [MWh]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée conformément au ch. 4.2.

$i$  Tous les nouveaux consommateurs, à l'exclusion:

- des nouvelles constructions,
- des bâtiments dont le chauffage est déjà neutre en CO<sub>2</sub> avant leur raccordement au réseau de chauffage à distance,
- des exploitants d'installations exemptés de la taxe sur le CO<sub>2</sub> en vertu de l'art. 96, al. 2.

$FER_C$  Facteur d'émission global du réseau de chauffage à distance = 0.211 t éq.-CO<sub>2</sub>/MWh.

$FER_{C,y,z}$  Facteur d'émission global du réseau de chauffage à distance au cours de l'année y ; ce facteur est calculé comme suit :

$5 > y - z : 0,198 \text{ t éq.-CO}_2/\text{MWh} ;$

$5 \leq y - z < 9 : 0,154 \text{ t éq.-CO}_2/\text{MWh} ;$

$9 \leq y - z < 14 : 0,116 \text{ t éq.-CO}_2/\text{MWh} ;$

$14 \leq y - z < 20 : 0,081 \text{ t éq.-CO}_2/\text{MWh}.$

$$ESR_{ce,y} = \sum_k QC_{ce,k,y} * FE_{ce} * FR_y * 1 / (1 - WVN) \quad (3)$$

où:

$QC_{ce,k,y}$  Quantité de chaleur qui sera vraisemblablement fournie à des consommateurs existants au cours de l'année y [MWh]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée conformément au ch. 4.2.

$k$  Tous les consommateurs de chaleur existants à l'exclusion des exploitants d'installations exemptés de la taxe sur le CO<sub>2</sub> en vertu de l'art. 96, al. 2.

$FR_y$  Le facteur de référence de l'année y vaut 100 % si l'année y se situe dans la période des 20 années consécutives à l'année d'installation de la plus ancienne source de chaleur centrale alimentée aux combustibles fossiles; dans tous les autres cas, il vaut 70 %.

$PR$  Déduction globale de 10 % pour les pertes de chaleur du réseau de distribution de chaleur.

$FE_{ce}$  Facteur d'émission du réseau de chauffage à distance existant, rendement compris, dépendant de la nature de la ou des sources de chaleur centrale à remplacer; il est calculé comme suit:

- projets concernant le seul remplacement de sources de chaleur alimentées au gaz naturel:  $FE_{ce} = 0,226$  t de CO<sub>2</sub>/MWh,
- projets concernant le seul remplacement de sources de chaleur alimentées à l'huile de chauffage:  $FE_{ce} = 0,312$  t de CO<sub>2</sub>/MWh,
- projets concernant le seul remplacement de sources de chaleur alimentées au gaz naturel et à l'huile de chauffage:  $FE_{ce} = 0,269$  t de CO<sub>2</sub>/MWh,
- projets concernant le remplacement de sources de chaleur alimentées aux combustibles fossiles et aux énergies renouvelables:  $FE_{ce} = 0,113$  t de CO<sub>2</sub>/MWh.

### 3.5 Calcul des émissions du projet ou du programme

Les émissions annuelles d'un projet et les émissions annuelles de chacun des projets d'un programme se calculent comme suit:

$$EP_y = FE_{HC} * Q_{HC,y} / 1000 + FE_{gaz} * Q_{gaz,y} + FE_{él} * Q_{él,y} + EP_{SEOE,y} \quad (4)$$

où:

$EP_y$	Émissions du projet attendues au cours de l'année y [t $\dot{e}q$ .-CO <sub>2</sub> ]
$Q_{HC,y}$	Consommation d'huile de chauffage attendue au cours de l'année y pour l'exploitation de la ou des sources de chaleur centrales [l]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée conformément au ch. 4.
$Q_{gaz,y}$	Consommation de gaz attendue au cours de l'année y pour l'exploitation de la ou des sources de chaleur centrales [Nm <sup>3</sup> ou MWh]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée conformément au ch. 4.5.
$Q_{él,y}$	Consommation d'énergie électrique attendue au cours de l'année y pour l'exploitation des pompes à chaleur centrales [kWh]; dans le suivi, ce paramètre est remplacé par la valeur mesurée conformément au ch. 4.6.
$FE_{gaz}$	Facteur d'émission du gaz naturel visé à l'annexe 10 converti en t $\dot{e}q$ .-CO <sub>2</sub> Nm <sup>3</sup> ou en t $\dot{e}q$ .-CO <sub>2</sub> MWh en fonction de l'unité employée pour le $Q_{gaz}$ . Pour la conversion des t $\dot{e}q$ .-CO <sub>2</sub> /TJ en t $\dot{e}q$ .-CO <sub>2</sub> MWh, il convient d'utiliser le facteur 0,0036 TJ/MWh.
$FE_{HC}$	Le facteur d'émission de l'huile de chauffage vaut 2,65 t $\dot{e}q$ .-CO <sub>2</sub> /1000 l.
$EP_{SEOE,y}$	Paramètre <u>destiné</u> à éviter le double comptage des émissions du scénario de référence et de celles du SEQE; ce paramètre est égal à 0.  Si le réseau de chauffage à distance s'approvisionne auprès d'une source de chaleur située dans le périmètre d'une installation dont l'exploitant participe au SEQE, le paramètre est remplacé par la valeur des droits d'émission attribués au cours de l'année y [t $\dot{e}q$ .-CO <sub>2</sub> ]; cette valeur est déterminée chaque année dans le rapport de suivi; elle correspond aux droits d'émission délivrés à l'exploitant d'installations dans le SEQE.
$FE_{él}$	Le facteur d'émission de l'électricité vaut 29,6 * 10 <sup>-6</sup> t $\dot{e}q$ .-CO <sub>2</sub> /kWh.

#### Ch. 3.5 Paramètre $EP_{SEOE,y}$

$EP_{SEOE,y}$  Paramètre destiné à éviter le double comptage des émissions du scénario de référence et de celles du SEQE ; ce paramètre est égal à 0.  
  
Si le réseau de chauffage à distance s'approvisionne auprès d'une source de chaleur située dans le périmètre d'une installation dont l'exploitant participe au SEQE, le paramètre est remplacé par la valeur des droits d'émission attribués pour cette quantité de chaleur fournie au cours de l'année y [t  $\dot{e}q$ .-CO<sub>2</sub>] ; cette valeur est déterminée chaque année dans le rapport de suivi ; elle correspond aux droits d'émission délivrés à l'exploitant d'installations dans le SEQE.

#### 4.7 Émissions du projet attendues: éviter les doubles comptages avec le SEQE ( $EP_{SEQE,y}$ )

1. Si le projet s'approvisionne en chaleur auprès d'une source de chaleur située dans le périmètre d'une installation dont l'exploitant participe au SEQE, le paramètre est remplacé par la valeur des droits d'émission attribués au cours de l'année y [t  $\dot{e}q.$ -CO<sub>2</sub>].

*Ch. 4.7, ch. 1*

1. Si le projet s'approvisionne en chaleur auprès d'une source de chaleur située dans le périmètre d'une installation dont l'exploitant participe au SEQE, le paramètre est remplacé par la valeur des droits d'émission attribués pour cette quantité de chaleur fournie au cours de l'année y [t  $\dot{e}q.$ -CO<sub>2</sub>].

## Calcul de la valeur cible spécifique

### 1 Calcul de la valeur cible spécifique

1.1 La valeur cible spécifique assignée aux petits importateurs pour les émissions de CO<sub>2</sub> est calculée individuellement pour chaque véhicule au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales:

Valeur cible spécifique du véhicule:  $z + a \cdot (m - M_{t-2})$  g CO<sub>2</sub>/km;

1.2 La valeur cible spécifique assignée aux grands importateurs pour les émissions de CO<sub>2</sub> moyennes est calculée individuellement pour chaque parc de véhicules neufs au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales:

Valeur cible spécifique du parc de véhicules neufs:  $z + a \cdot (M_{i,t} - M_{t-2})$  g CO<sub>2</sub>/km;

z: valeur cible pour les émissions de CO<sub>2</sub> visée à l'art. 10, al. 4, de la loi sur le CO<sub>2</sub> et à l'art. 17b de la présente ordonnance:

pour les voitures de tourisme: 118 g CO<sub>2</sub>/km

pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 186 g CO<sub>2</sub>/km

a: coefficient angulaire des droites de la valeur cible:

pour les voitures de tourisme: 0,0333

pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 0,096

m: poids à vide, exprimé en kg, de la voiture de tourisme, de la voiture de livraison ou du tracteur à sellette léger (art. 24 et 25)

M<sub>i,t</sub>: poids à vide moyen, exprimé en kg, des voitures de tourisme, des voitures de livraison ou des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois durant l'année de référence, arrondi à trois décimales

### Calcul de la valeur cible spécifique

#### 1 Calcul de la valeur cible spécifique pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers

1.1 La valeur cible spécifique assignée aux petits importateurs pour les émissions de CO<sub>2</sub> est calculée individuellement pour chaque véhicule au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales:

Valeur cible spécifique du véhicule:  $z + a \cdot (m - M_{t-2})$  g CO<sub>2</sub>/km;

1.2 La valeur cible spécifique assignée aux grands importateurs pour les émissions de CO<sub>2</sub> moyennes est calculée individuellement pour chaque parc de véhicules neufs au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales:

Valeur cible spécifique du parc de véhicules neufs:  $z + a \cdot (M_{i,t} - M_{t-2})$  g CO<sub>2</sub>/km;

1.3 Les paramètres suivants s'appliquent dans les formules indiquées aux ch. 1.1 et 1.2:

z: valeur cible pour les émissions de CO<sub>2</sub> visée à l'art. 10, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>:

pour les voitures de tourisme: 93,6 g CO<sub>2</sub>/km entre 2025 et 2029; 49,5 g CO<sub>2</sub>/km à partir de 2030

pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 153,9 g CO<sub>2</sub>/km entre 2025 et 2029; 90,6 g CO<sub>2</sub>/km à partir de 2030

a: coefficient angulaire des droites de la valeur cible:

pour les voitures de tourisme: -0,0144 entre 2025 et 2029; -0,0076 à partir de 2030

pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers:

entre 2025 et 2029: 0,1064 pour les véhicules ou parcs de véhicules dont le poids à vide est supérieur à M<sub>t-2</sub>; 0,0848 pour les véhicules ou parcs de véhicules dont le poids à vide est inférieur ou égal à M<sub>t-2</sub>

dès 2030: 0,1064 pour les véhicules ou parcs de véhicules dont le poids à vide est supérieur à M<sub>t-2</sub>; 0,0499 pour les véhicules ou parcs de véhicules dont le poids à vide est inférieur ou égal à M<sub>t-2</sub>

## 2 Poids à vide moyen

### 2.1 Voitures de tourisme

Le poids à vide moyen des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois s'élevait aux valeurs suivantes pour les années indiquées ci-après:

- a. 2015: 1532 kg;
- b. 2016: 1563 kg;
- c. 2017: 1588 kg;
- d. 2018: 1601 kg;
- e. 2019: 1636 kg;
- f. 2020: 1674 kg;
- g. 2021: 1693 kg;
- h. 2022: 1727 kg.

### 2.2 Voitures de livraison et tracteurs à sellette légers

Le poids à vide moyen des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois s'élevait à la valeur suivante pour les années indiquées ci-après:

- a. 2018: 2056 kg;
- b. 2019: 2067 kg;
- c. 2020: 2089 kg;
- d. 2021: 2094 kg;
- e. 2022: 2117 kg.

$m$ : poids à vide, exprimé en kg, de la voiture de tourisme, de la voiture de livraison ou du tracteur à sellette léger

$M_{t,1}$ : poids à vide moyen, exprimé en kg, des voitures de tourisme, des voitures de livraison ou des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois durant l'année de référence, arrondi à trois décimales

$M_{t,2}$ : poids à vide moyen, exprimé en kg, des voitures de tourisme, des voitures de livraison ou des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois en Suisse durant l'avant-dernière année civile précédant l'année de référence

## 2 Poids à vide moyen

### 2.1 Voitures de tourisme

Le poids à vide moyen des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois s'élevait aux valeurs suivantes pour les années indiquées ci-après :

- a. 2015: 1532 kg ;
- b. 2016: 1563 kg ;
- c. 2017: 1588 kg ;
- d. 2018: 1601 kg ;
- e. 2019 : 1636 kg ;
- f. 2020 : 1674 kg ;
- g. 2021 : 1693 kg ;
- h. 2022 : 1727 kg.

### 2.2 Voitures de livraison et tracteurs à sellette légers

Le poids à vide moyen des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois s'élevait à la valeur suivante pour les années indiquées ci-après :

- a. 2018: 2056 kg ;
- b. 2019: 2067 kg ;
- c. 2020: 2089 kg ;
- d. 2021: 2094 kg ;
- e. 2022 : 2117 kg.

	<p><b>3 Calcul de la valeur cible spécifique pour les véhicules lourds</b></p> <p>3.1 La valeur cible spécifique assignée aux petits importateurs pour les émissions de CO<sub>2</sub> est calculée individuellement pour chaque véhicule au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales :</p> <p>Valeur cible spécifique du véhicule en grammes de CO<sub>2</sub> par tonne-kilomètre : <math>MPW_{sg} * (1 - fr) * VDCO_{2sg} \text{ g CO}_2/tkm</math></p> <p>3.2 La valeur cible spécifique assignée aux grands importateurs pour les émissions de CO<sub>2</sub> moyennes est calculée individuellement pour chaque parc de véhicules neufs au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales :</p> <p>Valeur cible spécifique du parc de véhicules neufs en grammes de CO<sub>2</sub> par tonne-kilomètre : <math>\sum_{sg} Part_{sg} * MPW_{sg} * (1 - fr) * VDCO_{2sg} \text{ g CO}_2/tkm</math></p> <p>3.3 Les paramètres suivants s'appliquent dans les formules indiquées aux ch. 3.1 et 3.2 :</p> <p><math>Part_{sg}</math> : parts des sous-groupes dans le parc de véhicules neufs de l'importateur</p> <p><math>MPW_{sg}</math> : facteur de pondération du kilométrage et de la charge utile (annexe I, ch. 2.6, du règlement (UE) 2019/1242)</p> <p><math>fr</math> : facteur de réduction pour les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> :  entre 2025 et 2029 : 15 %  à partir de 2030 : 30 %</p> <p><math>VDCO_{2sg}</math> : 4-UD : 307,23  4-RD : 197,16  4-LH : 105,96  5-RD : 84,00  5-LH : 56,60  9-RD : 110,98  9-LH : 65,16  10-RD : 83,26  10-LH : 58,26</p>
--	--

## Réduction des émissions de CO<sub>2</sub> obtenue par l'utilisation de carburants synthétiques renouvelables

### 1 Calcul de la réduction pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers

$$\text{RédCarbS} = \text{CarbS} * \text{FE}_{\text{réf}} * 1\,000\,000 / \text{DV} \text{ g CO}_2/\text{km}$$

RédCarbS : réduction des émissions de CO<sub>2</sub> imputable par la prise en compte d'un type de carburant synthétique, exprimée par la quantité totale en g CO<sub>2</sub>/km

CarbS : quantité de carburant synthétique à prendre en compte, exprimée en kWh d'énergie contenue, selon les garanties d'origine attribuées en vertu de l'art. 92a

FE<sub>réf</sub> : facteur d'émission du carburant fossile selon l'annexe 10 à remplacer, converti en t CO<sub>2</sub>/kWh

DV : durée de vie moyenne, exprimée en km : 220 000 km

### 2 Calcul de la réduction pour les véhicules lourds

$$\text{RédCarbS} = \text{CarbS} * \text{FE}_{\text{réf}} * 1\,000\,000 / (\text{PT}_{\text{moy}} * \text{Nb}_{\text{véh}}) \text{ g CO}_2/\text{tkm}$$

RédCarbS : réduction des émissions de CO<sub>2</sub> imputable par la prise en compte d'un type de carburant synthétique, exprimée par la quantité totale en g CO<sub>2</sub>/tkm

CarbS : quantité de carburant synthétique à prendre en compte, exprimée en kWh d'énergie contenue, selon les garanties d'origine attribuées en vertu de l'art. 92a

FE<sub>réf</sub> : facteur d'émission du carburant fossile selon l'annexe 10 à remplacer, converti en t CO<sub>2</sub>/kWh

PT<sub>moy</sub> : performance de transport moyenne des véhicules du parc de véhicules neufs tout au long de la durée de vie de ceux-ci. Elle correspond à la moyenne des valeurs des sous-groupes, pondérée en fonction des parts des sous-groupes dans le parc de véhicules neufs. Les performances de transport sont les suivantes pour les différents sous-groupes :

4-UD : 2 430 000 tkm  
4-RD : 3 744 000 tkm  
4-LH : 10 878 000 tkm  
5-RD : 12 051 000 tkm  
5-LH : 24 012 000 tkm  
  
9-RD : 6 898 500 tkm  
9-LH : 21 708 000 tkm  
10-RD : 10 506 000 tkm  
10-LH : 22 149 000 tkm

## Calcul des émissions de CO<sub>2</sub>

### 1 Émissions moyennes de CO<sub>2</sub> des parcs de véhicules neufs des grands importateurs

#### 1.1 Parc de véhicules neufs composé de voitures de tourisme ou de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers

1.1.1 Les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs composé de voitures de tourisme ou de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers sont calculées au moyen de la formule suivante et elles à trois décimales :

$$MCO_2 = (1 - RCE) * [(\sum_{véh} CO_{2véh} / Nb_{véh}) - \underline{RédCarbS} / Nb_{véh} \text{ g CO}_2/\text{km}]$$

1.1.2 Les paramètres suivants s'appliquent :

MCO<sub>2</sub> : émissions moyennes de CO<sub>2</sub>, exprimées en g CO<sub>2</sub>/km, du parc de véhicules neufs

RCE : réduction du fait du dépassement des parts de marché prévues pour les voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers à propulsion purement électrique, exprimée en points de pourcentage (art. 26c)

CO<sub>2véh</sub> : émissions de CO<sub>2</sub> des différents véhicules du parc de véhicules neufs, en tenant compte des éventuelles réductions obtenues au moyen d'écoinnovations (art. 26) ou obtenues grâce au recours au gaz naturel et au biogaz (art. 26a)

RédCarbS : réduction éventuelle des émissions de CO<sub>2</sub> obtenue par l'utilisation de carburants synthétiques renouvelables, exprimée par la quantité totale en g CO<sub>2</sub>/km (art. 26b)

## 1.2 Parc de véhicules neufs composé de véhicules lourds

1.2.1 Les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> d'un parc de véhicules neufs composé de véhicules lourds sont calculées au moyen de la formule suivante et arrondies à trois décimales :

$$MCO_2 = (1 - RCE) * [\sum_{sg} (Part_{sg} * MPW_{sg} * MCO_{2sg})] - \text{RédCarbS}$$

g CO<sub>2</sub>/tkm

1.2.2 Les paramètres suivants s'appliquent :

MCO<sub>2</sub> : émissions moyennes de CO<sub>2</sub> du parc de véhicules neufs en grammes de CO<sub>2</sub> par tonne-kilomètre

Part<sub>sg</sub> : parts des sous-groupes dans le parc de véhicules neufs

MPW<sub>sg</sub> : facteur de pondération des sous-groupes pour le kilométrage et la charge utile selon l'annexe I, ch. 2.6, du règlement (UE) 2019/1242

MCO<sub>2sg</sub> : émissions moyennes de CO<sub>2</sub> par sous-groupe dans le parc de véhicules neufs, calculées au moyen de la formule selon l'annexe I, ch. 2.2, du règlement (UE) 2019/1242, à partir des valeurs par véhicule selon l'art. 25a, al. 1, en tenant compte des éventuelles réductions obtenues grâce au recours au gaz naturel et au biogaz (art. 26a)

RCE : réduction du fait du dépassement des parts de marché prévues pour les voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers à propulsion purement électrique, exprimée en points de pourcentage (art. 26c)

RédCarbS : réduction éventuelle des émissions de CO<sub>2</sub> obtenue par l'utilisation de carburants synthétiques renouvelables, exprimée par la quantité totale en g CO<sub>2</sub>/km selon l'art. 26b

## 2 Émissions de CO<sub>2</sub> déterminantes d'un véhicule lourd

2.1 Les émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule lourd sont calculées au moyen de la formule suivante et arrondies à trois décimales :

$$CO_2 = MPW_{sg} * CO_{2veh} - \text{RédCarbS} \text{ g CO}_2/\text{tkm}$$

2.2 Les paramètres suivants s'appliquent :

CO<sub>2</sub> : émissions de CO<sub>2</sub> du véhicule en grammes de CO<sub>2</sub> par tonne-kilomètre

MPW<sub>sg</sub> : facteur de pondération du sous-groupe concerné pour le kilométrage et la charge utile (annexe I, ch. 2.6, du règlement (UE) 2019/1242)

CO<sub>2veh</sub> : émissions de CO<sub>2</sub> du véhicule calculées selon l'annexe I, ch. 2.2, du règlement (UE) 2019/1242, obtenues à partir des valeurs selon l'art. 25a, al. 1, en tenant compte des éventuelles réductions obtenues grâce au recours au gaz naturel et au biogaz (art. 26a)

RédCarbS : réduction des émissions de CO<sub>2</sub> imputable par la prise en compte d'un type de carburant synthétique renouvelable, exprimée par la quantité totale en g CO<sub>2</sub>/tkm conformément à l'annexe 4b

## Exploitants d'installations tenus de participer au SEQE

Tout exploitant d'installations qui exerce au moins une des activités suivantes est tenu de participer au SEQE:

1. combustion d'agents énergétiques fossiles ou partiellement fossiles avec une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW, à l'exception de l'incinération d'agents énergétiques fossiles ou partiellement fossiles dans des installations principalement destinées à l'élimination des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, OLED<sup>431</sup>;
2. raffinage d'huiles minérales;
3. production de coke;
4. grillage ou frittage y compris la pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré);
5. production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure;
6. production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées; par transformation de métaux ferreux on entend notamment leur transformation dans des laminoirs, des réchauffeurs, des fours de recuit, des forges, des fonderies, des unités de revêtement et des unités de décapage;
7. production d'aluminium primaire;
8. production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées;
9. production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage et le moulage en fonderie, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) supérieure à 20 MW sont exploitées;

Ch. 2, 5, 6, 7, 9, 13, 15, 17, 18, 24, 27, 28 et 29

Tout exploitant d'installations qui exerce au moins une des activités suivantes est tenu de participer au SEQE :

2. raffinage d'huiles, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées ;
5. production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure ;
6. production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages), lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation se fait entre autres dans des laminoirs, des réchauffeurs, des fours de recuit, des forges, des fonderies, des unités de revêtement et des unités de décapage ;
7. production d'aluminium primaire ou d'alumine ;
9. production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion (y compris les agents énergétiques utilisés comme agents réducteurs) supérieure à 20 MW sont exploitées ;

10. production de ciment clinker dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour;
11. production de chaux ou calcination de dolomite ou de magnésite dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour;
12. fabrication du verre, y compris fabrication de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour;
13. fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaine, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour;
14. fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de verre, de roche ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour;
15. séchage ou calcination du plâtre ou fabrication de plaques de plâtre ou d'autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées;
16. production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;
17. production de papier ou de carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour;
18. production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées;
19. production d'acide nitrique;
20. production d'acide adipique;
21. production de glyoxal ou d'acide glyoxylique;
22. production d'ammoniac;
23. production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour;
24. production d'hydrogène (H<sub>2</sub>) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour;
25. production de soude (Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>) et de bicarbonate de sodium (NaHCO<sub>3</sub>);
26. fabrication de niacine.

13. *ne concerne que le texte en allemand ;*

15. séchage ou calcination du plâtre ou fabrication de plaques de plâtre ou d'autres compositions à base de plâtre, avec une capacité de production totale supérieure à 20 tonnes par jour pour le plâtre calciné ou le gypse secondaire sec ;

17. *ne concerne que le texte en allemand ;*

18. production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour ;

24. production d'hydrogène (H<sub>2</sub>) et de gaz de synthèse, avec une capacité de production supérieure à 5 tonnes par jour ;

- |  |  |
|--|--|
|  | <ol style="list-style-type: none"><li>27. captage de gaz à effet de serre des installations participant au SEQE en vue de leur transport et de leur stockage géologique ;</li><li>28. transport des gaz à effet de serre captés entre des installations participant au SEQE et des installations de transport stationnaires ;</li><li>29. stockage géologique des gaz à effet de serre émis par des installations participant au SEQE.</li></ol> |
|--|--|

## Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles pour les exploitants d'installations participant au SEQE et calcul de la quantité en circulation

### 1 Quantité maximale de droits d'émission disponibles pour les exploitants d'installations participant au SEQE

La quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour l'ensemble des exploitants d'installations participant au SEQE se calcule comme suit:

$$Cap_i = [\sum \text{ØFZ} + \sum \text{ØÉmissions}] * [0,826 - (i-2020) * 0,022]$$

Cap<sub>i</sub>: quantité maximale de droits d'émission suisses disponibles pour les exploitants d'installations pour l'année i

$\sum \text{ØFZ}$ : somme des droits d'émission attribués en moyenne chaque année au cours de la période de 2008 à 2012 pour les installations qui ont été prises en compte dans le SEQE durant toute cette période et ont continué de l'être après 2012

$\sum \text{ØÉmissions}$ : somme des gaz à effet de serre rejetés par les installations en moyenne annuelle au cours de la période de 2009 à 2011 et des gaz à effet de serre pris en compte dans le SEQE à partir de 2013

Ch. 1

### 1 Quantité maximale de droits d'émission disponibles pour les exploitants d'installations participant au SEQE

La quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour l'ensemble des exploitants d'installations participant au SEQE se calcule comme suit :

a) De 2025 à 2027 :

$$Cap_i = [\sum \text{ØFZ} + \sum \text{ØÉmissions}] * [0,717 - (i - 2024) * 0,043]$$

b) De 2028 à 2030 :

$$Cap_i = [\sum \text{ØFZ} + \sum \text{ØÉmissions}] * [0,588 - (i - 2027) * 0,044]$$

Cap<sub>i</sub> : quantité maximale de droits d'émission suisses disponibles pour les exploitants d'installations pour l'année i

$\sum \text{ØFZ}$  : somme des droits d'émission attribués en moyenne chaque année au cours de la période de 2008 à 2012 pour les installations qui ont été prises en compte dans le SEQE durant toute cette période et ont continué de l'être après 2012

$\sum \text{ØÉmissions}$  : somme des gaz à effet de serre rejetés par les installations en moyenne annuelle au cours de la période de 2009 à 2011 et des gaz à effet de serre pris en compte dans le SEQE à partir de 2013

## Utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur

### 1 Prospection et mise en valeur

- 1.1 La prospection comprend les analyses servant, d'une part, à caractériser le sous-sol d'un réservoir géothermique supposé et, d'autre part, à déterminer l'emplacement en surface et la cible d'un puits d'exploration.
- 1.2 La mise en valeur comprend l'exploration au moyen de forages pour l'extraction de l'eau chaude et pour une éventuelle réinjection de l'eau extraite dans le réservoir géothermique.

- 2.2 Sont imputables dans le cadre de la mise en valeur les coûts de réalisation, de planification et de gestion du projet ainsi que les prestations propres du requérant, pour autant qu'ils soient effectifs et indispensables à une réalisation économique et adéquate du projet et correspondant aux tâches suivantes:
  - a. la préparation, la mise en place et la démolition du puits de forage;

### Ch. 1

### 1 Utilisation directe, prospection et mise en valeur

- 1.1 L'utilisation directe est définie comme la valorisation des ressources géothermales sans recours à une pompe à chaleur directement en sortie de tête de forage.
- 1.2 La prospection comprend les analyses servant, d'une part, à caractériser indirectement ou directement le sous-sol d'un réservoir géothermique supposé et, d'autre part, à déterminer l'emplacement en surface et la cible d'un puits d'exploration.
- 1.3 La mise en valeur comprend l'exploration au moyen de forages pour l'extraction de l'eau chaude et pour une éventuelle réinjection de l'eau extraite dans le réservoir géothermique.

### Ch. 2.2 let. a

- 2.2 Sont imputables dans le cadre de la mise en valeur les coûts de réalisation, de planification et de gestion du projet ainsi que les prestations propres du requérant, pour autant qu'ils soient effectifs et indispensables à une réalisation économique et adéquate du projet et correspondant aux tâches suivantes:
  - a. la préparation, la mise en place et la démolition de la place de forage;

<p>4.2 Demande</p> <p>La demande doit renseigner sur les aspects techniques, économiques, juridiques, relevant de la sécurité, de l'environnement et organisationnels du projet, notamment sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le programme détaillé de forage, d'achèvement, de diagraphie et de test de tous les forages prévus;</li> <li>b. les calendriers et les estimations de coûts détaillés présentant des variations de 20 % au maximum;</li> <li>c. les caractéristiques attendues du réservoir géothermique présumé, notamment la température dans le puits au niveau du réservoir et ses propriétés de transport;</li> <li>d. l'utilisation prévue des puits et du réservoir géothermique si les résultats ne correspondent pas aux attentes;</li> <li>e. les mesures prévues afin d'identifier les dangers et les risques pour la santé, la sécurité au travail et la sécurité de l'exploitation, l'environnement, en particulier pour les ressources en eau potable, ainsi que les mesures prévues pour réduire ces risques à un niveau aussi faible et raisonnablement praticable que possible;</li> <li>f. les innovations prévues pour mettre en valeur de manière fiable et prometteuse les réservoirs géothermiques en Suisse;</li> <li>g. l'importance des travaux de mise en valeur pour la recherche des ressources géothermiques du sous-sol suisse en vue de trouver des réservoirs géothermiques;</li> <li>h. la forme juridique prévue ainsi que le nom ou la raison de commerce de la société d'exploitation;</li> <li>i. le financement et les coûts administratifs des phases de mise en valeur, de construction, de développement, d'exploitation et de démantèlement;</li> <li>j. la valorisation du réservoir de chaleur ayant reçu un encouragement au moyen d'un concept d'utilisation, la description des acheteurs de chaleur prévus et leur intégration au projet, y compris les réductions attendues des émissions de CO<sub>2</sub>.</li> </ul>	<p><i>Ch. 4.2 let. d, h et j</i></p> <p>4.2 Demande</p> <p>La demande doit renseigner sur les aspects techniques, économiques, juridiques, relevant de la sécurité, de l'environnement et organisationnels du projet, notamment sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d. les utilisations alternatives prévues des puits et du réservoir géothermique si les résultats ne correspondent pas aux attentes, incluant des concepts d'utilisations directes et indirectes et en précisant notamment leur impact économique ;</li> <li>h. la forme juridique prévue ainsi que le nom ou la raison de commerce de la société d'exploitation, son actionariat et le taux de participation des actionnaires au capital;</li> <li>j. la valorisation du réservoir de chaleur au moyen d'un concept d'utilisation directe, la description des acheteurs de chaleur prévus et leur intégration au projet, y compris les réductions attendues des émissions de CO<sub>2</sub>.</li> </ul>
--	---

4.3.3 Si le groupe d'experts évalue positivement la demande, il émet notamment une recommandation à l'intention de l'OFEN concernant:

- a. la température attendue du réservoir géothermique dans le puits au niveau du réservoir et ses propriétés de transport;
- b. les délais pour les étapes du projet;
- c. le montant de la contribution à la mise en valeur à accorder;
- d. le recours à un spécialiste indépendant en qualité d'accompagnateur du projet.

4.5.2 L'accompagnateur du projet suit le projet pendant les travaux de mise en valeur et évalue les résultats de ces travaux, notamment concernant la température et les propriétés de transport du réservoir géothermique. Pour remplir sa fonction, il peut faire appel au groupe d'experts. Il fait régulièrement rapport à l'OFEN et au groupe d'experts.

5.3 swisstopo met les géodonnées primaires et les géodonnées primaires traitées à la disposition du public au plus tard 24 mois après l'achèvement de la prospection et dans les 12 mois suivant l'achèvement de la mise en valeur.

*Ch. 4.3.3 let. d*

4.3.3 Si le groupe d'experts évalue positivement la demande, il émet notamment une recommandation à l'intention de l'OFEN concernant:

- d. le recours à un spécialiste indépendant en tant que responsable du groupe d'experts pour l'accompagnement du projet.

*Ch. 4.5.2*

4.5.2 Le responsable du groupe d'experts suit le projet pendant les travaux de mise en valeur et évalue les résultats de ces travaux, notamment concernant la température et les propriétés de transport du réservoir géothermique. Pour remplir sa fonction, il peut faire appel au groupe d'experts. Il fait régulièrement rapport à l'OFEN et au groupe d'experts.

*Ch. 5.3*

5.3 swisstopo met les géodonnées primaires et les géodonnées primaires traitées à la disposition du public au plus tard 24 mois après leur relevé dans le cadre de la prospection et dans les douze mois suivant leur relevé dans le cadre de la mise en valeur.

**Mise en valeur de ressources hydrothermales utilisables indirectement pour la production de chaleur si, après un premier forage exploratoire, une utilisation directe se révèle impossible**

**1 Mise en valeur pour une utilisation indirecte et ressources hydrothermales concernées**

- 1.1 L'utilisation indirecte est définie comme la valorisation des ressources géothermales avec recours à une pompe à chaleur en sortie de tête de forage.
- 1.2 Les ressources hydrothermales concernées sont celles ciblées, découvertes et caractérisées par d'un forage d'exploration réalisé dans le cadre d'une utilisation directe selon art. 34a, al. 1, let. a, loi sur le CO<sub>2</sub> qui s'est révélée impossible, notamment à cause d'un niveau de température trop faible.
- 1.3 Dans ce contexte, la mise en valeur comprend le forage permettant de compléter la boucle géothermale pour une utilisation indirecte et qui permet soit l'extraction ou la réinjection de l'eau du réservoir géothermique.

	<p><b>2 Coûts d'investissement imputables</b></p> <p>2.1 Sont imputables dans le cadre de la mise en valeur pour une utilisation indirecte les coûts de réalisation, de planification et de gestion du projet ainsi que les prestations propres du requérant, pour autant qu'ils soient effectifs et indispensables à une réalisation économique et adéquate du projet et correspondant aux tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. la préparation, la mise en place et la démolition de la place de forage;</li><li>b. le forage, y compris le tubage, la cimentation et l'achèvement du puits de production ou de réinjection;</li><li>c. les travaux de stimulation de puits et de réservoirs;</li><li>d. les essais de puits;</li><li>e. les diagraphies de puits, y compris l'instrumentation;</li><li>f. les tests de circulation;</li><li>g. les analyses des substances trouvées;</li><li>h. l'accompagnement géologique, l'analyse des données et l'interprétation.</li></ul> <p>2.3 Les coûts de planification et de gestion du projet sont pris en compte jusqu'à concurrence de 15 % des coûts de réalisation imputables. Les coûts encourus avant le dépôt de la demande sont imputables.</p> <p>2.4 Les prestations propres du requérant telles que ses prestations de planification ou de réalisation ne sont imputables que si elles sont usuelles et qu'elles peuvent être justifiées au moyen d'un rapport de travail détaillé.</p> <p>2.5 Les coûts survenant dans le cadre de démarches administratives dans le contexte de la mise en valeur pour une utilisation indirecte ne sont pas imputables.</p> <p>2.6 Les coûts d'investissement pour la planification et la réalisation des installations de surface permettant l'utilisation indirecte, notamment la ou les pompes à chaleur, ne sont pas imputables.</p>
--	--

	<p><b>3 Procédure en vue d'obtenir un soutien pour la mise en valeur dans le cadre de l'utilisation indirecte des ressources géothermales</b></p> <p>3.1 Une demande de soutien pour la mise en valeur pour une utilisation indirecte ne peut être déposée que si un forage d'exploration pour une utilisation directe subventionnée (art. 34a, al. 1, let. a, loi sur le CO<sub>2</sub>) a été réalisée au préalable dans la zone concernée, et si un rapport de fin d'exploration décrivant l'état de la situation et du puits d'exploration, les caractéristiques de la ressource hydrothermale ciblée découverte et expliquant les raisons rendant son utilisation directe planifiée impossible a été établi.</p> <p>3.2 Demande</p> <p>La demande doit renseigner sur les aspects techniques, économiques, juridiques, relevant de la sécurité, de l'environnement et organisationnels du projet, en mettant clairement en exergue les différences avec le projet d'utilisation directe et notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. le nouveau programme détaillé de forage, d'achèvement, de diagrapie et de test de tous les forages prévus ;</li><li>b. la mise à jour des calendriers et des estimations de coûts détaillés présentant des variations de 20 % au maximum ;</li><li>c. les caractéristiques attendues du réservoir géothermique, notamment la température dans le nouveau puits au niveau du réservoir et ses propriétés de transport ainsi que les incertitudes associées restantes ;</li><li>d. l'utilisation prévue des puits et du réservoir géothermique si les résultats ne correspondent pas aux attentes ;</li><li>e. les mesures prévues afin d'identifier les dangers et les risques pour la santé, la sécurité au travail et la sécurité de l'exploitation, l'environnement, en particulier pour les ressources en eau potable, ainsi que les mesures prévues pour réduire ces risques à un niveau aussi faible et raisonnablement praticable que possible ;</li><li>f. si différente de lors l'utilisation directe, la forme juridique prévue ainsi que le nom ou la raison de commerce de la société d'exploitation ;</li></ul>
--	--

- g. le financement et les coûts administratifs des phases de mise en valeur, de construction, de développement, d'exploitation et de démantèlement, comprenant un décompte des aides financières perçues pour le projet original d'utilisation directe ;
- h. la valorisation du réservoir de chaleur au moyen d'un concept d'utilisation indirecte, les spécificités de la ou des pompes à chaleur, notamment le COP, la consommation et l'origine de l'électricité, la description des acheteurs de chaleur prévus et leur intégration au projet, y compris les réductions attendues des émissions de CO<sub>2</sub>.

### 3.3 Examen de la demande

3.3.1 L'OFEN nomme un représentant de swisstopo au sein du groupe d'experts indépendant notamment pour l'évaluation des composantes géoscientifiques du projet et de la plus-value pour la recherche de ressources géothermiques en Suisse.

3.3.2 Le groupe d'experts examine et évalue la demande sur la base des renseignements fournis conformément au ch. 3.2, et notamment:

- a. les propriétés attendues du réservoir géothermique, notamment la température dans le nouveau puits au niveau du réservoir et ses propriétés de transport;
- b. l'état d'avancement technique et qualitatif des travaux prévus;
- c. la gestion des risques pour la santé, la sécurité au travail, la sécurité de l'exploitation et l'environnement.

3.3.3 Si le groupe d'experts évalue positivement la demande, il émet notamment une recommandation à l'intention de l'OFEN concernant:

- a. la température attendue du réservoir géothermique dans le puits au niveau du réservoir et ses propriétés de transport;
- b. les délais pour les étapes du projet;
- c. le montant de la contribution à la mise en valeur à accorder;
- d. le recours à un spécialiste indépendant en tant que responsable du groupe d'experts pour l'accompagnement du projet.

	<p>3.4 Contrat</p> <p>Si la contribution à la mise en valeur peut être allouée, le contrat prévu à l'art. 113, al. 5, règle en particulier les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. les étapes à atteindre et les délais à respecter par le requérant;</li><li>b. le devoir d'information du requérant envers l'OFEN, notamment concernant les rapports financiers, les décomptes finaux et d'éventuelles modifications du projet;</li><li>c. le volume, les conditions et les échéances de la contribution à la mise en valeur;</li><li>d. sous réserve des monopoles cantonaux, la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération le droit d'emption de la Confédération sur le terrain dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation;</li><li>e. la divulgation de toutes les données financières nécessaires au calcul des pertes ou des gains éventuels visés à l'art. 113b;</li><li>f. les raisons entraînant la dissolution du contrat;</li><li>g. d'autres charges.</li></ul> <p>3.5 Réalisation et achèvement du projet</p> <p>3.5.1 Le responsable du projet effectue les travaux de mise en valeur prévus.</p> <p>3.5.2 Le responsable du groupe d'experts suit le projet pendant les travaux de mise en valeur et évalue les résultats de ces travaux, notamment concernant la température et les propriétés de transport du réservoir géothermique. Pour remplir sa fonction, il peut faire appel au groupe d'experts. Il fait régulièrement rapport à l'OFEN et au groupe d'experts.</p> <p>3.5.3 Si les étapes et les délais visés au ch. 3.4, let. <u>a</u>, ne sont pas respectés, l'OFEN peut résilier le contrat immédiatement.</p> <p>3.5.4 Au plus tard six mois après l'achèvement des travaux de mise en valeur, le groupe d'experts évalue les résultats de ces travaux.</p> <p>3.5.5 L'OFEN communique au responsable du projet le résultat de l'évaluation, notamment en ce qui concerne le réservoir géothermique.</p>
--	---

#### **4** Géodonnées

- 4.1 Le requérant met gratuitement à la disposition de swisstopo et du canton d'implantation, au plus tard six mois après leur relevé, les géodonnées correspondantes, conformément aux prescriptions techniques de swisstopo.
- 4.2 swisstopo peut utiliser et adapter ces géodonnées conformément aux objectifs de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation et de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale, les cantons d'implantation peuvent le faire conformément à leur propre réglementation cantonale.
- 4.3 swisstopo met les géodonnées primaires et les géodonnées primaires traitées à la disposition du public au plus tard 12 mois après leur relevé.

## Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles et de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour les aéronefs

1.2.3 Quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année à partir de 2024

$$Cap_{202x} = Cap_{2023 \text{ consolidé}} + Cap(RUP)_{2023 \text{ virtuel}} - (x-3) * 0,043 * (Cap_{2020 \text{ consolidé}} + Cap(RUP)_{2020 \text{ virtuel}})$$

Cap<sub>202x</sub> Plafond d'émission pour l'année 202x, où x = 4, 5

$$Cap_{2023 \text{ consolidé}} = 0,934 * 0,97 * Cap_{2020}$$

$$Cap(RUP)_{2023 \text{ virtuel}} = 0,934 * \sum tkm_{RUP} * Réf_{2020} * 0,97 / 0,82$$

$\sum tkm_{RUP}$  = somme des tonnes-kilomètres des vols à destination des régions ultrapériphériques (RUP)

$$Cap_{2020 \text{ consolidé}} = 0,97 * Cap_{2020}$$

$$Cap(RUP)_{2020 \text{ virtuel}} = \sum tkm_{RUP} * Réf_{2020} * 0,97 / 0,82$$

Ch. 1.2.3 et 1.2.4

1.2.3 Quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour les années 2024 à 2027

$$Cap_{202x} = Cap_{2023 \text{ consolidé}} + Cap(RUP)_{2023 \text{ virtuel}} - (x-3) * 0,043 * (Cap_{2020 \text{ consolidé}} + Cap(RUP)_{2020 \text{ virtuel}})$$

Cap<sub>202x</sub> Plafond d'émission pour l'année 202x, où x = 4, 5, 6, 7.

$$Cap_{2023 \text{ consolidé}} = 0,934 * 0,97 * Cap_{2020}$$

$$Cap(RUP)_{2023 \text{ virtuel}} = 0,934 * \sum tkm_{RUP} * Réf_{2020} * 0,97 / 0,82$$

$\sum tkm_{RUP}$  Somme des tonnes-kilomètres des vols à destination des régions ultrapériphériques (RUP) en 2018

$$Cap_{2020 \text{ consolidé}} = 0,97 * Cap_{2020}$$

$$Cap(RUP)_{2020 \text{ virtuel}} = \sum tkm_{RUP} * Réf_{2020} * 0,97 / 0,82$$

1.2.4 Quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année à partir de 2028

$$Cap_y = Cap_{2027} - (y - 2027) * 0,044 * (Cap_{2020 \text{ consolidé}} + Cap(RUP)_{2020 \text{ virtuel}})$$

Cap<sub>y</sub> Plafond d'émission pour l'année y, où y = 2028, 2029, 2030

Cap<sub>2027</sub> Plafond d'émission pour l'année 2027

## Exigences relatives au plan de suivi

- 2.1 Le plan de suivi doit garantir le recensement complet de l'ensemble des vols pour lesquels des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> doivent être collectées et la détermination précise des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> pour les différents vols. Ces dernières sont calculées conformément au ch. 3.
- 2.2 Il doit comporter les données suivantes:
- a. les données permettant d'identifier l'exploitant d'aéronefs;
  - b. les données permettant d'identifier les aéronefs utilisés et les types de carburant associés aux différents types d'aéronefs;
  - c. une description de la méthode garantissant le recensement complet de l'ensemble des aéronefs pour lesquels des données doivent être collectées;
  - d. une description de la méthode garantissant le recensement de l'ensemble des vols pour lesquels des données doivent être collectées;
  - e. une description de la méthode utilisée pour déterminer les émissions de CO<sub>2</sub> de chaque vol.

*Ch. 2.1 et ch. 2.2, let. f et g*

- 2.1 Le plan de suivi doit garantir :
- a. le recensement complet de l'ensemble des vols pour lesquels des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> doivent être collectées et la détermination précise des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> pour les différents vols. Ces dernières sont calculées conformément au ch. 3 ;
  - b. les données nécessaires pour déterminer les autres effets climatiques des différents vols afin de représenter l'incidence climatique des autres émissions du trafic aérien.
- 2.2 Le plan de suivi doit comporter les données suivantes :
- f. une description de la méthode utilisée pour déterminer la part des carburants renouvelables et à faible taux d'émission ;
  - g. une description de la méthode utilisée pour déterminer les autres effets climatiques des différents vols.

3.3 Le facteur d'émission des carburants produits à partir de biomasse est nul, pour autant que la biomasse utilisée satisfasse aux critères de durabilité fixés à l'art. 29 de la directive (UE) 2018/2001<sup>451</sup>.

*Annexe 1*<sup>452</sup>  
([art. 52](#))

### **Exigences relatives au rapport de suivi**

- 1.1 Le rapport de suivi doit comporter les données suivantes:
- a. informations sur les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie ainsi que sur leur évolution;
  - b. informations sur les données requises pour examiner une adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 46*b*;
  - c. comptabilité des agents énergétiques;
  - d. informations sur d'éventuelles modifications des capacités de production;
  - e. quantités (données primaires) et paramètres utilisés pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie;
  - f. périodes de service des installations de mesure, informations sur les pannes de mesure et leur prise en considération ainsi que résultats de mesure compréhensibles.

*Ch. 3.3 et 3.4*

- 3.3 Le facteur d'émission des carburants suivants est nul :
- a. carburants renouvelables produits à partir de biomasse, pour autant que la biomasse utilisée satisfasse aux critères de durabilité fixés à l'art. 29 de la directive (UE) 2018/2001<sup>37</sup> ;
  - b. carburants synthétiques renouvelables dont la teneur énergétique provient d'autres sources d'énergies renouvelables que la biomasse et qui remplissent les exigences énoncées à l'art. 29*a* de la directive (UE) 2018/2001.
- 3.4. Pour le calcul et la déclaration du facteur d'émission d'un mélange de carburants, le facteur d'émission visé au ch. 3.2 est multiplié par la part fossile du carburant.

*Ch. 1.1, let. g et h*

- 1.1 Le rapport de suivi doit comporter les données suivantes :

- 2.1 Le rapport de suivi doit comporter les données suivantes:
- a. les données permettant d'identifier l'exploitant;
  - b. les données permettant d'identifier l'organisme de vérification qui contrôle le rapport de suivi, pour autant que l'exploitant ne soit pas un petit émetteur exclu de l'obligation de vérification;
  - c. une référence au plan de suivi approuvé ainsi que la description et la motivation d'éventuels écarts par rapport au plan de suivi de base;
  - d. les données permettant d'identifier les aéronefs utilisés;
  - e. le nombre total de vols répertoriés;
  - f. le facteur d'émission et la consommation de chacun des types de carburant faisant l'objet d'un calcul des émissions de CO<sub>2</sub>;
  - g. la somme, ventilée en fonction des États de départ et d'arrivée ainsi que du SEQE concerné (suisse ou européen), des émissions de CO<sub>2</sub> des vols qui ont été effectués par l'exploitant au cours de l'année civile et pour lesquels des données doivent être collectées;
  - h. s'il existe des déficits de données, une description des raisons desdits déficits et de la méthode utilisée pour déterminer les données de remplacement ainsi que les émissions calculées sur cette base;
  - i. pour chaque paire d'aérodromes, le code OACI des deux aérodromes, le nombre de vols pour lesquels des données doivent être collectées et les émissions annuelles découlant de ces derniers.

- g. preuve que pour les agents énergétiques utilisés, des garanties d'origine ont été attribuées au SEQE dans le registre des garanties d'origine des combustibles et carburants dans la mesure où il faut faire valoir l'utilisation de ces agents énergétiques dans le SEQE avec un facteur d'émission égal à zéro ;
- h. preuve des fractions de la biomasse des agents énergétiques qui ne sont pas inscrits au registre des garanties d'origine des combustibles et carburants, ou dans des matériaux mis en œuvre dans des processus, dans la mesure où il faut faire valoir ces fractions dans le SEQE avec un facteur d'émission égal à zéro.

*Ch. 2.1, let. f et j, ch. 2.2 note de bas de page et 2.3*

2.1 Le rapport de suivi doit comporter les données suivantes :

- f. le facteur d'émission et la consommation de chacun des types de carburant ;

<p>2.2 Les petits émetteurs mentionnés à l’art. 55, par. 1, du règlement d’exécution (UE) 2018/2066<sup>453</sup> peuvent estimer leur consommation de carburant à l’aide d’un instrument visé à l’art. 55, par. 2, dudit règlement.</p>	<p>j. des informations, ventilées en fonction des aérodromes de départ et d’arrivée, de tous les équivalents CO<sub>2</sub> et autres effets climatiques des vols qui ont été effectués par l’exploitant au cours de l’année civile et pour lesquels des données doivent être collectées.</p> <p>2.2 Les petits émetteurs mentionnés à l’art. 55, par. 1, du règlement d’exécution (UE) 2018/2066<sup>38</sup> peuvent estimer leur consommation de carburant à l’aide d’un instrument conformément à l’art. 55, par. 2, dudit règlement.</p> <p>2.3 Dispositions particulières pour l’utilisation de carburants visés à l’annexe 16, ch. 3.3</p> <p>2.3.1 Pour les mélanges de carburants, l’exploitant d’aéronefs peut indiquer la part des carburants visés à l’annexe 16, ch. 3.3, comme 100 % fossile ou déterminer aussi précisément que possible la part des carburants selon l’annexe 16, ch. 3.3.</p> <p>2.3.2 Les exploitants d’aéronefs doivent attribuer les carburants visés à l’annexe 16, ch. 3.3, à leurs vols assujettis à la taxe au sens de l’art. 55, al. 2, en proportion de leurs émissions totales à partir de la Suisse.</p> <p>2.3.3 Concernant les seuils pour la participation au SEQE, pour la qualification comme petit émetteur et pour l’exemption de l’obligation de vérification, les facteurs d’émission visés à l’annexe 16, ch. 3.2, doivent s’appliquer aux carburants visés à l’annexe 16, ch. 3.3.</p> <p>2.3.4 Les exploitants d’aéronefs doivent prouver que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la part des carburants visés à l’annexe 16, ch. 3.3, qui est attribuée aux vols agrégés par paire d’aérodromes, ne dépasse pas, pour ces carburants, le plafond de mélange défini conformément à une norme internationale reconnue ;</li> <li>b. pour les carburants visés à l’annexe 16, ch. 3.3, des garanties d’origine ont été attribués au SEQE dans le registre des garanties d’origine des combustibles et carburants, dans la mesure où ils veulent faire imputer ces carburants dans le SEQE.</li> </ul>
--	---

### Vérification des rapports de suivi remis par les exploitants d'aéronefs et exigences à satisfaire par l'organisme de vérification

- 4.1 Pour exercer l'activité de vérification qui lui est confiée, l'organisme de vérification doit être accrédité conformément:
- à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation<sup>455</sup>,  
ou
  - au règlement (CE) n° 765/2008<sup>456</sup> et au règlement d'exécution (UE) 2018/2067<sup>457</sup>.

*Ch. 4.1, note de bas de page*

- 4.1 Pour exercer l'activité de vérification qui lui est confiée, l'organisme de vérification doit être accrédité conformément :
- au règlement (CE) n° 765/2008<sup>39</sup> et au règlement d'exécution (UE) 2018/2067<sup>40</sup>.

*Annexe 19*  
(art. 5, al. 2, 55, al. 1<sup>bis</sup>, et 66a, al. 2)

### Stockage et piégeage chimique du CO<sub>2</sub>

Dans le cadre du stockage géologique ou du piégeage chimique du CO<sub>2</sub> capté, les exigences suivantes doivent être remplies :

- La permanence du stockage ou piégeage du carbone est garantie durant 30 ans au moins et est démontrée de manière compréhensible.
- La permanence du stockage ou piégeage du carbone doit être contrôlée chaque année. Les fuites sont considérées comme des émissions de CO<sub>2</sub> et doivent être signalées à l'OFEV.
- Les fuites lors du transport du CO<sub>2</sub> capté vers un puits de carbone géologique sont considérées comme des émissions de CO<sub>2</sub> et doivent être signalées à l'OFEV.
- Le stockage géologique doit être réalisé dans un site de stockage agréé et inscrit au registre foncier en Suisse ou dans un site de stockage agréé à l'étranger conformément à la directive 2009/31/CE<sup>41</sup>. Cette exigence ne s'applique pas au stockage de carbone dans des matériaux de construction ou dans d'autres produits.



- c. la référence aux biens-fonds;
- d. le descriptif du projet;
- e. le maître d'ouvrage;
- f. la typologie des travaux;
- g. les coûts du projet;
- h. le statut du projet (état d'avancement du projet);
- i. le type de dérogation;
- j. le nombre de bâtiments concernés par le projet;
- k. le nombre de logements concernés par le projet.

<sup>2</sup> Pour chaque bâtiment, les informations suivantes sont enregistrées dans le RegBL:

- a. l'identificateur de bâtiment attribué par l'OFS (EGID);
- b. le numéro de bâtiment attribué par le canton ou la commune;
- c. l'identificateur de l'entrée du bâtiment attribué par l'OFS (EDID);
- d. la commune politique;
- e. la référence aux biens-fonds;
- f. l'indication d'adressage selon les art. 26a et 26b ONGéo<sup>6</sup>;
- g. la catégorie du bâtiment;
- h. le statut du bâtiment (projeté, achevé, démoli);
- i. la date ou la période de construction et de démolition du bâtiment;
- j. les dimensions du bâtiment (surfaces, volume);
- k. la structure du bâtiment (nombre d'étages);
- l. les installations techniques principales du bâtiment (système de chauffage, abri PC);
- m. l'appartenance à des zones statistiques, à des quartiers et à d'autres unités territoriales infracommunales.

<sup>2</sup> Pour chaque projet de construction, les informations suivantes sont enregistrées dans le RegBL :

- l. les installations techniques principales du bâtiment (système de chauffage, y c. les caractères selon l'art. 16a de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO<sub>2</sub><sup>43</sup>, abri PC)

<sup>3</sup> Pour chaque logement, les informations suivantes sont enregistrées dans le RegBL:

- a. l'identificateur de logement attribué par l'OFS (EWID);
- b. le numéro de logement attribué par le canton ou la commune;
- c. la référence aux biens-fonds pour les logements en propriété par étage;
- d. la situation du logement dans le bâtiment;
- e. la date ou la période de construction et de démolition du logement;
- f. le statut du logement (projeté, achevé, démoli);
- g. les dimensions du logement (surface);
- h. la structure du logement (nombre de pièces, installation de cuisine, multi-niveau);
- i. l'affectation du logement;
- j. la restriction d'utilisation du logement (au sens de la LRS).

<sup>4</sup> Une information selon les al. 1 à 3 peut être détaillée en un ou plusieurs caractères.

<sup>5</sup> L'OFS peut déclarer, dans le catalogue des caractères, certains caractères comme facultatifs.

<sup>6</sup> Il peut faire figurer dans le RegBL des caractères ou des indications complémentaires nécessaires à la tenue du registre ou à l'exploitation statistique. Ces informations ne sont pas accessibles à des tiers.

## 2. Ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales

Droit en vigueur	Avant-projet
	<p><i>Remplacement d'expressions</i></p> <p><i>Dans tout l'acte, « biocarburant » est remplacé par « carburant renouvelable ».</i></p> <p><i>Dans tout l'acte, « biocarburants » est remplacé par « carburants renouvelables ».</i></p> <p><i>Dans tout l'acte, « biocombustible » est remplacé par « combustible renouvelable ».</i></p> <p><i>Dans tout l'acte, « biocombustibles » est remplacé par « combustibles renouvelables ».</i></p> <p><i>À l'art. 45a, « part biogène » est remplacé par « part renouvelable ».</i></p>
<p><b>Art. 19h</b> Durée de validité de l'allègement fiscal</p> <p><sup>1</sup> L'allègement fiscal est valable quatre ans à compter de la date de la décision. Il révoqué si les conditions ne sont plus remplies.</p> <p><sup>2</sup> L'importateur ou l'établissement de fabrication doit annoncer immédiatement à l'autorité fiscale les modifications <u>suivantes</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. modifications concernant la biomasse utilisée ou les autres agents énergétiques renouvelables et le processus de fabrication, susceptibles d'entraîner le non-respect des exigences écologiques et <u>sociales</u>;</li> <li>b. modifications concernant la circulation des marchandises ou les personnes participant aux échanges.</li> </ul>	<p><i>Art. 19h, al. 1, première phrase</i></p> <p><sup>1</sup> L'allègement fiscal est valable à compter de la date de la décision et jusqu'au 31 décembre 2030.</p>

<p><b>Art. 49</b> Nature et montant</p> <p><sup>1</sup> L'impôt est remboursé aux entreprises de transport <u>cessionnaires</u>; le montant du remboursement est calculé sur la base de la différence entre le taux normal et le taux réduit, et sur la base des quantités consommées.</p> <p><sup>2</sup> Le <u>DDF</u> détermine pour quelles courses le remboursement est octroyé et il fixe les taux de l'impôt réduit. Il détermine également les véhicules qui, pour des motifs écologiques, ne bénéficient que d'un remboursement réduit.<sup>75</sup></p>	<p><i>Art. 49</i> Nature et montant</p> <p><sup>1</sup> L'impôt est remboursé aux entreprises qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. exécutent des courses au moyen de véhicules routiers et de véhicules ferroviaires aux fins du transport de personnes, avec une concession de l'Office fédéral des transports (<u>OFT</u>), en dehors du trafic local, en vertu de l'art. 18, al. 1<sup>bis</sup> <u>Limpmin</u> ;</li> <li>b. exécutent des courses au moyen de bateaux aux fins du transport de personnes, avec une concession de l'<u>OFT</u>. <u>ou</u></li> <li>c. exécutent des courses au moyen de bateaux aux fins du transport transfrontière de personnes, avec une autorisation fédérale, pour autant que les coûts non couverts soient indemnisés en vertu de l'art. 28 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs<sup>45</sup>.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le trafic local comprend des lignes concessionnées servant à la desserte capillaire des localités. L'<u>OFT</u> tranche tout litige relatif à l'attribution d'une ligne.</p> <p><sup>3</sup> Pour les courses au moyen de bateaux sur des eaux limitrophes, le droit au remboursement au sens de l'al. 1, let. b, existe même pour les courses exécutées sur des sections de ligne situées en dehors du territoire suisse, si au moins un des embarcadères de la ligne se trouve sur le territoire suisse.</p> <p><sup>4</sup> Le droit au remboursement au sens des al. 1 et 2 est également valable pour les courses de remplacement ou de renfort ainsi que pour les courses à vide en relation avec ces services de transport.</p> <p><sup>5</sup> Le montant du remboursement est calculé sur la base de la différence entre le taux normal et le taux réduit, et sur la base des quantités consommées.</p> <p><sup>6</sup> Le <u>DDF</u> fixe les taux de l'impôt réduit.</p>
	<p><i>Dispositions transitoires relatives à la modification du <del>xx.vv.2025</del></i></p> <p><sup>1</sup> Les allégements fiscaux pour les carburants renouvelables qui cessent d'être valables le 31 décembre 2024 conservent leur validité jusqu'au 31 décembre 2030.</p> <p><sup>2</sup> La précédente version de l'art. 49 s'applique aux demandes de remboursement de l'impôt sur les huiles minérales aux entreprises de transport concessionnaires pour les carburants qu'elles ont consommés jusqu'au 31 décembre 2025.</p>

### 3. Ordonnance du ... sur l'indemnisation et la présentation des comptes du transport régional de voyageurs

Droit en vigueur	Avant-projet
<p>vu les art. 29, al. 2, 30, al. 3, 31a, al. 2, 31a<sup>ter</sup>, al. 3, 31a<sup>quater</sup>, al. 3, 31b, al. 2, 35, al. 3, 35a, al. 2 et 63, al. 1, de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)<sup>1</sup>,            vu l'art. 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)<sup>2</sup>,            vu l'art. 26 de la loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles (LICa)<sup>3</sup>,</p>	<p><i>Préambule</i></p> <p>vu les art. 29, al. 2, 30, al. 3, 31a, al. 2, 31a<sup>ter</sup>, al. 3, 31a<sup>quater</sup>, al. 3, 31b, al. 2, 35, al. 3, 35a, al. 3 et 63, al. 1 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs<sup>47</sup> (LTV),            vu l'art. 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)<sup>48</sup>,            vu l'art. 26 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (LICa)<sup>49</sup>            et vu l'art. 37a de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub><sup>50</sup></p> <p><b>Section 4 Encouragement du transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs</b></p> <p><i>Art. 58a</i>      Soutien financier</p> <p>Pour encourager le transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs visé à l'art. 37a de la loi sur le CO<sub>2</sub>, la Confédération accorde des contributions à fonds perdu à l'exploitation ou aux investissements dans les limites des crédits approuvés.</p> <p><i>Art. 58b</i>      Priorités en matière de soutien</p> <p><sup>1</sup> La priorité est donnée aux nouvelles offres de trains de nuit exploités toute l'année et combinant des voitures à places assises, des voitures-lits ou des voitures-couchettes. La manière dont le nombre de voyageurs-kilomètres en transport international de voyageurs à longue distance peut être maximisé avec les moyens disponibles est prise en considération.</p> <p><sup>2</sup> Si des moyens financiers supplémentaires sont disponibles, ils seront alors utilisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. promouvoir de nouvelles offres de train de nuit saisonniers ;</li> <li>b. promouvoir de nouvelles liaisons transfrontalières diurnes et nocturnes sans voitures-lits ni voitures-couchettes ;</li> <li>c. améliorer la capacité ou l'attractivité des offres transfrontalières existantes ;</li> <li>d. investir principalement dans le transport transfrontalier de voyageurs.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Aucun moyen n'est accordé pour réduire le tarif des titres de transport.</p>

*Art. 58c* Conditions

<sup>1</sup> Peuvent demander des contributions les entreprises :

- a. actives dans le transport ferroviaire transfrontalier de voyageur et bénéficient
  1. d'une concession visée à l'art. 6 LTV, ou
  2. d'une autorisation visée à l'art. 8 LTV, ou
  3. d'un traité international, et si
- b. qui disposent déjà d'une expérience dans l'exploitation d'offres comparables au moment de déposer la demande de soutien financier.

<sup>2</sup> Des offres à destination ou au départ d'une gare frontière en Suisse sont soutenues que si elles sont dans l'intérêt prépondérant de la Suisse.

<sup>3</sup> Aucun soutien n'est accordé à des offres dont le rapport entre les coûts non couverts et les voyageurs-kilomètres est nettement moins bon que celui des autres offres.

*Art. 58d* Projets d'offre

<sup>1</sup> L'OFT édicte des prescriptions administratives pour la présentation des projets d'offre et publie ces prescriptions.

<sup>2</sup> Les entreprises peuvent soumettre à l'OFT des projets pour les offres à encourager.

<sup>3</sup> Suite à un examen préalable, l'OFT indique aux entreprises si les projets correspondent aux prescriptions ou doivent être adaptés, et si des projets concurrents ont été déposés par d'autres entreprises.

*Art. 58e* Demandes

<sup>1</sup> Les entreprises peuvent soumettre à l'OFT des projets pour les offres à encourager.

<sup>2</sup> Les demandes doivent comporter les données et documents suivants :

- a. données relatives à l'entreprise requérante;
- b. projet d'offre avec analyse du marché, tracé des lignes, politique des arrêts, tarifs, capacité, structure quantitative et horaires;
- c. coûts et recettes attendus, ainsi que contributions demandées par an pendant au moins trois années d'exploitation;
- d. demande escomptée, en particulier les voyageurs-kilomètres transfrontaliers annuels et indications sur le transfert attendu du transport aérien des voyageurs vers le rail;
- e. contributions accordées par des tiers;
- f. assurance que l'offre sera fournie pendant plusieurs années;
- g. pour les offres existantes: explications sur l'amélioration de l'attractivité pour les voyageurs.

<sup>3</sup> L'OFT peut exiger des entreprises d'autres données nécessaires pour le traitement des demandes.

*Art. 58f* Évaluation des demandes

L'OFT évalue et classe par priorité les demandes sur la base des coûts non couverts et des voyageurs-kilomètres transfrontaliers attendus.

*Art. 58g* Montant des contributions

<sup>1</sup> Les contributions accordées correspondent au maximum au montant prévu des coûts non couverts de l'offre, incluant toutes les sections de ligne (Suisse et à l'étranger).

<sup>2</sup> Aucune marge bénéficiaire n'est prise en compte dans la détermination du montant des contributions.

<sup>3</sup> Pour les années 2028 à 2030, le montant des contributions est réexaminé sur la base des résultats des années précédentes.

*Art. 58h*      Décision

<sup>1</sup> L'OFT édicte une décision concernant la demande de soutien.

<sup>2</sup> Il y fixe notamment:

- a. le montant des contributions annuelles;
- b. l'offre encouragée;
- c. les conditions à respecter;
- d. les modalités d'établissement des rapports;
- e. les modalités de versement des contributions;
- f. les motifs du rejet de la demande.

#### 4. Ordonnance sur les émoluments de l'OFEV

Sera modifié dans le cadre du décret de la OMCC

Droit en vigueur	Avant-projet
<p style="text-align: right;"><i>Annexe</i> (art. 4, al. 1, let. a et b)</p> <p><b>Taux d'émoluments fixes et tarif-cadre</b></p> <p style="text-align: right;">francs</p> <p>1. Prises de position en cas de consultations et approbations</p> <p>Le tarif et le tarif-cadre des émoluments qui s'applique aux prises de position et aux approbations conformes aux actes législatifs énumérés ci-après sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. prises de position nécessitant peu d'investissement 200</li><li>b. prises de position nécessitant un investissement important 2 000</li><li>c. prises de position nécessitant un investissement très important selon l'investissement, mais au maximum 20 000</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>– loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (art. 3, al. 4)</li><li>– loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (art. 42, al. 3)</li><li>– ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation (art. 86, al. 1)</li><li>– loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (art. 41, al. 2)</li><li>– ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (art. 12, al. 2)</li><li>– loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (art. 35, al. 3 et 48, al. 1)</li><li>– loi fédérale du 21 mars 2003 sur le génie génétique (art. 21, al. 1)</li><li>– ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement (art. 44, al. 1)</li></ul>	<p style="text-align: center;"><i>Ch. 11</i></p>

–	ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée (art. 19, al. 1 et 2, art. 20, al. 1, et art. 21, al. 1)	
–	ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires (art. 56, al. 1 à 4)	
–	ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais (art. 18, al. 3 et 30, al. 1 et 2)	
–	ordonnance du 26 mai 1999 sur les aliments pour animaux (art. 26, al. 2 et 3)	
–	ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (art. 279, al. 1)	
–	loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (art. 49, al. 2)	
–	loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (art. 21, al. 4)	
2.	Révocation de décisions de subventionnement	500
2a.	Actes administratifs selon l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets:	
a.	autorisation d'exporter des déchets	350 – 2 500
b.	accord d'importer des déchets	350 – 2 500
c.	fourniture de 50 documents de suivi électroniques ou plus par année civile, par document de suivi	0.40
3.	Actes administratifs selon l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement:	
a.	autorisation de disséminations expérimentales	1 000 – 20 000
b.	surveillance de disséminations expérimentales, par demi-journée et par personne	600 – 900
c.	autorisation de mise en circulation	2 000 – 40 000
d.	décision relative à d'autres mesures	1 000 – 5 000
3a.	Actes administratifs selon l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé):	
a.	Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour le traitement ou le marquage de bois, de matériaux d'emballage en bois et d'autres objets en bois (art. 91, al. 1):	
1.	forfait de déplacement	100
2.	exécution des contrôles	tarif horaire
b.	Contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) à l'occasion desquels une infraction aux dispositions de l'OSaVé a été constatée:	
1.	forfait de déplacement	100
2.	exécution des contrôles	tarif horaire

c. Contrôles de matériaux d'emballage en bois non traité soumis à l'obligation de déclaration (accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles):	
1. forfait de déplacement	100
2. émoluments de base, par envoi	50
3. décision en cas de matériaux d'emballage non conformes	200
d. Contrôles par échantillonnage des exigences relatives aux matériaux d'emballage en bois non traité (art. 35) à l'occasion desquels une infraction aux dispositions de l'OSaVé a été constatée:	
1. forfait de déplacement	100
2. émoluments de base, par envoi	50
3. décision en cas de matériaux d'emballage non conformes	200
e. Reconnaissance des stations de quarantaine et structures de confinement (art. 53):	
1. forfait de déplacement	100
2. émoluments de base	50
3. Réception de la station de quarantaine, de la structure de confinement ou de l'entreprise du destinataire agréé	tarif horaire
f. Délivrance d'un certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation ou d'un certificat de préexportation (art. 57 à 59):	
1. forfait de déplacement	100
2. émoluments de base	50
3. examens supplémentaires administratifs et techniques afin de compléter la demande	tarif horaire
4. exécution des contrôles	tarif horaire
g. Délivrance d'une autorisation exceptionnelle:	
1. pour la manipulation d'organismes de quarantaine en dehors d'un milieu confiné (art. 7 et 27, al. 2)	50
2. pour l'importation de marchandises (art. 37)	50
3. pour le transfert d'une marchandise dans une zone protégée (art. 42)	50
4. pour les marchandises qui sont mises en circulation à des fins de recherche et de préservation de ressources (art. 62)	50
h. agrément pour les entreprises qui traitent ou marquent du bois, des matériaux d'emballage en bois et d'autres objets en bois (art. 89 et 90)	50
i. correspondance officielle relative aux exigences phytosanitaires	50
4. Contrôle de la gestion du matériel forestier de reproduction selon l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts	200 – 1 000
5. Autorisations selon l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse	500

6.	Autorisation pour l'introduction de poissons et d'écrevisses étrangers au pays ou à la région selon l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche	500	
7.	Séances d'information et de formation continue, par personne et par jour	200	
			francs
8.	Travaux administratifs dans le domaine de l'hydrologie (art. 57 de la LF du 24 janv. 1991 sur la protection des eaux, art. 13 de la LF du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau et art. 26 de l'O du 2 nov. 1994 sur l'aménagement des cours d'eau):		
8.1	Fourniture de données directement de stations de mesure		
8.1.1	Installation d'annonce en cas de crue (unique)		
	– lorsqu'un appareil d'annonce existe déjà	500	
	– lorsqu'un appareil d'annonce doit être installé	1500	
8.1.2	Annonce en cas de crue: abonnement par station et par an (y c. administration de trois critères déclencheurs et de trois récepteurs d'annonce)	800	
8.1.3	Utilisation en commun de stations de mesure avec matériel du client et fourniture du signal de mesure		
	– fourniture par station et par an pour un capteur	1100	
	– pour chaque capteur supplémentaire par station et par an	500	
8.2	Jaugeages		
8.2.1	Réalisation de jaugeages en fonction de la durée et supplément par jaugeage		
	– matériel de jaugeage, selon méthode	130–800	
	– évaluation et tableau des résultats, selon méthode	160–450	
8.2.2	Supplément par jour		
	– remorque de jaugeage complète	200	
9.	Examen de la demande de cautionnement en vertu de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO <sub>2</sub>	3000	
10.	Actes administratifs et contrôles selon l'ordonnance du 12 mai 2021 sur le commerce du bois (OCBo):		
a.	Contrôles de l'utilisation du système de diligence par les opérateurs (art. 15, al. 2, OCBo):		
	1. forfait de déplacement	100	
	2. exécution des contrôles du système de diligence	tarif horaire	
	3. investigations concernant le bois et les produits dérivés du bois	tarif horaire	
	4. décision en cas de constat d'infraction	tarif horaire, mais au maximum	

5. coûts d'entreposage et de transport en cas de saisie ou de confiscation	5 000 dépenses effectives	
b. Contrôles du respect par les commerçants de l'obligation de traçabilité (art. 15, al. 2, OCBo):		
1. forfait de déplacement	100 tarif horaire	
2. investigations concernant les livraisons	tarif horaire, mais au maximum 2000	
3. décision en cas de constat d'infraction		
c. Services d'inspection (art. 11 et 15, al. 2, OCBo)		
1. reconnaissance d'un service d'inspection	2 000–15 000	
2. contrôle d'un service d'inspection reconnu		
– forfait de déplacement	100 tarif horaire	
– exécution du contrôle	tarif horaire, mais au maximum 2 000	
– décision en cas de constat d'infraction		
3. retrait de la reconnaissance	tarif horaire, mais au maximum 2 000	
		11. Actes administratifs et contrôles selon l'ordonnance du xx yy zzzz concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission (OMCC) : traitement des demandes d'homologation de combustibles ou carburants renouvelables ou à faible taux d'émission au sens de l'art. 4 OMCC
		tarif horaire, mais au maximum 10 000